

I D C C

Rapport sur la situation dans les prisons



Publications du Conseil
Consultatif des Droits de l'Homme
Série «Etudes thématiques»



Conseil Consultatif des Droits de l'homme
Place Ach-Chouhada, B.P. 1341, 10 040, Rabat - Maroc
Tél. : + 212 (0) 537 722 218 / 722 207
Fax : + 212 (0) 537 726 856
E-mail : ccdhdh@ccdhdh.org.ma / ccdhdh@menara.ma
Site web : www.ccdhdh.org.ma

Rapport

sur la situation dans les prisons

Avril 2004

Traduction du texte arabe et mise à jour en 2008



Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
Série «Etudes thématiques»

Rapport sur la situation dans les prisons

Avril 2004

Traduction du texte arabe et mise à jour en 2008

Le présent rapport est une traduction de la version arabe du rapport sur la situation dans les prisons, réalisé par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme en 2004. Il comporte en annexe une mise à jour, qui consiste en un rapport synthétique relatif aux visites effectuées postérieurement à l'année citée, ainsi que des données concernant la population carcérale et la capacité d'accueil des prisons pour l'année 2008.

"Par ailleurs, la sollicitude particulière que Nous réservons à la dimension sociale, dans le domaine de la justice, ne serait pas complète, sans que nous assurions aux citoyens incarcérés leur dignité humaine, qui, du reste, ne leur est pas déniée du fait d'une décision de justice privative de liberté.

Nous avons été profondément touché par les événements douloureux qui se sont produits dans certaines prisons. Par conséquent, et parallèlement à la réforme avancée qui englobe la législation pénitentiaire et le programme d'actions ambitieux dont Nous supervisons la réalisation par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des pensionnaires des établissements pénitentiaires, Nous avons donné Nos instructions pour faire construire rapidement des complexes pénitentiaires modernes, civils et agricoles, et pour veiller à l'amélioration des conditions matérielles et morales des prisonniers."

(Extrait du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2003).

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Groupe de travail

Chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations

Rapport sur la situation dans les prisons

Rapporteur particulier chargé de la situation dans les prisons :

Assia ELOUADIE.

Comité de rédaction et de coordination :

Ahmed CHAOUKI BENYOUB, Mahjoub ELHAIBA, Assia ELOUADIE,
(Groupe de travail).

Abderrazak ROUWANE (responsable de l'unité chargée de la protection
des droits de l'Homme et du soutien aux victimes des violations -
administration du CCDH).

Chouaïb MELLOUK (expert).

Membres du groupe participant aux visites :

Assia ELOUADIE, Aïcha KHAMLICH, Mustapha IZNASNI, Hamid
RIFAI, Mahjoub ELHAIBA, Mustapha RAMID, Mohammed El amine
FECHTALI, Latifa JBABDI, Amina LEMRINI ELOUAHABI, Fouzia
GUEDIRA, Mohammed Mustapha RAISSOUNI, Hammou OUHELLI,
Mustapha JALAL (membres du Conseil).

Abderrazak ROUWANE, Mohamed MOUNFIQ, Ahmed ELHOU, Noure-
Eddine ELATIR, Abdelhak MOUSSADDAK (Administration du Conseil).

Chouaïb MELLOUK (Expert).

Remerciements

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme tient à exprimer ses sincères remerciements et sa considération à l'ensemble des autorités et des personnes qui ont permis au groupe visiteur de réaliser les enquêtes de terrain dans les prisons, les geôles administratives et les centres de sauvegarde de l'enfance. Ces remerciements s'adressent tout particulièrement, au Ministère de la Justice, au Ministère de l'Intérieur, au Secrétariat d'Etat Chargé de la Jeunesse et à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Liste des abréviations

CCDH	: Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
CPP	: Code de Procédure Pénale
PL	: Prison locale
PA	: Pénitencier agricole
MC	: Maison centrale
GA	: Geôle administrative
CRE	: Centre de réforme et d'éducation

Introduction

Le présent rapport, consacré à la situation dans les prisons, est le premier du genre thématique qui émane du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme dans sa nouvelle composition, en application des dispositions du Dahir n° 1-00-350 du 15 Moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (alinéa 2 article 2), ainsi que de son règlement intérieur (art 51).

Il dresse le bilan de l'action menée par le Groupe chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations dans le domaine pénitentiaire. Il s'appuie essentiellement sur les constatations, observations et conclusions du groupe visiteur qui s'est rendue dans un grand nombre de prisons, de geôles administratives et de centres de sauvegarde de l'enfance.

Le rapport puise son intérêt dans le fait que l'organisation de ces visites, intervient quatre ans après l'entrée en vigueur en 1999 de la nouvelle loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et de son décret d'application, dont l'un des objectifs principaux était l'appréciation du degré de l'application des dispositions de ces deux textes, eu égard à la satisfaction qu'ils ont engendrée auprès de l'ensemble des milieux intéressés ou concernés par la question carcérale ainsi que celui de la mise en œuvre des recommandations de la précédente législature du CCDH.

En outre, le rapport a été élaboré, en gardant à l'esprit l'impact positif de la création, par S.M Le Roi, de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus dont la mission essentielle consiste à appuyer les efforts d'humanisation des prisons et les programmes de réinsertion.

Pour la préparation du projet de ce rapport, il a été procédé à la consultation, l'étude et l'analyse de questionnaires, de documents nationaux et internationaux, d'ouvrages théoriques et de doctrine ayant trait aux prisons et à leurs pensionnaires.

Pour mener à bien le projet de ce rapport thématique, le groupe de travail, a adopté une démarche scientifique basée sur la catégorisation, l'analyse et l'étude des données collectées sur le terrain au moyen de questionnaires ainsi que par l'observation directe.

De manière synthétique, on peut résumer les étapes et la méthodologie adoptée par le groupe de travail pour la réalisation du rapport comme suit :

I - Lors de sa réunion du 10 juillet 2003 et conformément aux attributions qui lui sont dévolues, le Groupe de Travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations, a décidé de se rendre dans plusieurs établissements pénitentiaires.

A cet effet, il a été adopté une conception et une méthodologie de travail pour l'organisation des dites visites, s'articulant sur les éléments suivants :

- Prise en compte de l'ensemble des travaux antérieurement accomplis par le Conseil, notamment les rapports réalisés et les synthèses des visites antérieures ;

- Organisation d'une séance de travail avec le directeur de l'administration pénitentiaire pour information et coordination en matière de visites d'une part, et cognition des évolutions survenues dans le domaine, d'autre part ;

- S'enquérir auprès du rapporteur de la précédente commission chargée de la situation dans les prisons des méthodes de travail adoptées en la matière ;

- Préparation de questionnaires types pour collecter les informations lors des visites (voir annexes) ;

- Définition de critères pour le choix des sites à visiter qui concernent :

- Les établissements pénitentiaires construits récemment et qui n'ont pas été visités par le groupe chargé de ce volet, sous le précédent mandat du CCDH ; (Zaio, Ben Slimane, Ben Ahmed, Berrechid, Mohammedia, Ait- Melloul, Taroudant, Tiznit) ;
- Les établissements pénitentiaires qui n'ont pas fait l'objet de visites depuis 1996 ;
- Les établissements pénitentiaires dont l'encombrement atteint des seuils alarmants ;
- Les établissements pénitentiaires situés dans des régions reculées ;
- Les centres de réforme et d'éducation ;
- Les complexes pénitentiaires d'Oukacha et de Salé, connaissent l'effectif pénal le plus élevé du pays ;
- La prison locale d'El Jadida, comme modèle d'établissement ayant connu un incendie ;

- Le pénitencier agricole de l'Adir ;
- Les quartiers réservés aux femmes détenues dans les établissements pénitentiaires de Settat, Casablanca et Salé.

II - Les visites effectuées dans les différents établissements se sont déroulées avec la participation de membres du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, systématiquement accompagnés du rapporteur chargé du thème et des membres du Groupe de Travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations qui se relayaient selon un calendrier préalablement arrêté ainsi qu'un expert et des cadres de la structure administrative du CCDH chargée de la protection et de l'assistance aux victimes des violation. Un représentant de l'Administration pénitentiaire a participé à la plupart des visites.

III - Les visites ont permis aux membres du groupe visiteur de se rendre compte de l'état de tous les services de l'établissement visité (chambrées, cellules, cachots, infirmerie et service social etc.), au travers un contact direct avec les détenus, hors la présence des gardiens. Le groupe recevait régulièrement de la part des pensionnaires, des requêtes et des doléances écrites qui sont conservées au Secrétariat Général du Conseil.

Elles ont été aussi l'occasion d'un dialogue fructueux avec les représentants de l'Administration tant à l'échelon local que central, et la consultation de nombreux dossiers des détenus ainsi que les différents registres d'ordre et d'administration. A cette occasion, certains problèmes ont été réglés séance tenante.

Certains agents ont saisi l'occasion pour formuler des doléances relatives aux conditions d'exercice de leur profession. Ils ont été entendus à titre indicatif dans le cadre de l'objet de visites.

Les visites se sont déroulées selon le planning préétabli, permettant ainsi la réalisation d'une cinquantaine de visites dont 32 dans des établissements pénitentiaires, 10 dans des geôles administratives et 10 autres dans les centres de sauvegarde de l'enfance. La durée moyenne de chaque visite était d'environ 6 heures, alors que les établissements de grande taille comme la maison centrale de Kenitra ou le complexe pénitentiaire de Salé ont nécessité, chacun, deux journées de travail.

Pour le reste, et mis à part quelques difficultés secondaires, les visites se sont déroulées dans des conditions convenables grâce aux facilités accordées par l'administration pénitentiaire. Il convient de signaler à ce propos que le Directeur de l'administration pénitentiaire a pris des mesures

disciplinaires immédiates pour sanctionner certains manquements constatés à l'occasion des visites.

IV - A l'occasion de ses tournées, le groupe visiteur du CCDH a pu formuler des propositions nécessitant des solutions urgentes qui ont été à l'origine d'initiatives pour la solution de problèmes découlant de l'immédiateté de la mise en application des dispositions du Code de Procédure Pénale, entré en vigueur simultanément avec les visites, et dont les dispositions n'avaient pas encore été appliquées en matière de contrainte par corps.

Contact a été pris avec quelques Procureurs Généraux du Roi, le Secrétaire Général et le Ministre de la Justice qui a donné ses instructions en l'objet. Cette démarche a permis l'élargissement de 800 contraignables environ, suivant les données officielles. Il s'agit là d'une initiative et une réalisation dignes d'appréciation.

V - Une fois le programme des visites achevé, le groupe visiteur a procédé à un travail de classification, de traitement et d'analyse des données et des informations recueillies, et a conçu une esquisse du rapport.

Avant d'être adopté et soumis à la commission de coordination, le projet du rapport a fait l'objet de discussion, par étapes, à travers de nombreuses réunions du groupe à Casablanca et à Rabat.

VI - Le groupe visiteur chargée de la rédaction s'est tenue autant que faire se peut, à adopter un plan qui puisse rendre compte de la situation telle qu'elle a été constatée dans les prisons à l'occasion des visites en comparaison avec dispositions législatives et réglementaires ad hoc.

Partant de ces considérations, le plan du rapport a été adopté ainsi qu'il suit :

Plan du rapport

Première partie	:	Le cadre juridique et institutionnel
Deuxième partie	:	Infrastructures et équipement
Troisième partie	:	Capacité d'hébergement et caractéristiques de la population pénale
Quatrième partie	:	L'encadrement
Cinquième partie	:	Les prestations et services
Sixième partie	:	Le contact avec le monde extérieur
Septième partie	:	Les programmes de réinsertion
Huitième partie	:	Le traitement des détenus
Neuvième partie	:	Observations au sujet de l'organisation administrative, le budget, la rémunération et l'inspection
Dixième partie	:	Les geôles administratives et les centres de sauvegarde de l'enfance
Onzième partie	:	Propositions soumises à la vingt-et-unième session du CCDH

Première partie
Le cadre juridique et institutionnel

I - La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires : Les principaux droits et garanties

La loi n° 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et le décret n° 4848, pris pour son application, publiés simultanément au bulletin officiel n° 4726 en date du 16 septembre 1999, constituent un changement qualitatif dans l'arsenal juridique régissant le domaine pénitentiaire au Maroc.

Le texte de loi a été élaboré par le ministère de la justice sur la base d'une recommandation du CCDH. Des associations de défense des droits de l'Homme y ont contribué par leurs propositions et suggestions tout au long des travaux préparatoires.

Les dispositions de la loi sont en concordance avec l'ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus, telles qu'elles sont définies par la Conférence des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, ainsi que les autres principes régissant le domaine, en tenant compte des propositions d'amendement et d'enrichissement formulées par les composantes de la société civile, avant l'adoption de cette loi à l'unanimité par les deux chambres du parlement.

La loi a institué des garanties et des droits se fondant sur les principes de l'égalité et du respect de la dignité humaine, qui peuvent être résumés comme suit :

1 - La non discrimination entre les détenus

La nouvelle loi insiste sur la non discrimination dans le traitement des détenus, pour cause de leur origine ethnique, leur couleur, sexe, langue, religion, opinions ou statut social, conformément à l'article 6 des règles minima pour le traitement des détenus.

2 - Le respect de la dignité humaine

L'article 3 du décret d'application de la loi a instauré des dispositions qui consolident ce principe :

- L'interdiction, sous peine de sanctions disciplinaires, aux membres du personnel pénitentiaire ou toute autre personne autorisée à pénétrer dans les locaux de détention, de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- Interdiction d'user à l'égard des détenus, d'un langage humiliant ou grossier.

3 - Le droit aux doléances

La loi institue pour les détenus le droit de « *présenter leurs doléances, verbalement ou par écrit* :

- *Au directeur de l'établissement ;*
- *Au directeur de l'administration pénitentiaire ;*
- *Aux autorités judiciaires ;*
- *A la commission provinciale de surveillance, prévue par le code de la procédure pénale».*

Les détenus peuvent également, demander à être entendus par les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des visites ou des inspections. Les audiences qui leur sont accordées devant se dérouler sous la surveillance visuelle d'un membre du personnel de l'établissement, mais hors portée de voix, sauf si ces autorités décident de se passer de cette surveillance.

Les requêtes doivent être examinées et recevoir la suite appropriée.

Ces mesures répondent aux termes de l'article 36 des règles minima.

4 - La contestation des décisions disciplinaires

Le détenu a le droit de comparaître devant la commission de discipline. Il peut demander à être assisté par la personne qu'il choisit à cet effet comme il peut présenter, en personne, ses explications orales ou écrites. Le président de la commission peut décider de faire entendre, ès qualité de témoin, toute personne dont l'audition paraît utile. Et si le détenu ne comprend pas la langue arabe ou n'est pas en mesure de s'exprimer, il est fait appel, dans la mesure du possible, à un interprète ou à toute autre personne désignée par le président.

Une fois la décision concernant la mesure disciplinaire prononcée, elle est notifiée, par écrit au détenu dans un délai de 5 jours. Elle doit comporter outre l'énoncé des motifs, la faculté reconnue au détenu de la contester.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est tenu, dans tous les cas, de statuer sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Il doit motiver sa décision. L'absence de réponse vaut décision de rejet.

Toutes ces garanties sont inspirées par les principes 29 et 30 de l'ensemble des règles minima.

5 - Le droit à un local garantissant la santé et la sécurité

La nouvelle loi dispose que la détention doit s'effectuer dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes, spécialement en ce qui concerne :

- L'aménagement et l'entretien des bâtiments ;
- L'organisation du travail ;
- L'application des règles de l'hygiène individuelle ;
- La pratique des activités sportives et physiques et l'alimentation équilibrée ;
- Les locaux de détention doivent répondre aux exigences de santé et de salubrité, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu et les conditions d'éclairage et d'aération.

Ces dispositions répondent aux recommandations de l'article 10 des règles minima pour le traitement des détenus.

6 - Le droit aux programmes éducatifs

L'article 105 du décret d'application a prescrit un programme spécial d'enseignement, de formation professionnelle, d'activités culturelles, sportives et de soutien spirituel.

Toutes les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont accordées aux détenus, notamment, à ceux dont l'âge n'excède pas vingt ans, afin qu'ils puissent bénéficier de ces programmes.

7 - Le droit à la promenade

En vertu de l'article 116 de la loi, chaque détenu doit effectuer une promenade journalière à l'air libre, en cour ou sous préau, sauf s'il en est dispensé pour des raisons de santé ou si ses occupations professionnelles s'exercent à l'extérieur.

La durée de la promenade journalière ne peut être inférieure à une heure. Cette disposition est conforme à l'article 21 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

8 - Le droit à l'exercice du culte

La loi garantit le libre exercice du culte religieux à tous les détenus. L'établissement doit leur assurer, pour ce faire, les moyens et le cadre adéquat. En outre, il doit leur permettre de communiquer avec le représentant habilité de leur religion.

9 - La création de centres réservés aux jeunes délinquants

La loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires a instauré des centres de réforme et d'éducation en tant qu'unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans, en vue de préparer leur réinsertion sociale ultérieure.

10 - Le droit aux permissions exceptionnelles de sortie

En vertu de l'article 46 de la loi, le ministre de la Justice peut, d'office ou sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, accorder à des condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours, particulièrement à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses afin de maintenir leurs liens familiaux et préparer leur réinsertion sociale.

11 - La contribution de la société civile

L'une des plus importantes dispositions introduites par la nouvelle législation est sans doute celle qui permet aux composantes de la société civile, notamment aux membres d'organisations de droits de l'Homme, d'associations, ou membres d'organismes religieux, d'effectuer, après autorisation du ministre de la Justice, des visites dans les établissements pénitentiaires en vue de soutenir et de développer l'assistance éducative au profit des détenus.

Toute personne ou membre d'une association s'intéressant à l'étude des méthodes de rééducation peut exceptionnellement bénéficier du même droit.

12 - Le droit à la libération conditionnelle

L'article 154 du décret d'application renvoie aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle, et à la nécessité d'examiner la situation pénale de tout détenu susceptible d'être proposé pour en bénéficier.

II - Le Code de Procédure Pénale

Après avoir appliqué des dispositions pénales transitoires pendant plus de 25 ans, le pays s'est doté récemment d'un nouveau code de procédure pénale, il s'agit de la loi n° 1022, entrée en vigueur le premier octobre 2003.

Cette loi a institué un ensemble de garanties, et insisté sur le renforcement de principes se rapportant à la liberté individuelle et à la dignité inhérente à

la personne humaine. Parmi les dispositions retenues dans le nouveau code, relatives aux conditions de détention et à l'application des peines, figurent celles qui suivent :

- La présomption d'innocence de toute personne accusée d'une infraction jusqu'à ce qu'elle soit jugée coupable lors d'un procès public, contradictoire et lui garantissant ses droits à la défense ;

- La conduite de la politique pénale est confiée au ministre de la Justice. Il la notifie aux procureurs généraux qui veillent à son application ;

- La procédure de la contrainte par corps est abordée en harmonie avec les dispositions du code de recouvrement des dettes publiques, tant sur le plan procédural que de celui de la prise de corps, l'indigence étant une cause de dispense de l'exécution de la contrainte par corps et les réquisitions d'incarcération sont soumises au contrôle judiciaire préalable ;

- L'élévation de l'âge minimum pour l'application de la contrainte par corps à 18 ans au lieu de 16 et l'abaissement de l'âge maximum à 60 ans au lieu de 65 ;

- Le renforcement du contrôle judiciaire sur les activités de la police judiciaire, amélioration des conditions de la garde à vue et réduction du recours à la détention provisoire par l'instauration de la mesure du contrôle judiciaire ;

- La mise en place de mesures supplémentaires visant l'allègement des peines et plus particulièrement celles privatives de liberté ;

- L'introduction de dispositions spéciales de protection dans le domaine de la justice des mineurs ;

- Le renforcement du principe du contrôle judiciaire sur l'exécution des peines et les conditions de détention.

III - Les garanties Légales et les exigences d'évolution à la lumière de la pratique

A la lumière de la pratique et consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires, certaines lacunes et insuffisances sont apparues, aussi bien au niveau de son contenu qu'à celui de son application. Le groupe visiteur de visite a constaté des carences dans ce domaine, dont les plus significatives peuvent être résumées ainsi :

1 - Les centres de réforme et d'éducation

L'article 12 de la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires a institué des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans, en vue de leur réinsertion sociale.

Toutefois, il est à remarquer que ce texte a réservé ces unités aux seuls délinquants condamnés, ce qui laisse entendre que les prévenus de cette catégorie continueront d'être incarcérés dans les prisons pour adultes. Cette situation peut s'étaler dans le temps à cause de la lenteur des procédures de justice et de la diversité des tribunaux et de leur composition, des degrés de juridiction, ou des retards administratifs quant à l'exécution des transfèrements une fois les jugements rendus.

Ainsi, le jeune délinquant objet de ces dispositions pourrait se retrouver incarcéré en compagnie de détenus adultes, ce qui vide le texte de sa substance et sape l'objectif visé par le législateur, à savoir, la protection des jeunes délinquants.

Certes, pour combler cette lacune du texte, le ministère de tutelle a pris des mesures qui permettent de placer cette catégorie de prévenus directement dans les centres, mais cela reste insuffisant parce qu'il s'agit là d'une garantie essentielle qui doit être inscrite dans la loi en retirant l'adjectif «condamnés» de son article 12.

L'application à la lettre de cet article, devrait conduire à renvoyer dans les prisons les jeunes délinquants qui atteignent 20 ans pour y subir le reliquat de leur peine, alors qu'ils en auraient subi une grande partie dans les centres, ce qui est de nature à porter atteinte à la volonté protectrice du législateur envers cette catégorie de délinquants, surtout s'il s'agit de pensionnaires qui suivent une scolarité ou une formation professionnelle et qu'ils s'en trouveraient privés.

Aussi faudrait-il s'inspirer de la philosophie du législateur en gardant ces jeunes délinquants dans les centres jusqu'à la fin de leur peine s'il leur reste un court reliquat à purger, ou jusqu'à la fin de leur scolarité ou formation.

2 - La visite

Le législateur a accordé une grande importance à l'ouverture du détenu sur son environnement familial, afin de lui permettre de conserver les liens sociaux qui faciliteront sa réinsertion ultérieure dans la société. Ainsi, il lui

accorde, non seulement le droit de recevoir la visite des membres de sa famille, mais également, sous certaines conditions, de tierces personnes.

Il est cependant à reprocher à l'article concerné, que le législateur ait limité le pouvoir d'autoriser ce type de visites au seul directeur de l'établissement. Ainsi, tout refus d'autorisation de visite est définitif, alors même qu'il porterait atteinte aux intérêts du détenu, ce qui milite en faveur de l'association du juge de l'exécution des peines à la prise de telles décisions.

Le groupe visiteur a remarqué, à propos de l'organisation des visites, que les dispositions de l'article 75 de la loi 23/98, qui en régit les modalités, ne sont pas toujours appliquées. Dans la quasi-totalité des prisons visitées, l'administration refuse systématiquement la visite aux personnes étrangères à la famille des détenus, interprétant ainsi le texte contre l'intérêt du prisonnier. Cette attitude dénote une prévalence du souci sécuritaire et une absence de l'esprit d'initiative.

3 - La discipline

La nouvelle législation a réglementé, de manière détaillée, le droit du détenu à contester la décision disciplinaire prononcée à son encontre, d'office ou sur instructions de l'autorité hiérarchique. Deux membres, désignés par le Directeur Général de l'administration pénitentiaire, dont un choisi parmi le personnel exerçant en détention, siègent à la commission de discipline avec voix consultative.

Ces dispositions appellent les remarques suivantes :

- Le texte ne définit ni les critères du choix des deux membres ni l'affectation du deuxième ;

- La reconnaissance du droit du détenu de se faire représenter par une personne de son choix devant la commission de discipline ne précise pas si cette personne peut plaider. Ce droit n'est pas assorti du contrôle du juge ;

- Il revient à l'administration, représentée par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui n'est pas une instance indépendante ou judiciaire, la compétence de statuer elle-même sur la contestation ;

- Le délai d'un mois dont dispose le directeur pour statuer sur la contestation, ajouté à la lenteur dans la transmission de ces contestations à l'administration centrale (une fois par mois), décrédibilisent cette démarche, car pendant ce temps, certaines mesures disciplinaires telle que la mise en cellule pour 45 jours, peuvent avoir été subies en totalité avant que

n'intervienne la décision directoriale. C'est pourquoi il serait judicieux de surseoir à l'exécution de ces mesures en cas de contestation jusqu'à ce que l'autorité compétente aura statué sur le recours, sachant que la loi ne précise pas la date de prise d'effet de la mesure disciplinaire ;

- L'absence de réponse à la contestation vaut rejet. Cette disposition qui annule implicitement l'obligation pour l'administration de motiver sa décision, lui laisse la voie libre pour rejeter les recours de contestation sans avoir à motiver son rejet ;

- Même lorsque la réponse est motivée et parvient dans les délais prescrits, la loi qui ne prévoit pas la possibilité d'un recours devant la justice administrative, rend caduque l'obligation de motivation prévue à l'alinéa 5 de l'article 59. Ce qui appelle à confier cette prérogative à la juridiction de l'exécution des peines à qui l'article 596 du CPP attribue la compétence de contrôler la validité des mesures disciplinaires, eu égard à sa qualité d'autorité judiciaire et compte tenu de sa proximité du détenu ;

- La mise en cellule d'isolement pour une durée maximum de 45 jours est une sanction sévère et préjudiciable pour le détenu qui l'encourt, d'où la nécessité d'introduire une progression dans le type et la durée des sanctions, quitte à sévir en cas de récidive ;

- L'article 58 confère au président de la commission disciplinaire, la compétence de décider, à titre préventif, l'isolement du détenu pour une durée ne dépassant pas 48 heures dans l'attente de la réunion de la commission. Or, cette mesure provisoire peut être prorogée jusqu'à la réunion effective de la commission, sachant qu'il n'existe aucune disposition instituant des moyens de contrôle ou des mesures coercitives en cas de dépassement ou d'abus de pouvoir.

Il reste à signaler enfin, que les dispositions relatives à la discipline ne sont pas toujours respectées. C'est ce que le groupe visiteur a pu constater avec inquiétude à la maison centrale de Kenitra, où deux détenus ont été mis en cellule de punition pour une durée de 41 jours pour le premier et 44 jours pour le second, sans que le médecin de l'établissement n'en soit averti comme prévu à l'article 61.

4 - La classification des détenus

Les articles 6, 7 et 8 instituent une classification des détenus selon l'âge et la situation pénale, mais les enquêtes de terrain ont révélé :

- L'emprisonnement des prévenus et des contraignables avec les condamnés. L'encombrement pourrait servir à expliquer cette situation en partie. Cependant, la cause principale en est la mauvaise gestion et la méconnaissance des dispositions de la loi relative à la séparation des différentes catégories pénales ;

- La présence de détenus mineurs dans des quartiers réservés, dans la plupart des établissements visités ;

- Il a été également constaté que la séparation des détenus mineurs condamnés des prévenus ou contraignables n'est pas respectée.

5 - Le traitement

A l'occasion des visites, le groupe visiteur a constaté que :

- Bon nombre de surveillants ignorent les dispositions relatives au traitement des détenus ;

- L'usage de la violence à l'égard des prisonniers est courant dans plusieurs établissements pénitentiaires, (à titre d'exemple Berrechid, Oued Laou, la prison locale et la maison centrale de Kenitra, les centres de réforme et d'éducation de Casablanca et de Settat). L'usage du langage grossier ou humiliant est répandu dans la plupart des établissements.

6 - Les permissions exceptionnelles

Nonobstant les dispositions de la loi, plusieurs condamnés qui ont purgé la moitié de leur peine et qui se distinguent par un excellent comportement selon le témoignage de directeurs d'établissements ou qui ont obtenu des diplômes scolaires ou universitaires, n'ont jamais bénéficié des dispositions relatives aux permissions exceptionnelles de sortie.

Ceci peut être dû à l'impératif de sécurité qui prédomine dans la gestion des établissements pénitentiaires, ainsi qu'à l'incapacité de l'administration à prendre des initiatives, la négligence des demandes formulées par les détenus et l'abstention d'étudier les cas de détenus méritant de bénéficier de ce droit.

7 - Les organisations et les associations des droits de l'Homme

L'une des manifestations du souci sécuritaire consiste en l'absence de facilités d'accès à l'espace carcéral aux composantes de la société civile, prévu par l'article 84 de la loi 23/98.

Souvent, les demandes formulées par des associations de défense des droits de l'Homme ont reçu une réponse tardive ou un net refus.

8 - La libération conditionnelle

Les visites effectuées par le groupe visiteur et les réponses des responsables des prisons aux questionnaires laissent apparaître que les dispositions des articles 154 à 159 du décret pris pour l'application de la loi 23/98, relatives à la libération conditionnelle, ne sont pas appliquées dans les établissements visités. Seule une dizaine de détenus de la Maison Centrale de Kenitra ont pu bénéficier de cette mesure.

9 - Le contrôle de l'exécution des peines

Le nouveau code de procédure pénale a introduit un ensemble de mesures novatrices et positives, par rapport au précédent, notamment en ce qui concerne l'exécution des peines et le contrôle de la situation dans les prisons. Cependant, ces innovations sont entachées d'insuffisances en matière de garanties et de mise en œuvre. A savoir :

9-1- Le juge de l'exécution des peines

Le juge de l'exécution des peines est habilité à consulter les registres d'écrou, à se rendre dans les établissements pénitentiaires, à constater le degré d'application de la loi relative à l'organisation des prisons et rédiger un rapport pour chacune de ses visites ou constatations. Mais ces prérogatives se limitent à la formulation d'avis n'ayant aucun caractère obligatoire, d'autant plus qu'il n'a pas de possibilité d'assurer un suivi de ses propositions à la grâce ou à la libération conditionnelle.

Le texte de loi n'aborde pas la nature administrative ou judiciaire de ces observations et avis ni la possibilité de recours pour les détenus concernés, conformément aux procédures légales.

D'autre part, l'article 640 du CPP conditionne l'exécution de la contrainte par corps, ordonnée par le parquet, à l'accord préalable du juge de l'exécution des peines. Cependant, son rôle se limite à un simple contrôle de conformité, avant de décider de donner son accord. Cette décision n'est soumise à aucune voie de recours, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense, d'autant plus qu'il ne s'agit même pas d'une peine. Aussi, le maintien de la contrainte par corps dans les compétences du juge de l'exécution des peines n'est pas justifié.

L'article 616 lui confie, conjointement avec le parquet, la mission de contrôler, au moins une fois par mois, la situation des détenus et de rédiger un rapport adressé au ministre de la justice sans définir la nature juridique

de ce rapport, ni son pouvoir contraignant ou ses conséquences sur le plan de la responsabilité disciplinaire ou pénale.

9-2- La commission de la libération conditionnelle

Cette commission créée en vertu de l'article 624 du CPP, a pour mission d'émettre son avis sur les propositions de la libération conditionnelle qui lui sont soumises, d'après les dispositions de l'article 626, ces propositions lui sont présentées au moins une fois par an.

La formulation de cet article renvoie à une éventualité annuelle, sans fixer de périodicité obligatoire des réunions, ce qui pourrait conduire à l'amoncellement des dossiers et empêcher la commission de se prononcer sur la suite à donner aux propositions de façon régulière, et par conséquent, vider toute la procédure de son contenu, d'où la nécessité de revoir la rédaction de cet article en fixant une périodicité rapprochée des réunions, tous les trois mois par exemple, afin d'élever la fréquence des décisions et contribuer ainsi à réduire le surpeuplement des prisons.

9-3- Visite des commissions provinciales

Les commissions provinciales dont la composition et le rôle sont régis par les articles 620 et 621 du CPP ont pour mission d'inspecter les établissements pénitentiaires et les centres de sauvegarde des mineurs. Elles sont aussi habilitées à soumettre au ministre de la justice des rapports concernant les abus constatés ainsi que les propositions susceptibles d'améliorer la situation dans les prisons.

Mais on remarque, à ce propos, que la loi ne définit pas la périodicité des visites, la laissant à la discrétion de chaque commission ; ce qui se traduit dans la pratique par un grand espacement entre elles et par la réduction de l'efficacité de leur rôle.

9-4- Les mesures au profit des mineurs

Les mesures promulguées récemment, dans le but de traiter la délinquance juvénile ne sont pas encore appliquées, malgré le pouvoir reconnu par la loi au juge chargé des mineurs, pour modifier les mesures prises à leur encontre, chaque fois que l'intérêt des intéressés le nécessite (article 501). En effet, comme le groupe visiteur l'a constaté, plusieurs délinquants mineurs sont encore dans les établissements pénitentiaires sans qu'aucune mesure ne soit prise à leur égard. Les données concernant leur nombre, âge et répartition figurent dans la partie consacrée aux caractéristiques de la population pénale du présent rapport (alinéa III-2 de la troisième partie).

En tout état de cause, la législation actuelle a mis en place le cadre à observer, aussi bien au niveau des droits et des garanties des prisonniers qu'à celui des mesures à prendre pour sanctionner les manquements. Toutefois, une application saine de ces dispositions, demeure tributaire de la disponibilité des moyens et des ressources matérielles et humaines, ainsi que du renforcement des capacités des différents intervenants dans le cadre d'un vrai partenariat.

IV- Le code pénal

La politique pénale de notre pays a connu une évolution importante matérialisée par les garanties juridiques introduites à la fois par le nouveau code de procédure pénale et par la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Toutefois, des lacunes persistent au niveau du code pénal qui nécessite plus que jamais d'être réformé.

Une première lecture des statistiques officielles montre que :

- 40% de la population pénale sont en instance de jugement ;
- 14% sont condamnés à des peines de moins de 6 mois ;
- 18% sont condamnés à des peines de moins d'un an.

Ces chiffres démontrent que le recours à la détention préventive est automatique et que le cinquième de la population pénale se trouve, pour des délits mineurs, derrière les barreaux où il côtoie des criminels aguerris et des condamnés à de longues peines.

Ils permettent de constater que la législation marocaine qui prévoit des peines non privatives de liberté (amendes et peines avec sursis), n'a pas prévu de peines alternatives, à l'instar d'autres législations comparables.

Pourtant, dans un contexte caractérisé par l'absence d'une dimension de rééducation et de réforme, il est établi que le recours systématique aux peines privatives de liberté entraîne un coût élevé pour la société qui perd un citoyen susceptible d'être rééduqué et à l'Etat qui se trouve dans l'obligation de subvenir à ses besoins tout au long de sa détention.

Aussi est-il nécessaire de prendre en considération la dimension de réforme du délinquant condamné, afin qu'il demeure productif au sein de sa société. Ainsi, la révision du code pénal revêt un caractère primordial en vue de son évolution et son renforcement par l'introduction d'un système de peines alternatives aux peines privatives de liberté, telles que :

- L'interdiction de jouir de certains droits ;
- Le retrait de privilèges ;
- L'interdiction d'accès à certains endroits publics ;
- Le paiement d'amendes pour certains délits ;
- La publication des jugements de condamnation ;
- L'interdiction de participer aux marchés et aux contrats publics ;
- L'interdiction de voyager dans les cas où les mesures juridiques l'exigent ;
- L'activation des mesures de sursis, et l'encouragement du règlement des conflits à l'amiable.

La révision doit aussi concerner les peines de longue durée dont la criminologie a démontré l'inutilité si elles ne sont pas accompagnées de programmes de rééducation et de réforme. Il en est ainsi, par exemple, des peines prévues pour le cas des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

La nécessité d'harmoniser la loi pénale marocaine avec les engagements internationaux de l'Etat en matière des droits de l'Homme, impose plus que jamais l'abolition de la peine de mort.

Dans le même ordre d'idées et sur la base de nombreuses doléances orales et écrites reçues par le groupe visiteur, la question de la confusion des peines, qui fait l'objet de décisions diamétralement opposées d'une juridiction à l'autre, se pose avec acuité et nécessite une reformulation visant une interprétation novatrice de la loi, plus favorable à l'accusé avec une batterie de critères permettant l'unification de la jurisprudence des différentes juridictions.

V - La grâce

Le droit de grâce est un attribut constitutionnel du Souverain. Il l'octroie aux détenus dans le but d'alléger leur souffrance, de les encourager à améliorer leur comportement, et de les préparer à la réinsertion sociale (voir l'annexe n° 3 relative aux conditions de son exercice).

Il est utile de rappeler, que dans le cadre du suivi de la situation dans les prisons, le CCDH a présenté un ensemble de propositions visant :

La participation des membres du CCDH aux travaux de la commission des grâces ainsi que l'introduction de la notion de "grâce pour raison médicale"

et de consolider la commission des grâces par la présence en son sein d'un médecin.

A cet effet, la présence de nombreux cas de détenus atteints de maladies incurables ou de lourds handicaps a attiré l'attention du groupe.

Le groupe a également remarqué la présence de détenus présentant des signes évidents d'amendement et qui méritent d'être proposés à la grâce. De nombreux détenus s'enquière dans leurs doléances des critères retenus pour l'élaboration des propositions de grâce présentées à l'appréciation de Sa Majesté.

Plusieurs détenus ont remis aux membres du groupe visiteur des correspondances adressées au CCDH, faisant état de leur inquiétude quant à l'absence de suites à leurs correspondances antérieures à ce sujet.

Des condamnés à de longues peines se sont plaints de leur exclusion des mesures de grâce, sachant que la longue détention qu'ils ont subie était suffisante pour les dissuader d'une éventuelle récidive et que leur séjour en prison ne sert plus à rien sinon à leur donner un sentiment de frustration et de désespoir. Cette catégorie de détenus, dont le groupe a rencontré quelques uns à la maison centrale de Kenitra, qui ont subi plu de vingt ans de réclusion et qui sont maintenus en détention compte d'après les données recueillies quelque 107 prisonniers disséminés dans les différentes prisons visitées.

Ainsi, et sur la base de ce qui précède, il est proposé de revoir la procédure de candidature à la grâce, la méthodologie de la proposition ainsi que les critères exigés pour en bénéficier, en vue de pallier aux insuffisances entachant les dispositions actuellement en vigueur et de faire évoluer les critères et les règles de candidature à la grâce.

Le groupe a accueilli avec une grande considération les effets positifs des mesures de grâce Royale accordées récemment. Toutefois, il est à signaler qu'un grand nombre de détenus estiment en avoir été exclus sans raison, compte tenu de la similitude de leur situation avec celle des bénéficiaires de ces mesures. Ils sont au nombre de 87 pour la seule Maison Centrale de Kenitra.

VI - Observations relatives à la marche de la justice

Plusieurs détenus ont présenté au groupe visiteur des doléances relatives au déroulement de leur procès. Les doléances écrites ou orales ont porté sur la

marque la justice durant la garde à vue, le déroulement du procès, ainsi que sur la phase de l'exécution de la peine. Elles peuvent être ainsi exposées :

- Pour ce qui concerne la garde à vue, plusieurs détenus, notamment dans les régions de Khémisset, Beni Mellal et Agadir se sont plaints d'avoir été maltraités, violentés et contraints aux aveux. Ils se sont plaints également de l'absence d'impartialité dans les enquêtes ainsi que des règlements de comptes au travers d'accusations fabriquées de toutes pièces ;
- Les détenus se plaignent de ne pas recevoir de réponse à leurs correspondances adressées soit aux juridictions pour s'enquérir des suites réservées à leur recours, notamment ceux formulés devant la cour suprême, soit à celles adressées au parquet au sujet des requêtes qu'ils lui adressent ;
- Les requêtes ont insisté sur la lenteur excessive dans le règlement des différends.

Deuxième partie
Les Infrastructures et les équipements

I - Les bâtiments

Le Maroc dispose de 53 établissements pénitentiaires, dont 15 datant du protectorat soit 28 %. Le reste, soit 72%, ont été construits après l'indépendance, suivant la cadence décrite au tableau ci-dessous :

Période de construction	Nombre d'établissements
Sous le protectorat	15
de 1956 à 1965	13
de 1966 à 1975	00
de 1976 à 1985	04
de 1986 à 1995	08
de 1996 à 2003	13
Total	53

Dans le cadre des mesures urgentes prises entre 1999 et 2003 pour endiguer le phénomène de la surpopulation carcérale, plusieurs prisons de petite et de moyenne taille, ont été construites à Zaïo, Mohammedia, Berrechid, Ben Ahmed, Taroudant, Ait Melloul et Tiznit.

Cependant ces nouvelles constructions n'ont allégé le taux de surpopulation carcérale que de 5% et n'ont eu aucun effet sur la situation des prisons situées dans l'axe Casablanca - Kenitra qui accueillent plus de 35% de la population carcérale.

Le détail des prisons construites sous le protectorat ou après l'indépendance figure dans les annexes.

- **Prisons en cours de réalisation**

Dans le même souci de réduire le surpeuplement l'administration a été amenée à programmer d'autres constructions ou à engager des études pour les réaliser, comme l'indique le tableau suivant relatif à l'exercice 2004 :

Etablissement	Superficie totale
PL Rommani	407 hectares
PL Taounate*	6 hectares
PL Azilal	102 hectares 8 ares
PL Bouaârfâ	6 hectares
PA Fqih ben salah	2 hectares

* Les travaux de construction de la prison locale de Taounate étaient suspendus lors des visites

**Etat des établissements
en cours de construction, programmés où à l'étude**

Etablissement	Superficie totale	Observations
PL de Taounate	2 hectares 5 ares	En construction
PL Al Hoceima	4 hectares	Suspendu pour faillite de l'entrepreneur adjudicataire *
PL Tétouan	2 hectares 5 ares	En construction
PL Ain Jouhara	161 hectares	Début des travaux en 2004
PL Sidi Bennour	6 hectares	Début des travaux en 2004
PL Ksar El Kebir	1 hectares 5 ares	Problème d'acquisition du terrain
PL Témara	2 hectares	Problème d'acquisition du terrain
PL Chaouen	4 hectares	Début des travaux en 2004
PL Bouaârfâ	2 hectares	En construction
PL Dakhla	4 hectares	En cours d'étude
PL Oued Zem	2 hectares	En cours d'étude
PL Midelt	2 hectares	En cours d'étude
MC Safi	345 hectares 64 ares	Le marché a été annoncé
PL Guelmime	3 hectares	Le marché bientôt annoncé

* D'après les informations parvenues au groupe visiteur, les travaux sont suspendus parce que le terrain servirait de décharge publique.

**Données relatives aux projets programmés
au titre de l'exercice 2004**

Etablissement	Superficie totale	Observations
PL Beni Mellal	8 hectares	En cours d'étude
PL Khouribga	3 hectares	En cours d'étude
PL Youssoufia	5 hectares	En cours d'étude
PL Taourirt	5 hectares	En cours d'étude
PL Laayoune	4 hectares 5 ares	En cours d'étude

On trouve, également, d'autres projets d'agrandissement ou de modernisation, mais le groupe visiteur n'a pas pu avoir plus de détails quant à la date de leur réalisation :

Etat des projets d'agrandissement et de modernisation

Etablissement	Superficie totale	Nombre de détenus	Nature des travaux
PA El Adir	1515 hectares	1788	Agrandissement
PA Aïn Ali Moumen	332 hectares	1997	Aménagement
PA Oued Laou	6 ares	801	Agrandissement
MC Kenitra	1 h 5 ares 610 m ²	1919	Agrandissement
CP Oukacha	18 ares	6282	Modernisation
PL Marrakech	4 ares	1880	Agrandissement
PL Meknès	2 hectares 5ares	1654	Agrandissement
PL Fès	2 ares	1397	Agrandissement
PL Tétouan	1 hectares 5 ares	966	Modernisation
PL Tanger	3 ares	2799	Modernisation
PL Nador	6 hectares 700 m ²	688	Agrandissement
PL Safi	1 are	2500	Modernisation
PL Er-Rachidia	2 ares	346	Modernisation
PL Kenitra	1 are	1826	Modernisation
PL Essaouira	1 are	295	Modernisation
PL Khémisset	2 ares 250 m ²	415	Modernisation
PL Kelaâ des Sraghna	2 ares	349	Agrandissement

Malgré les efforts consentis, les projets approuvés et les études programmées, on observe une lenteur dans leur exécution. L'examen du plan de développement économique et social 2000-2004 fait ressortir que l'administration avait projeté la construction d'un ensemble de prisons dont une partie a été réalisée alors que le reste connaît un retard flagrant, voire une incertitude totale quant à la date probable de sa réalisation, malgré sa programmation dans le plan quinquennal. Tel est le cas des prisons de Témara, Chaouen et Al-Hoceima. L'exécution d'autres projets se singularise par une lenteur remarquable dans les travaux de ravalement et de réfection comme c'est le cas de la prison de Oued Laou où un quartier a été fermé depuis un an en vue de sa réfection et dont les travaux traînent en longueur malgré un taux de surpeuplement dépassant de loin sa capacité d'hébergement.

II - Les catégories des établissements pénitentiaires

La loi classe les établissements pénitentiaires en 4 catégories : prisons locales, maisons centrales, pénitenciers agricoles et centres de réforme et d'éducation.

1 - Les maisons centrales

Elles reçoivent, en vertu de l'article 9 de la loi relative à l'organisation des prisons, les condamnés à des peines de longue durée. Le Maroc possède une seule maison centrale dont la construction remonte à 1936. L'absence d'autres établissements similaires pose maints problèmes à cette catégorie de condamnés ainsi qu'à leurs familles.

En effet, pour ces derniers, il devient difficile, voire quelquefois impossible de jouir de leur droit aux visites à cause des longues distances qui séparent la résidence de leur famille de la ville de Kenitra, qui abrite la maison centrale. En conséquence, ils ne peuvent préserver leurs liens familiaux et leur contact avec le monde extérieur, ce qui affecte leur moral et l'ensemble de toute leur vie au sein de la population pénale.

La maison centrale compte parmi les prisons les plus surpeuplées au point que l'administration se trouve souvent obligée de transférer une partie de ses pensionnaires vers la prison civile de Safi, puis après la saturation de celle-ci, vers d'autres établissements : (Larache : 2 condamnés à mort; Ouezzane : 1 condamné à la perpétuité et 20 condamnés à des peines de 20 à 30 ans de réclusion ; Aït-Melloul : 14 condamnés à perpétuité et 78 de 20 à 30 ans ; Aïn-Ali-Moumen : 1 condamné à perpétuité et 350 entre 20 et 30 ans. Etc.).

Sans tenir compte d'autres facteurs qui entrent en jeu tels que l'alimentation, l'hygiène ou l'assistance sociale, les pensionnaires de la maison centrale souffrent de problèmes de santé physique, psychologique et psychique, d'un état de dénuement extrême (plusieurs détenus se sont plaints de ne pas manger à leur faim) ainsi que d'une oisiveté insupportable. C'est pourquoi il faudrait, outre la construction urgente de nouvelles maisons centrales, accorder un intérêt particulier aux détenus condamnés à mort ou à de très longues peines, afin d'éviter des drames humains tels que le récent suicide de deux détenus et la tentative manquée d'un troisième.

La situation actuelle impose de penser d'urgence à la création de nouvelles maisons centrales au niveau régional dans l'objectif de réduire le surpeuplement et de rapprocher les détenus de leur famille, en observant l'intérêt du détenu condamné à une longue peine, à communiquer et maintenir des liens avec son environnement social.

2 - Les prisons locales

En vertu de l'article 2 de la loi organisant les prisons, ces établissements reçoivent les prévenus et les condamnés à de courtes peines.

Leur affectation aux prévenus est due à leur proximité des tribunaux de première instance et du lieu de résidence des détenus, ainsi qu'à leur capacité d'hébergement.

Cependant, il ressort des données recueillies que l'Administration a tendance à construire des prisons de capacité plus grande, ne répondant pas à ces seuls critères, et ne correspondant pas toujours à l'aire de compétence territoriale des tribunaux de première instance.

3 - Les pénitenciers agricoles

Les pénitenciers agricoles qui sont au nombre de 5, n'hébergent pas que les catégories de détenus visés à l'article 10 de la loi, c'est à dire ceux des condamnés dont la libération est proche, mais toutes les catégories. Ces établissements ne remplissent pas la fonction ayant présidé à leur création. C'est ainsi que les établissements de Zaïo et de Taroudant, considérés comme pénitenciers agricoles, ne disposent pas d'équipements destinés à la formation et à la production agricole, malgré les 110 hectares sur lesquels s'étend le premier.

Paradoxalement, certains établissements, bien que convenablement équipés, ont perdu plus ou moins leur vocation, c'est le cas du pénitencier agricole d'Aïn Ali Moumen, qui date de la période du protectorat.

Tout en appréciant l'accord de partenariat conclu, d'une part, entre l'administration du pénitencier agricole de Settat et la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus et entre le ministère de l'agriculture et celui de la justice d'autre part, dans l'objectif de former des prisonniers aux métiers de l'agriculture, le groupe attire l'attention sur la nécessité d'accorder une attention particulière au pénitencier agricole de l'Adir, sis dans la région d'El Jadida qui peut constituer un modèle du genre avec ses 1515 hectares de terres arables, dont 40 hectares de forêt et des puits pour l'irrigation. Ce pénitencier convient exactement à la formation des détenus, compte tenu de son système d'incarcération semi ouvert. Un ingénieur agronome, un technicien de l'élevage et un autre en mécanique y exercent à plein temps. Il est indéniable que de tels moyens sont de nature à permettre à l'établissement de bien s'acquitter de la tâche qui lui est assignée.

Toutefois, les données recueillies concernant la production et la formation dans ce pénitencier sont très en deçà de son potentiel. Le pénitencier dispose du cheptel suivant :

- 133 têtes de bovins qui produisent à peine 55 litres de lait par jour, cédés en totalité aux fonctionnaires pour 3 DH le litre ;
- 594 têtes d'ovins ;
- 15 équidés.

Sur les 1945 détenus que compte le pénitencier, 30 seulement travaillent dans les champs. (Il convient de signaler à ce propos que le groupe visiteur qui s'est rendue sur place, n'a pas eu l'occasion de rencontrer les intéressés et s'assurer qu'ils perçoivent effectivement le pécule récompense prévu par la loi).

Les approvisionnements en légumes et céréales sont assurés par des fournisseurs particuliers, alors que si les ressources disponibles étaient mieux gérées, elles permettraient au pénitencier non seulement d'assurer sa propre autosuffisance, mais de couvrir également les besoins d'autres établissements pénitentiaires et de réaliser des bénéfices.

Le groupe estime qu'il y a lieu de revoir l'administration de cet établissement de manière à permettre une meilleure gestion de ses ressources et un meilleur emploi de ses potentialités. Notamment en confiant la productivité et la formation des détenus à un organisme spécialisé sur la base d'un cahier de charges précis englobant la formation des détenus, la production et le niveau de productivité.

Ces observations valent également pour les autres pénitenciers possédant des domaines agricoles étendus (Outita : 1009 hectares, Outita II : 827 hectare et Zaio : 100 hectares).

4 - Les centres de réforme et d'éducation

En exécution des articles 5 et 12 de la loi relative à l'organisation des prisons relatifs à l'affectation de quartiers qui seraient propres aux jeunes délinquants âgés de moins de 20 ans, de les séparer des adultes ainsi que la création de centres de réforme et d'éducation pour cette catégorie, il a été ouvert un premier centre à Casablanca en 1999 puis deux centres à Salé et Settat en 2002. Le groupe a remarqué la présence dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires de quartiers pour les jeunes délinquants, qui sont séparés des adultes, conformément à la loi.

Cependant, et même si les dispositions de l'article 12 de la loi relative à l'organisation des prisons concernant l'ouverture des centres de réforme et d'éducation ont fait l'objet d'une application tardive. Il est à remarquer que cette application s'est faite dans l'improvisation, sans tenir compte de la spécificité de cette tranche de la population carcérale. Ajouter à cela qu'aucun programme n'a été arrêté en vue d'ouvrir de nouveaux centres dans les autres régions du Royaume. Les observations faites au sujet des centres de réforme et d'éducation font ressortir cette situation.

• Centre de réforme et d'éducation de Casablanca

Le centre d'éducation et de réforme de Casablanca a été aménagé dans l'enceinte du complexe pénitentiaire de la ville, sur une partie des locaux servant d'entrepôt de vivres et d'équipements pour les établissements pénitentiaires de la zone Sud.

Les jeunes délinquants sont hébergés dans ce bâtiment, qui ne dispose pas de cellules et de petits dortoirs, s'entassant à presque 100 détenus dans chacune de ses 12 chambres, en l'absence d'installations sanitaires répondant aux besoins de ce grand effectif, d'un nombre suffisant de toilettes et douches, sachant que les canalisations d'évacuation des eaux usées n'ont pas été prévues à l'origine pour sa fonction actuelle, ce qui donne lieu souvent à des bouchages et à des émanations nauséabondes qui représentent un danger pour la santé des pensionnaires.

En outre, l'ouverture de ce centre, sans tenir compte des dispositions de la loi, relatives à l'attention particulière à accorder à cette catégorie de détenus et des espaces éducatifs devant être mis à leur disposition pour la mise en œuvre des programmes éducatifs, l'a réduit à un simple dortoir, sans plus.

Il est à signaler à ce niveau, l'intérêt particulier porté à ce centre par la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus qui en a fait un centre pilote en le dotant d'espaces de formation professionnelle disposant d'équipements modernes permettant d'assurer la formation simultanée de plus de 500 détenus dans différentes branches. Cette action a été suivie par celle de l'Association des Amis des Centres de Réforme qui, s'intéressant au bien être des jeunes délinquants, y a construit, grâce à un généreux don royal et en collaboration avec l'administration, un réfectoire qui permet aux pensionnaires de prendre leur repas dans des conditions décentes, ce qui constitue une première à l'échelon national.

Dans cette dynamique, l'administration pénitentiaire a pris deux mesures importantes allant dans le même sens. La première consiste à libérer les entrepôts actuels, afin de rendre le centre adapté à sa vocation après la construction du centre de formation professionnelle. En deuxième lieu, elle a décidé d'affecter la prison d'Ain Borja aux jeunes délinquants prévenus ou condamnés à une peine de courte durée qui ne leur permet pas d'intégrer l'un des programmes de formation dispensés au centre, et ce, afin d'alléger le surpeuplement et permettre au centre de jouer pleinement son rôle dans la qualification des détenus.

Dans une première initiative du genre, l'administration a réservé au sein de ce centre un espace dédié à l'action postpénale.

- **Le centre de réforme et d'éducation de Salé**

Suite à la visite de Sa Majesté le Roi au centre de Casablanca et à ses Hautes Instructions pour la création de centres analogues, l'administration pénitentiaire a transformé la partie réservée à la formation professionnelle au complexe pénitentiaire de Salé, en centre pour jeunes délinquants.

Là encore, les canalisations qui n'étaient pas initialement prévues pour répondre aux besoins créés par l'hébergement d'un grand nombre de détenus, n'ont pas résisté et ont fini par éclater à la fin de l'année 2002, ce qui a amené l'administration à concevoir un projet pour la construction d'un nouveau centre répondant aux normes modernes, dont la mise en chantier est imminente.

- **Le centre de réforme et d'éducation de Settat**

Il s'agit de la nouvelle prison locale de la ville de Settat qui a été réservée aux jeunes condamnés. C'est une structure relativement adaptée à cet usage, bien que les équipements nécessaires lui fassent encore défaut.

5 - Les complexes pénitentiaires

Les deux prisons de Salé et de Casablanca sont dites « complexe pénitentiaire » même si cette dénomination ne figure pas parmi les catégories des prisons énumérées par la loi.

Ces deux établissements qui se distinguent par un très grand nombre de détenus (6058 pour celui de Casablanca et 3794 pour celui de Salé) connaissent beaucoup de difficultés au niveau de leur gestion. Cela se manifeste, par exemple, par une mauvaise gestion des ordures qui s'amoncellent, soit dans l'enceinte de l'établissement (Salé), soit à ses alentours (Casablanca). Ceci qui ne manque pas de polluer l'environnement et d'exposer la santé de la population pénale, ainsi que celle des fonctionnaires et des riverains à de graves dangers. Cet état de choses, résultant notamment du très faible niveau des services assurés par les communes, a incité l'administration à adopter un projet tendant à scinder le complexe de Casablanca en trois prisons.

Il serait judicieux, compte tenu de tels problèmes, de s'orienter vers la construction de petites prisons avec une capacité d'hébergement réduite permettant de bien se conformer à la loi.

III - Répartition géographique des prisons

Les prisons sont réparties géographiquement comme suit :

Horizontalement

Nord	: 24
Centre	: 22
Sud	: 7
Total	: 53

Verticalement

Ouest	: 18
Centre	: 31
Est	: 4
Total	: 53

La répartition géographique des prisons à travers le territoire marocain, laisse apparaître des disparités manifestes dans la couverture des grandes régions : 4 prisons se trouvent au Sud, 7 à l'Est, tandis que 24 établissements sont situés au Nord, 22 au Centre 18 à l'Ouest.

Cette disparité dans la répartition des établissements contribue au taux élevé d'encombrement que connaissent les prisons du Sud (Laayoune et Inezgane)

et de l'Est (Al Hoceima). Elle reflète un déséquilibre manifeste dans la conception d'une carte pénitentiaire qui tient compte des taux de la criminalité, de sa nature et de l'origine géographique des délinquants.

IV - Principales observations relatives aux bâtiments

1 - Non respect de la carte carcérale

Le précédent paragraphe montre l'absence d'une carte pénitentiaire élaborée selon une étude scientifique prenant en considération les besoins réels en la matière (maisons centrales, prisons locales, centres de réforme et d'éducation), tenant compte de la démographie, du taux de la criminalité et de l'origine géographique des délinquants.

2 - Construction sur des terrains non appropriés

Lors de sa visite à Al Hoceima et Dakhla, le groupe visiteur a remarqué que la réalisation de certains projets était compromise pour cause de terrains inappropriés.

A Al Hoceima, les travaux de construction ont été lancés, mais ont dû être arrêtés après la réalisation de 10% du projet environ. Le terrain s'étant avéré être une décharge publique.

Pour Dakhla, le groupe a pris connaissance d'un échange de correspondances datant de 2001 révélant qu'une erreur qui se serait glissée dans la première demande de terrain, ce qui a réduit la superficie demandée de 50.000 à 5000 mètres carrés. Cette erreur a été à l'origine de l'arrêt des travaux pendant deux années, qui s'est répercuté négativement sur les détenus originaires de Dakhla incarcérés dans l'unique prison de la région, celle de Laayoune qui se situe à 600 kilomètres. Ceci a pour conséquence l'éloignement des détenus de leur famille et accentue l'encombrement de la prison de Laayoune, alors que la ville de Dakhla dispose d'une géologie administrative.

3 - Construction dans des sites difficiles d'accès

Le choix des sites pour construire les prisons ne prend pas en considération leur desserte par des moyens de transport et, il est rare que les autorités locales concernées prennent l'initiative de pallier à ce manque. Il en résulte d'énormes difficultés de déplacement aussi bien pour les familles des détenus que pour les fonctionnaires (exemple de Taroudant, Ait-Melloul, Ben Ahmed et Tiznit).

Dans d'autres cas, les établissements sont difficiles d'accès car non desservis par le réseau routier, comme c'est le cas pour Zaïo, séparée de la route la plus proche par une piste rocailleuse de 2,800 Km, ce qui se répercute négativement sur les fonctionnaires pour faire leurs courses et sur les familles qui désirent visiter leur parent détenu.

De plus, les moyens de communication font parfois défaut car l'établissement n'a pas encore été relié au réseau téléphonique (Zaïo), ce qui prive les détenus d'entrer en contact avec leur famille et rend très difficile la tâche de l'administration de la prison.

4 - Inobservation des conditions de sécurité

L'architecture de certaines prisons ne répond pas aux exigences d'une aération convenable, notamment en cas de départ d'incendie. L'incendie de la prison d'El Jadida a mis en évidence cette lacune. Il ressort du rapport de l'enquête diligentée par l'administration pénitentiaire que " [...] *le bas niveau du plafond, l'exiguïté des couloirs et des fenêtres, constituent la principale raison de la propagation rapide du feu, de la fumée et des gaz toxiques [...]. Ce qui a provoqué l'asphyxie des détenus dans d'autres chambres, c'est la fumée qui s'y est introduite par les fenêtres alors que les portes n'ont pas été déverrouillées rapidement [...]* tous les efforts se sont concentrés sur le foyer de l'incendie et personne n'a pu imaginer les conséquences dramatiques provoquées par la fumée".

Le type de construction joue un rôle essentiel dans la sécurité physique des détenus. La négligence de ce facteur pourrait conduire à des catastrophes mettant en péril leur droit à la vie et à l'intégrité physique. Le groupe visiteur ne possédant pas de connaissances techniques lui permettant de mesurer le degré de sécurité qu'offrent les bâtiments pénitentiaires, souligne néanmoins la nécessité de faire expertiser l'ensemble du parc par des organismes spécialisés pour s'assurer de leur conformité aux normes de sécurité.

5 - L'absence de réseau d'assainissement

Agents et détenus se sont plaints du fait que certaines prisons édifiées dans des zones ne disposant pas de réseaux d'assainissement liquide, ont recours aux fosses septiques pour résoudre ce problème. A cause des émanations incommodantes qu'elles dégagent et de la prolifération d'insectes qu'elles favorisent, ces fosses représentent un danger pour la santé de toute personne ayant un lien avec l'établissement ainsi que pour son environnement.

6 - Des prisons inappropriées

Plusieurs établissements utilisés en tant que prisons n'étaient pas initialement destinés à cette fin. En conséquence, ils manquent de locaux nécessaires et appropriés aux besoins de la population pénale, c'est le cas :

- De la prison d'Inezgane qui était une ancienne écurie ;
- De la prison d'Aïn-Borja qui était une caserne ;
- Du centre de réforme et d'éducation de Casablanca qui servait d'entrepôt ;
- Du centre de réforme et d'éducation de Salé qui, à l'origine, servait d'ateliers de formation professionnelle.

7 - Des structures inappropriées

Dans l'ensemble, les bâtiments des prisons ne sont pas adaptés à leur mission de réforme et de réinsertion.

A cet égard, dans plusieurs établissements, le groupe a pu relever l'absence de locaux nécessaires, exigés par la loi et indispensables aux besoins de la population pénale. Il s'agit notamment :

- Des parloirs qui ne sont, parfois, que de simples cellules qui ne remplissent pas leur fonction de facilitation de la communication des détenus avec leur famille ;

- Des cours réservées aux promenades, tellement étroites que les détenus préfèrent rester dans leurs chambres au lieu de s'y rendre ; c'est le cas par exemple des prisons de Kariat Ba Mohamed, Mohammedia, Al Hoceima et Beni Mellal (dans ce dernier établissement, la cour du quartier des jeunes délinquants ne peut pas les contenir tous à la fois, même debout) ;

- Absence de salles de cours et d'ateliers de formation professionnelle, même dans des établissements créés récemment (Berrechid, Ben Ahmed, Zaio). Ceci laisse croire que la mentalité qui prévalait avant la promulgation de la nouvelle loi relative aux prisons est toujours prédominante et qu'elle n'a été infléchie ni par les nouvelles orientations que connaît le pays en matière de réinsertion, ni par la nouvelle philosophie pénale instituée par le nouveau code de procédure pénale ;

- Absence d'espaces permettant aux détenus de recevoir leur conjoint dans l'intimité. Malgré les aspects positifs de ce système, il n'a pas

été généralisé aux établissements créés récemment (Ait Melloul, Mohammedia, Tiznit, Zaio, Ben Ahmed et Taroudant) ;

- Existence de locaux de détention ne répondant pas aux conditions d'aération et d'éclairage naturel et ne disposant pas d'installations sanitaires en nombre suffisant ;

- Absence d'installations sportives ou de récréation ou de salles de bibliothèque dans la plupart des prisons, même dans celles récemment édifiées, à l'exception du centre de réforme et d'éducation de Casablanca ;

- Insuffisance des kitchenettes, permettant de réchauffer la nourriture, qui ne sont pas généralisées à tous les établissements ;

- Insuffisance des abris à l'extérieur, pour la protection des visiteurs des intempéries ou des rayons du soleil dans l'attente de leur tour.

D'une manière générale, il semble que l'architecture des prisons est dominée dans une large mesure par les impératifs de sécurité, d'où le confinement des détenus dans des cellules et des dortoirs et la limitation de leur sortie quotidienne à une heure de promenade seulement, les laissant passer le reste du temps à se morfondre dans une oisiveté totale. L'ennui qui en résulte induit du stress et de l'angoisse, engendre des tensions et des affrontements et les pousse à rechercher de substances leur permettant de fuir momentanément leur vécu.

Les vieilles bâtisses constituent un danger réel pour les détenus, notamment par leur vétusté, leur taux d'humidité et leur entretien irrégulier ainsi que l'absence d'installations nécessaires et la non conformité de leurs cellules et dortoirs aux normes exigées par la loi.

8 - La faiblesse de l'entretien

Le groupe visiteur déplore les défaillances constatées en matière d'entretien des locaux dans la majorité des établissements visités. Ces défaillances concernent aussi bien la main d'œuvre qualifiée que les équipements requis. Cette négligence engendre une dilapidation des ressources financières et alourdit les charges de l'administration.

Rien que pour le gaspillage de l'eau potable, résultant du mauvais entretien de la robinetterie et des conduites, ou encore du mauvais usage fait par les prisonniers de cette denrée vitale, la facture s'élevait à 24.473.500,00 dirhams au titre de l'année 2002 (bulletin statistique 2002, page 30).

Le groupe visiteur a remarqué une nette dégradation des installations électriques à l'intérieur des chambres. Des câbles électriques s'enchevêtrent et pendent de façon anarchique dans tous les recoins, menaçant à tout moment de catastrophes avec pertes en vies humaines. De telles conditions ont été à l'origine de la tragédie de l'incendie survenu à la prison de Souk El Arbaa où, d'après la réponse de l'administration au CCDH, *«la présence d'un câble électrique au dessus de rideaux utilisés par les détenus a facilité la propagation de l'incendie»*.

En l'absence de fenêtres assez larges pour permettre un éclairage à la lumière du jour dans certaines chambres, les lampes restent constamment allumées, ce qui engendre des charges supplémentaires, (la dotation pour la consommation d'électricité au titre de l'année 2002 s'élevait à 15.305.000,00 dirhams, page 30 du bulletin statistique) et lorsque le montant des rubriques budgétaires est insuffisant, la dépense est couverte par des transferts d'autres rubriques.

Il a été observé également un manque d'entretien des portes des cabinets de toilette et des douches qui se détériorent rapidement à cause de leur usage intensif qui ne s'accompagne pas d'un entretien régulier.

9 - Insuffisance, absence et manque d'entretien des logements de fonction

Le logement de fonction constitue un facteur qui contribue à faciliter la tâche des fonctionnaires, notamment ceux occupant des emplois sensibles comme le directeur, le chef de la détention, le médecin ou l'infirmier. La proximité de leur domicile du lieu du travail leur permet de répondre immédiatement, surtout en cas d'urgence. De plus, elle leur permet de réduire leur contraintes matérielles eu égard à la maigreur de leur salaire et au coût excessif du logement.

Le groupe a constaté l'absence de ce type de logements dans le voisinage de certaines prisons (Ait-Melloul, Benslimane, Tiznit et Taroudant, récemment construites, Béni Mellal et Laayoune). Il a en outre constaté que des fois, et quand bien même ces logements existent, ils demeurent inoccupés (3 logements vacants à Larache, 2 à Mohammedia, 17 à Aïn-Ali-Moumen et 3 à Oued Laou).

Le manque d'entretien conduit à l'abandon de certains logements (Oued Laou) ou la prise en charge de leur entretien par les occupants (Pénitencier de l'Adir).

Il est à signaler également une lenteur dans l'affectation de ces logements aux agents qui en ont besoin. Il a été rapporté par des agents pénitentiaires, que l'administration met beaucoup de temps pour accéder à leur demande de logement.

Certains agents bénéficient de plus d'un logement de fonction, car ils continuent, malgré leur mutation à une autre résidence, à occuper le logement de leur affectation d'origine.

La négligence de cette dimension sociale lors de la construction et la mise en service des prisons découle du souci de fournir des locaux de détention en priorité et d'assurer le côté sécuritaire sans prendre en compte d'autres impératifs qu'exige la gestion de l'établissement pénitentiaire, dont l'habitat de fonction.

V- Les équipements

1 - Les réalisations

• Le matériel de lutte contre l'incendie

Le groupe a remarqué que l'ensemble des prisons disposent des moyens d'extinction des incendies, d'équipes entraînées à leur manipulation, ainsi que d'une ligne téléphonique directement reliée au service de la Protection Civile, à l'exception de la prison d'Ouezzane qui ne dispose pas encore de bouche d'incendie pour alimenter en eau les équipements dont elle dispose.

L'administration a également pris l'initiative de retirer les matelas en mousse hautement inflammables.

• Les lits métalliques superposés

Parmi les points positifs relevés dans certaines prisons à l'occasion des visites, il faut citer l'usage des lits métalliques superposés qui permettent d'héberger un plus grand nombre de détenus dans le même dortoir dans des conditions optimales et des lits individuels.

• Les équipements de formation professionnelle

Dans le cadre de l'accord de partenariat conclu entre l'administration pénitentiaire et la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, certains établissements pénitentiaires (Oujda, Toulal, Ait Melloul, les centres de réforme et d'éducation de Casablanca, Salé et Settat etc.) ont été équipés en machines et outillage modernes, destinés à la formation des détenus à divers métiers tels que la menuiserie, la mécanique, l'électricité automobile, l'informatique, la cordonnerie, la couture, la plâtrerie etc.

- **Les fours à pain**

La plupart des établissements sont équipés de fours à pain, ce qui leur permet de faire des économies et d'être toujours en mesure d'approvisionner leurs pensionnaires en pain sans retard.

- **Les équipements de soins dentaires**

Les soins dentaires sont indispensables dans l'espace carcéral, et il est difficile d'envisager de prodiguer des soins dentaires aux détenus en l'absence de fauteuil dentaire. C'est pourquoi, le groupe a noté avec satisfaction la présence de tels équipements dans certaines prisons visitées (Salé, Oukacha..).

- **Les lave-linge**

Certains établissements disposent de lave-linge automatiques (complexe pénitentiaire de Casablanca, centre de réforme et d'éducation de Settat..).

Ces équipements permettent d'améliorer les conditions d'hygiène et permettent aux détenus de laver leur linge et leurs couvertures fréquemment.

Le groupe a cependant remarqué que ces machines ne sont pas utilisées dans les établissements cités. Aussi, préconise-t-il la généralisation de ce type d'équipement à toutes les prisons en veillant à leur bon usage dans l'intérêt des détenus.

2 - Les carences

- **L'absence de modernisation de l'administration**

Le groupe visiteur a remarqué que l'administration et le greffe des établissements pénitentiaires manquent de moyens modernes de travail (ordinateurs, connexion à Internet, système d'information relié à l'administration centrale). Rares sont les prisons qui disposent d'un ordinateur utilisé pour le secrétariat et la bureautique. Ainsi, le travail se fait dans la plupart des prisons manuellement ou au moyen de vieilles machines à écrire, ce qui affaiblit la rentabilité et alourdit la tâche des agents.

Le groupe a constaté que du matériel informatique, fourni initialement par la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus au profit des bénéficiaires de la formation professionnelle est utilisé pour les besoins de l'administration (Centre de réforme et d'éducation de Salé, Ait Melloul), alors que les centres de réforme et d'éducation de Casablanca et Settat disposent d'ordinateurs acquis grâce à la contribution de l'Organisation

Internationale de Réforme Pénale avec l'appui de l'Union Européenne et de l'Ambassade de Grande Bretagne au Maroc.

Les moyens de communication se réduisent au téléphone (une seule ligne), et au fax. En cas de panne ou d'absence de ligne téléphonique, le directeur recourt à l'usage de son téléphone personnel (Zaio).

• **La non généralisation des lits métalliques**

L'administration a équipé certains établissements de lits métalliques superposés. Cependant, il est à remarquer que la dotation de ces équipements n'a pas encore été généralisée à l'ensemble des prisons (à titre d'exemple, on peut citer : Laayoune, Inezgane, Tétouan, la prison locale de Kenitra...). D'autre part, le nombre des lits n'est pas suffisant, ce qui oblige les détenus à dormir à trois sur deux lits juxtaposés, soit à même le sol ou sous les lits.

• **Le non remplacement des matelas en mousse**

Suite aux incendies survenus dans certaines prisons, l'administration a retiré les matelas en mousse de l'ensemble des établissements pénitentiaires sans procéder à leur remplacement. Les prisonniers sont ainsi réduits à se coucher directement sur les sommiers, utilisant parfois les rares couvertures en guise de matelas.

• **L'insuffisance des couvertures**

Le groupe a remarqué une forte pénurie de couvertures en détention, malgré leur disponibilité parfois dans les entrepôts. Dans certains établissements, la répartition des couvertures est confiée au prévôt ou chef de chambrée qui monnaie cette distribution, avec la bienveillance sinon parfois la complicité, de certains surveillants. En tous les cas, il paraît que la mauvaise répartition des couvertures résulte du traitement différencié des détenus selon leur statut social et la contrepartie qu'ils sont disposés à verser.

• **L'absence de casiers de rangement**

Dans toutes les prisons visitées, les détenus ne possèdent pas de casiers individuels ou d'armoires pour ranger leurs affaires. Il s'en suit des problèmes internes liés au risque de vol. Souvent, les détenus renoncent à la promenade et préfèrent rester près de leurs affaires pour en assurer la garde.

• La non généralisation des machines lave-linge

Les seuls établissements dotés de lave-linge sont le complexe pénitentiaire de Casablanca et le centre de Réforme et d'éducation de Settat. Mais, souvent laissées à l'abandon (le cas de Casablanca) ou éventuellement par manque de produits ou manque d'entretien et de répartition, ces machines ne sont pas exploitées au profit des pensionnaires.

• Le manque de matériel pour réchauffer la nourriture

Vu que la nourriture n'est pas distribuée aux heures habituelles des repas et que les détenus se trouvent dans l'obligation de la consommer froide ou de la réchauffer à l'aide de moyens de fortune, l'administration a équipé des kitchenettes pour réchauffer la nourriture. Mais elle ne les a pas généralisées à tous les établissements, et même lorsqu'elles existent, le nombre de réchauds dont elles disposent ne suffit pas à satisfaire la demande de tous les détenus.

En l'absence de ces mini-cuisines, les détenus ont recours aux réchauds électriques pour chauffer leur nourriture à l'intérieur des dortoirs, au risque de provoquer des incendies. Cette pratique est courante dans les prisons (Al Hoceima, Kenitra etc..) et même dans celles de création récente (Ait Melloul), sachant que l'usage de ces réchauds porte préjudice à l'aération des dortoirs et pourrait être à l'origine d'incendie.

• L'absence ou l'insuffisance des équipements médicaux

Les visites effectuées sur le terrain ont fait ressortir l'absence ou l'insuffisance des équipements médicaux indispensables aux interventions du personnel médical et paramédical. Certains établissements ne disposent pas de table d'examen pour l'auscultation (Beni Mellal), ni de salle de pansement ni des moyens d'assurer les premiers soins.

Les fauteuils dentaires ou d'ophtalmologie font souvent défaut, et même lorsque ces équipements existent, les établissements souffrent souvent d'un manque grave de produits de soins nécessaires.

Certains établissements ne disposent même pas d'infirmier. D'autres disposent d'infirmiers de fortune qui consistent en des salles mal aérées, mal éclairées et mal nettoyées. L'attention du groupe visiteur a été attirée par le manque crucial de lits et de couvertures dans ces locaux, certains malades étant étendus à même le sol (Prison locale de Kenitra).

- **Les véhicules de service**

Les véhicules dont disposent les établissements pénitentiaires servent à tous les usages y compris celui d'ambulance en cas d'urgence médicale. Les responsables ne bénéficient pas toujours de voitures de service qui sont indispensables pour l'accomplissement de leurs fonctions (prison de Larache).

- **L'absence ou l'insuffisance de bibliothèques ou de livres**

En milieu carcéral, la bibliothèque revêt une importance vitale car elle permet au détenu de se cultiver et lutter utilement contre l'oisiveté et l'ennui en s'informant sur le déroulement de la vie au dehors.

Cependant, il a été remarqué que de nombreuses prisons n'offrent pas ce service, y compris celles de construction récente. Lorsqu'elle existe, la bibliothèque consiste en une petite cellule pauvre en ouvrages ou un bureau vacant.

Troisième partie
Capacité d'hébergement et caractéristiques
de la population pénale

I - La capacité d'accueil

1 - L'hébergement dans le Droit Marocain et les Règles Minima

La prise en charge du détenu exige de lui assurer les conditions nécessaires au séjour en prison, de respecter la dignité humaine et d'observer les conditions d'hygiène et de salubrité physique et mentale du détenu, ainsi que son droit à être incarcéré dans la catégorie pénale partageant ou se rapprochant le plus possible de son groupe d'âge, sa situation pénale et son état de santé.

Ces droits sont inscrits aux articles 113 et 114 de la loi relative à l'organisation des prisons. Qui disposent que :

- La détention doit s'effectuer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de la propreté individuelle, la pratique des exercices physiques et l'alimentation équilibrée ;
- Les locaux de détention, et en particulier ceux destinés à l'hébergement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu, le chauffage, l'éclairage et l'aération.

Ces dispositions légales sont en harmonie avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

2 - Une capacité d'accueil indéterminée

Il n'a pas été possible au groupe d'avoir accès aux données relatives à la capacité d'hébergement théorique du parc pénitentiaire, l'administration évitant de communiquer des données chiffrées sur la capacité d'accueil réelle dont elle dispose. Souvent, elle renvoie au métrage disponible dans les détentions, arguant que l'ensemble des règles minima n'a pas fixé la superficie exacte à réserver à chaque détenu.

A ce propos, il est à signaler que certaines associations de défense des droits de l'Homme estiment cette capacité à 30.000 lits et au meilleur des cas à 39.000. Il est probable que cette capacité soit très en deçà de ces estimations.

Sous prétexte que les Règles Minima ne définissent pas, avec précision, la superficie qui doit être réservée à chaque détenu, l'administration pénitentiaire s'est contentée de produire les chiffres relatifs aux superficies totales des locaux de détention et a refusé de divulguer les données concernant la capacité d'accueil réelle dans les prisons. En outre, elle a sciemment éliminé des questionnaires élaborés par le groupe visiteur, toutes les sous rubriques des questions qui se rapportent au nombre des chambres, des cellules, leur superficie ainsi qu'au nombre de détenus qu'elles accueillent.

Les informations fournies par les chefs d'établissements par voie de formulaire sont contradictoires et très hétérogènes au point de ne pas permettre une exploitation utile. Le critère du nombre de lits n'est pas opérationnel. De nombreuses prisons ne disposent pas de lits (Laayoune, Inezgane, Tétouan ou Oued Laou par exemple), d'autres en possèdent mais, vu leur surpeuplement, les détenus dorment à même le sol ou comme il a été souligné plus haut, ou à 3 dans deux lits (cas de Beni Mellal et Al Hoceima).

Le reste des informations recueillies auprès des directeurs locaux, fait ressortir des données contradictoires qui ne permettent pas de définir un barème ou de se fonder sur un critère commun à toutes les prisons, pour évaluer leur capacité d'accueil. Certains formulaires comportaient la superficie de la prison en mètres sans indication de capacité d'accueil.

Dans ces conditions, on ne peut qu'admettre les données disponibles concernant la superficie totale des prisons et la quote-part attribuée à chaque détenu, suivant les données de l'administration datant de fin mai 2003, et de les comparer avec les observations recueillies directement sur le terrain avec une appréciation sur le degré de bonne gestion des superficies disponibles.

Le formulaire utilisé pour recueillir les informations réservait une partie du questionnaire au nombre de cellules et dortoirs, leur superficie, le nombre de leurs occupants, afin de permettre au groupe de calculer empiriquement la superficie affectée à chaque prisonnier. Cette partie du formulaire a été supprimée par l'administration rendant impossible toute estimation.

Le tableau suivant montre les données fournies par l'administration à ce sujet en mai 2003, les estimation que le formulaire a permis de faire ainsi que les observations directes démontrant que la superficie affectée à chaque détenu est en deçà du contenu des données fournies par l'administration, compte tenu du volume en m³.

N°	Etablissement	Superficie en m ³	Données de l'administration		Données des questionnaires	
			Nombre de détenus au 30.05.2003	Part de chaque détenu en m2	Nombre de détenus	Part de chaque détenu en m2
1	PL Tétouan	1126,92	688	1,64	825	1,36
2	PL Kenitra	2127,18	1630	1,31	1923	1,10
3	PA Oued Laou	1512,46	548	2,76	732	2,06
4	PL Al-Hoceima	252,17	406	0,62	538	0,46
5	PC Kenitra	7126,35	2298	3,10	1904	3,74
6	PL Khémisset	571,61	279	2,05	352	1,62
7	PL Asilah	184,05	75	2,45	56	3,28
8	PL Beni Mellal	560,9	749	0,75	823	0,68
9	PL Inezgane	936,47	856	1,13	1040	0,92
10	PL Ouezzane	378,35	244	1,55	284	1,33
11	PL Kariat Ba Mohamed	255,94	103	2,48	155	1,65
12	PL Larache	374,99	306	1,23	399	0,93
13	PL Laayoune	365,68	571	0,64	595	0,61
14	PL Salé	3213,07	3794	1,17	3794	0,84
15	CP Oukacha	11991,32	6267	1,91	6058	1,97
16	PL Benslimane	837	554	1,51	690	1,21
17	CM Oukacha	1494,4	827	1,81	895	1,66
18	CM Salé	2815,87	415	6,79	696	4,04
19	PL Berrechid	778,24	558	1,39	854	0,91
20	PL Ben Ahmed	705,9	475	1,49	530	1,33
21	PL Mohammedia	692,56	286	2,42	641	1,08
22	PL Ali Moumen	2580,79	1350	1,92	1958	1,31
23	PA Taroudant	637	354	1,8	395	1,61
24	PL Tiznit	730,82	316	2,31	449	1,62
25	PL Ait Melloul	2708	899	3,01	1199	2,25
26	PA Zaio	799,9	177	4,52	177	4,51
	Total	45784,94	25025	1,82	27962	1,63

N°	Etablissements	Date de construction	Superficie totale	Nombre de pensionnaires
1	PL Inezgane	1959	4 ares 335 m ²	1274
2	PL Laayoune	1976	1 hectare 1 are	589
3	PL Errachidia	1991	2 ares	356
4	PL Ouarzazate	1995	2 hectares 6 ares 513 m ²	476
5	PA Taroudant	2002	99 ares	377
6	PL Tiznit	2003	6 hectares	-
7	PL Ait Melloul	2003	6 hectares	-
8	PL Tétouan	1919	1 hectare 5 ares	966
9	PL Oujda	1921	1 are	1231
10	PL Kenitra	1927	1 are	1826
11	PA Oued Laou	1929	6 ares	801
12	PL Meknès	1930	2 hectares 5 ares	1654
13	PL Fès	1930	2 ares	1397
14	PL Nador	1930	6 hectares 700 m ²	688
15	PL Al Hoceima	1930	2 ares 120 m ²	478
16	MC de Kenitra	1936	1 hectare 5 ares 610 m ²	1919
17	PL Ksar El Kebir	1947	1 hectare 8 ares	300
18	PL Khémisset	1956	2 ares 250 m ²	415
19	PL Sefrou	1957	3 ares 400 m ²	117
20	PL Asilah	1958	9 ares	98
21	PL Berkane	1959	1 are 500 m ²	384
22	PL Ouezzane	1959	1500 m ²	336
23	PL Kariat Ba Mohamed	1962	3000 m ²	149
24	PL Taza	1963	1 are	1159
25	PL Larache	1965	2 ares 500 m ²	471
26	PL Tanger	1982	3 ares	2799
27	PL Souk El Arbaa	1995	20 hectares	1218
28	PL Toulal Meknès	1998	6 hectares	818

29	PL Bourkaïz Fès	1999	4 hectares 4ares 660 m ²	1186
30	PA Outita	-	827 hectares	-
31	PA Zaïo	2003	110 hectares	-
32	PA Ain Ali Moumen	1917	332 hectares	1997
33	PL Marrakech	1917	4 ares	1880
34	PA Adir	1919	1515 hectares	1788
35	PL Essaouira	1924	1 are	295
36	PA Outita	1955	1009 hectares	917
37	PL Beni Mellal	1958	5 hectares 8ares	760
38	PL Khouribga	1959	930 m ²	404
39	PL Kalaâ Sraghna	1960	2 ares	349
40	PL Aïn Borja	1965	6 ares 500 m ²	9
41	PL Ben Guérir	1982	9 ares 900 m ²	182
42	PL Safi	1983	1 are	2500
43	PL Khénifra	1989	2 hectares 3 ares	989
44	PL Salé	1989	3 hectares	4026
45	CP Oukacha	1991	18 ares	6282
46	PL El Jadida	1994	1 are	1359
47	PL Ben Slimane	1995	2 hectares	667
48	CM Oukacha	1999	1 hectare 15 ares 50 m ²	1008
49	CM Salé	1999	2815.872 m	730
50	PL Berrechid	2001	3 hectares	772
51	PL Ben Ahmed	2001	3 hectares	444
52	PL Mohammedia	2002	2692,56	-
53	CM Aïn Ali Moumen	2002	2439.20 m ²	858
La totalité de la superficie carcérale exploitée actuellement est de 3872 h. et 57 ares.				

Nota : la comparaison entre les immenses superficies dont dispose l'administration, (les prisons exploitent actuellement des surfaces estimées à 3872 hectares, 57 ares) et la part octroyée à chaque détenu (1,63m²) pose avec acuité des questions quant à la bonne gestion de ces espaces et la nécessité d'opérer un redressement technique global.

II - Le surpeuplement

1 - Le constat sur le terrain

L'attention du groupe visiteur a été attirée par la situation de surpeuplement terrifiant qui caractérise la plupart des prisons et qui exclut toute possibilité d'assurer un hébergement respectant un minimum de dignité humaine.

Des détenus dorment à même le sol, d'autres se couchent sous les lits (position dite du «mécanicien»), sur les étagères et même dans les cabinets de toilette (cas des prisons d'Inezgane, Laayoune, Al Hoceima, Béni Mellal, Oued Laou etc.). Dans certains cas, même les couloirs sont utilisés comme dortoirs.

Cette situation rend difficile l'application de la loi, plus particulièrement ses dispositions relatives aux programmes de réforme et de réinsertion.

2 - Le degré d'encombrement révélé par les formulaires servis

Le tableau suivant, élaboré à partir des formulaires servis par les directeurs de prisons, permet de cerner le phénomène de l'encombrement :

Etablissements	Capacité d'hébergement	Nombre de pensionnaires	Taux de remplissage
Al Hoceima	84	538	640%
Beni Mellal	186	823	442,53%
Laayoune	146	595	407,53%
Berrechid	259	854	329,73%
Inezgane	321	1040	323,99%
Larache	125	399	319,20%
Mohammedia	230	641	278,70%
Kenitra (locale)	709	1923	271,23%
Benslimane	279	690	274,31%
Ben Ahmed	235	530	225,53%
Tétouan	375	825	220%
Ouezzane	126	284	196,83%
Taroudant	212	395	186,32%
Khémisset	190	352	185,26%
Tiznit	243	444	184,77%
Kariat Ba Mohammed	84	155	182,35%

3 - Les causes du surpeuplement

Les enquêtes de terrain, les précédents rapports du CCDH, ceux des organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que les études effectuées en la matière, permettent de définir les causes à l'origine du phénomène de surpopulation :

3-1- Le recours excessif à la détention préventive

La détention préventive constitue l'un des principaux facteurs qui expliquent le nombre élevé des personnes incarcérées. Plus de 40% de la population pénale des prisons visitées se composait de prévenus. Il ressort des données de l'administration pénitentiaire qu'en 2002, le nombre de prévenus a atteint le chiffre de 77.831, soit 87,79% des entrants. 19.458 soit 25% de ces détenus ont été soit acquittés, soit ont fait l'objet d'un non lieu ou d'une condamnation avec sursis ou à l'amende (bulletin statistique 2002, page 3).

Ces chiffres signifient, tout simplement, que 19.458 personnes auraient dû être jugées en état de liberté et éviter l'emprisonnement et ses conséquences négatives.

3-2- Le recours à des peines de courtes durées

La sanction de délits simples par des peines privatives de liberté (dont 14% inférieures à 6 mois d'emprisonnement et 18% inférieures à une année) est jugée comme la deuxième cause de la surpopulation des prisons. De surcroît, cette catégorie de peines ne peut pas être mise à profit pour l'application des programmes de rééducation ou de formation. En outre, elle a l'inconvénient de familiariser les délinquants primaires avec l'univers carcéral et la promiscuité avec des criminels endurcis.

En tous les cas, il s'agit de peines auxquelles la loi permet de substituer le sursis ou l'amende.

3-3- La lenteur dans les jugements

Outre ce qui précède, on note une durée excessive de la détention préventive d'un grand nombre de détenus. A la prison de Beni Mellal, le groupe a pu consulter le dossier de détenus qui ont été relaxés suite à un non lieu après avoir passé 3 années en détention préventive, ce qui soulève la question du «procès équitable» et la célérité dans le jugement des affaires impliquant des détenus.

On pourrait éviter tous ces facteurs de surpeuplement en évitant le recours systématique à la détention provisoire, les peines fermes de courte durée et en apportant plus de célérité au règlement des affaires.

3-4- La non application de la libération conditionnelle

Les statistiques administratives révèlent que seuls 3 condamnés ont bénéficié de la libération conditionnelle en 2002 (page 82 du bulletin). Ce chiffre se passe de tout commentaire, sachant que l'administration n'a mentionné que le nombre de dossiers transmis à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, en omettant de signaler le nombre des demandes présentées à ce sujet.

3-5- L'absence de critères objectifs de candidature à la grâce

Le Dahir relatif à la grâce ne fixe pas de critères à ce sujet. La direction des Affaires Criminelles et des Grâces n'a pas élaboré, pour sa part, des critères précis en partant de l'ensemble des éléments en relation avec l'encombrement des prisons.

3-6- L'absence d'unification de la jurisprudence en matière de confusion des peines et la lenteur des décisions de justice en l'objet.

3-7- La mauvaise répartition des prisonniers sur les prisons les moins encombrées.

Pour exemple, la prison de Zaïo 66,54%, Ain Ali Moumen 75,86%, Asilah 91,80%, et Ait-Melloul 132,93%.

4 - Les conséquences du surpeuplement

Le phénomène du surpeuplement engendre des effets négatifs dont :

- Le manque de dortoirs respectant la dignité humaine des détenus ;
- La difficulté, voire l'impossibilité de dispenser des programmes de réinsertion (sociale, éducative, et professionnelle) ;
- La difficulté à respecter la catégorisation prévue par la loi. Car, l'une des conséquences néfastes de l'encombrement est le groupage de détenus de différentes catégories en un même lieu, surtout lorsque les condamnés sont enfermés avec les prévenus et les contraignables dans le même local. Parmi les effets négatifs de cette promiscuité, le risque pour le détenu prévenu encore présumé innocent de cohabiter avec des criminels

endurcis, qui lui inculquent leurs méthodes et leur savoir faire criminels, lui faisant surmonter ainsi la peur et le désarroi que la prison lui inspirait ;

- Il ouvre la voie au népotisme, au racket et aux mauvais traitements ;
- Le développement du trafic et de la consommation des drogues ;
- La difficulté de communiquer avec le monde extérieur ;
- La malnutrition aussi bien qualitative que quantitative ;
- La prolifération des maladies contagieuses notamment avec la faiblesse des soins ;
- Les difficultés d'organiser et de diriger le travail quotidien des surveillants, éducateurs et autres fonctionnaires.

III - Caractéristiques de la population pénale

1 - Selon le sexe

Selon le bulletin statistique de l'année 2002, publié par la direction de l'administration pénitentiaire, le nombre des détenus à la date du 31/12/2002 était de 54.207, dont 53.531 hommes, soit 96,72%, alors que les femmes étaient au nombre de 1776 soit 3,28%, ce qui constitue un taux de détention normal, en comparaison avec les autres pays dont le taux se situe entre 3% et 5%.

Les femmes détenues souffrent de l'insuffisance, voire de l'absence de programmes d'éducation et de formation professionnelle et des autres programmes prévus par la loi à leur profit.

Grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, deux centres de formation professionnelle pour les femmes détenues ont été érigés dans l'enceinte des complexes pénitentiaires de Salé et de Casablanca.

Certaines détenues sont accompagnées d'enfants en bas âge. Ces derniers étaient au nombre de 87 en 2002, toujours suivant le bulletin statistique de l'administration pénitentiaire.

Le groupe visiteur a constaté avec inquiétude l'absence d'une rubrique budgétaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge accompagnant leur mère, ce qui pourrait nuire à leur santé. Ces enfants endurent la même situation que leur mère. Il s'agit là de cas humains qui choquent. Cette situation a été confirmée par des responsables administratifs exerçant dans les établissements pénitentiaires.

Cependant, le groupe a constaté que les mères accompagnées d'enfants sont séparées des autres détenues dans des quartiers ou des chambres indépendantes, alors que les enfants, ne jouissent pas de programmes spéciaux comme l'organisation de sorties à l'extérieur.

Par le passé, l'Association des Centres de Réforme et d'Education avait organisé des promenades à l'extérieur au profit des enfants accompagnant leur mère au complexe pénitentiaire de Casablanca, mais ce programme a été interrompu suite au refus de l'administration centrale de lui donner son autorisation.

2 - L'âge

2-1- Les mineurs

905 détenus sont des mineurs âgés de moins de 18 ans, soit 1,67% de l'ensemble des détenus. Ce taux d'incarcération des mineurs demeure faible en comparaison avec celui d'autres pays (comme la France, par exemple).

Toutefois, les jeunes condamnés représentent 10% de l'ensemble de la population pénale condamnée. C'est un élément important à prendre en considération dans la politique d'éducation et de réforme.

A la lumière des visites, et en se référant aux formulaires, leur nombre a atteint dans les prisons objet des visites et selon les catégories :

Etablissements	De 12 à 14 ans	De 14 à 16 ans
PL Al- Hoceima	01	01
PL Kenitra	04	04
PL Aïn Sebâa	01(une fillette)	-
CRE Salé	02	14
PL El Jadida	02	03
PA Taroudant	-	01
PL Béni Mellal	-	01
CP Salé	-	03
PL Aïn Ali Moumen	-	01
CRE Settat	-	06
CR Aïn Sebâa	-	35
Total	10	69

Il est à signaler ici, que ces catégories auraient dû faire l'objet de mesures prévues dans le nouveau code de procédure pénale, selon ce qui sert le mieux les intérêts du délinquant mineur.

2-2- Les délinquants âgés de moins de 20 ans

Les jeunes délinquants dont l'âge ne dépasse pas 20 ans sont au nombre de 2.959, soit 9,83% de la population pénale.

2-3- Les détenus âgés entre 20 et 35 ans (de manière générale moins de 50 ans)

Ils sont 20.191 détenus, soit 73,56% des condamnés. Ce taux élevé est très important car il signifie que les 3/4 des condamnés sont encore dans la force de l'âge.

2-4- Les personnes âgées

Le bulletin statistique ne donne pas de précision sur la présence des personnes âgées au sein de la population pénale. Mais dans les établissements visités, le groupe a rencontré des personnes âgées entre 60 et 80 ans, (prisons de Larache, Al-Hoceima, Beni Mellal et Benslimane).

Le nombre de personnes âgées dans les prisons ayant fait l'objet de visite est de 222 dont 14 femmes, qui sont dans un état physique et psychique difficile. Parmi les cas rencontrés au cours des visites, on peut citer à titre d'illustration, celui d'un homme âgé de 78 ans dont l'écrou a coïncidé avec la visite du groupe à la prison d'Ouezzane, et celui d'un vieillard de 97 ans emprisonné à Benslimane.

3 - Les caractéristiques relatives à la situation pénale

Les statistiques relatives à la classification des détenus selon leur situation pénale et la durée de leur peine se présentent comme suit :

3-1- Les prévenus

D'après les statistiques officielles ainsi que les données recueillies par voie de questionnaire, cette catégorie représente plus de 40% de la masse des détenus, fait signalé au §II ci-dessus relatif aux causes de l'encombrement des prisons.

Leur nombre est de 22047 détenus soit 40,67%.

Les données recueillies par voie de questionnaire indiquent un taux de 52%, cela est dû aux fluctuations du mouvement de la population détenue.

3-2- Nombre et pourcentage des condamnés pour des délits mineurs

Durée	Nombre de condamnés	Taux
un mois de prison	1.184	3,93 %
entre 1 et 6 mois	4.218	14,01 %
de 6 mois à 2 ans	10.624	35,30 %

Les condamnés à des peines de moins de 2 ans sont au nombre de 16.026, soit 53.24 % du total des condamnés.

Ce taux montre que plus de la moitié de la population pénale condamnée, soit la majorité des condamnés, le sont pour des délits de gravité mineure. Certains, (14,01% moins de six mois de prison) auraient pu être sanctionnés par des peines autres que privatives de liberté.

3-3- Nombre et pourcentage des condamnés pour des affaires de moyenne gravité

- 6753 condamnés de 2 à 5 ans, soit 22,43 %
- 2993 condamnés de 5 à 10 ans, soit 9,94 %

Soit au total 9746 représentant 32,37% des condamnés.

3-4- Condamnés pour des crimes graves

- 3668 condamnés de 10 à 30 ans, soit 12,19 %
- 598 condamnés à perpétuité, soit 1,99 %
- 64 condamnés à la peine capitale, soit 0,21 %

Soit au total 4330 représentant 14,39% des condamnés.

Les données recueillies par voie de questionnaire indiquent :

- 571 condamnés à perpétuité
- 132 condamnés à mort

Cela est encore du au mouvement de la population détenue.

4 - Les caractéristiques selon la profession

Le bulletin statistique publié par l'administration pénitentiaire fait ressortir que 23.323 détenus avaient une profession.

Ils se répartissent comme indiqué au tableau suivant :

Profession	Nombre		Total	Taux
	Hommes	Femmes		
Agriculture (agriculteur, jardinier, berger)	3720	12	3732	12,40%
Industrie (ouvrier, artisan...)	4935	57	4992	16,58%
Maçonnerie et travaux publics	1921	5	1926	6,40%
Professions libérales (commerçant, médecin, ingénieur, avocat)	5015	55	5070	16,84%
Cadres supérieurs (administration publique et secteur privé)	45	1	46	0,15%
Cadres moyens : secteur public et privé	379	6	385	1,28
Employés (hôtels, maisons, restaurants, usines)	2947	128	3075	10,22%
Autres activités : professions non réglementées et saisonnières	3938	159	4097	13,61%
Total	22900	423	23323	77,48
Taux	96,75%	3,25%		

Les détenus n'exerçant pas ou plus de profession sont représentés dans le tableau ci-dessous :

Profession	Nombre		Total	Taux
	Hommes	Femmes		
Sans profession : chômeurs et retraités	5092	549	6541	21,43%
Etudiants	323	5	328	1,09%
Total	6225	554	6869	22,52%

Les mêmes statistiques indiquent que 19.226 condamnés (35,47%) avaient une situation professionnelle stable avant leur incarcération. Il s'agit d'une main d'œuvre qui pourrait être employée dans les prisons. Cependant, et d'après les formulaires servis, 870 détenus seulement sur les 31000 incarcérés dans les établissements visités, sont employés.

En conclusion, on peut dire que la population pénale en générale , et celle condamnée en particulier, est constituée de jeunes dont la majorité ont

commis des délits simples, purgeant des peines inférieures à 2 ans et dont 33% avaient une activité professionnelle stable avant leur emprisonnement, ce qui signifie que cette catégorie est accessible à la réforme et à la rééducation si elle pouvait profiter de programmes constructifs et s'il lui était permis de purger sa peine dans des conditions qui lui garantissent la dignité.

Le groupe visiteur a constaté un phénomène de rupture des liens de certains détenus avec leur famille et leurs parents. Sur un total de 2444 cas, 600 sont incarcérés à la maison centrale de Kenitra et se plaignent d'être l'objet de moqueries et de provocation de la part de leurs co-détenus.

Quatrième partie
L'encadrement

Considérant que l'élément humain constitue l'un des piliers sur lesquels repose la bonne application de la loi et la réalisation de la politique tracée et, partant, les objectifs poursuivis, le groupe s'est intéressé à la situation des fonctionnaires en les écoutant s'exprimer sur les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. Compte tenu des observations faites sur le terrain et des données recueillies, on peut faire une première estimation des avancées réalisées et des insuffisances à combler.

I - Quelques aspects des avancées obtenues

1 - La formation des fonctionnaires

1-1- Le centre de formation des fonctionnaires

Ces dernières années, l'administration a manifesté un intérêt à la formation de ses cadres exerçant dans les prisons. C'est ainsi qu'un centre de formation des fonctionnaires a été créé à Ifrane. Il comprend, des salles de cours, des dortoirs et des réfectoires permettant l'hébergement en pension complète des stagiaires.

1-2- L'organisation de cycles de formation et de formation continue

En 2002, le centre a organisé des cycles de formation dans divers domaines de l'activité pénitentiaire au profit de 1108 fonctionnaires.

1-3- Les stages en matière de lutte contre les incendies

Après les drames survenus dernièrement dans plusieurs prisons suite à des départs de feu, l'administration s'est procurée du matériel de lutte contre l'incendie et a organisé des stages de formation pour son utilisation, ce qui constitue une action positive quoique tardive.

1-4- Le partenariat avec la Faculté des Sciences de l'Éducation

Afin de permettre à ses cadres d'acquérir les connaissances indispensables à leur mission pour la réinsertion des délinquants, l'administration pénitentiaire a conclu un accord de partenariat avec la Faculté des Sciences de l'Éducation, en vertu duquel cette dernière a créé une filière spéciale et élaboré des méthodologies permettant d'inculquer aux bénéficiaires les techniques et les méthodes de comportement et les programmes de resocialisation des détenus.

Dans le cadre de ce partenariat, un premier cycle a été organisé au profit de 22 cadres dont certains ont été appelés à assumer des fonctions de responsabilité dans les prisons et 15 autres bénéficient d'un nouveau cycle.

1-5- Les cycles de formation à l'étranger

Dans le cadre du programme établi par la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, un accord de partenariat a été conclu à Bruxelles avec la région de Wallonie. Dans ce cadre, des missions ont été envoyées en Belgique pour bénéficier de l'expérience pénitentiaire accumulée par ce pays. Ont bénéficié de ces missions les directeurs ainsi que des agents d'établissements retenus par la Fondation pour servir de centres pilotes. Ont pris part également à ces missions, des éléments d'organisations de la société civile œuvrant ou agissant dans le domaine de la réinsertion sociale des détenus.

2 - La situation matérielle des fonctionnaires

2-1- La prime de risque

En 2003, la situation matérielle des agents a connu une légère amélioration. L'indemnité de risque servie aux agents a connu une augmentation variant entre 350 et 500 DH.

2-2- Le logement de fonction

Des logements de fonction ont été mis à la disposition d'un nombre d'agents. Cette mesure est de nature à améliorer leur situation matérielle, compte tenu du coût du loyer et du transport entre leur lieu d'habitation et celui de leur travail.

II - Les insuffisances

1 - Un encadrement insuffisant

1-1- Le sous-effectif

Suivant les données de l'administration, le taux de couverture est de 1 agent affecté à la surveillance pour 10 détenus. (Bulletin statistique, page 27) La moyenne mondiale se situe autour d'un agent pour 3 détenus.

Ce taux de couverture annoncé est inférieur à celui recueilli par voie de questionnaires.

1-2- Une mauvaise répartition des effectifs

La répartition des effectifs sur les établissements se fait de manière aléatoire n'obéissant à aucun critère objectif qui tiendrait compte du ratio agents/détenus. Cette pratique conduit à des dysfonctionnements et des disparités entre les établissements. Ainsi, nous trouvons des établissements

avec un surplus d'agents tandis que d'autres souffrent d'un manque d'effectifs terrible, comme le montre le tableau ci-après, établi à partir des données recueillies par voie de questionnaire.

Établissement	Nombre de détenus	Nombre de gardiens	Taux d'encadrement
PL Al-Hoceima	538	39	1/13
PL Kariat Ba Mohammed	155	8	1/19
PL Ait Melloul	1999	64	1/18
PL Lâayoune	595	54	1/11
PL Benslimane	690	39	1/17
PL Tétouan	825	48	1/17
PL Asilah	56	23	1/2
PL Larache	399	30	1/13
PL Mohammedia	641	39	1/16
PL Kenitra	1923	36	1/53
PL Khémisset	352	49	1/7
PL Tiznit	449	45	1/9
PA Taroudant	395	44	1/8
PL Inezgane	1040	78	1/13
PL Zaio	177	47	1/3
PL Berrechid	854	48	1/17
PL Beni Mellal	823	55	1/14
PL Ben Ahmed	530	52	1/10
CRE Ain Sebâa	895	38	1/23
PL Ouezzane	284	52	1/5
PL Salé	3794	194	1/19
PL Oukacha	6058	366	1/16
PA Ain Ali Moumen	1958	111	1/17
PC Kenitra	1904	156	1/12
PL Oued Laou	732	51	1/14
CRE Salé	696	41	1/16

A la lecture de ce tableau, il apparaît que le manque flagrant en effectifs s'accompagne de leur mauvaise répartition, alors que le taux de couverture de certains établissements est d'un encadrant pour 2 à 7 détenus (Asilah, Zaio, Ouezzane) un ratio plutôt acceptable, dans d'autres établissements, ce taux atteint des niveaux alarmants, soit 1/53 pour la prison locale de Kenitra, suivi du Centre de Réforme et d'Education de Casablanca 1/23 et les prisons de salé et de Kariat Ba Mohamed 1/19.

2 - Faiblesse de la formation

Les informations recueillies au sujet des stages de formation organisés par l'administration au profit de ses cadres au centre d'Ifrane, les discussions avec les fonctionnaires dans les établissements visités, leur façon de traiter les détenus et les idées qu'ils portent à leur sujet, trahissent un déficit de formation doublé d'un déficit relationnel avec les prisonniers. Des éléments d'explication résident dans le fait que la formation dispensée au centre d'Ifrane se limite aux aspects techniques se rapportant à la sécurité, à l'assistance sociale et sanitaire ou à la restauration.

A ce propos, et dans le cadre des visites effectuées sur le terrain, le groupe visiteur a pu relever que des agents continuent de faire usage de violence et de torture envers les détenus, en l'absence quasi-totale de tout intérêt pour les aspects humanitaires dans la gestion des prisons et le traitement des détenus.

2-1- La non généralisation de la formation

Il a été constaté que la formation dispensée par le centre d'Ifrane n'est pas systématique pour toutes les nouvelles recrues. Bon nombre d'agents stagiaires ont pris leurs fonctions sans aucune préparation spécifique, ni même la moindre connaissance quant à la nature des missions qui leurs sont confiées. Pour contourner les difficultés rencontrées au début de leur carrière, ils se sont limités à exécuter leurs tâches selon la méthode dictée par les chefs ou conseillée par des collègues plus anciens.

2-2- La non observation de la spécialisation

Les tâches qui incombent aux agents à l'intérieur des prisons sont nombreuses et variées. Elles comprennent, entre autres, l'administration, la sécurité, l'intendance, les ressources humaines, la détention, la surveillance, la permanence, la maintenance, la restauration, la formation professionnelle, la lutte contre l'analphabétisme, l'infirmerie ou le travail social...

Chacune de ces missions nécessite une formation initiale spécifique, suivie d'une formation continue. Cependant, il a été observé que les agents peuvent se voir confier toutes ces tâches, ou être redéployés dans d'autres fonctions par décision du chef d'établissement ou parfois sur décision de l'administration centrale. Il va sans dire, que ce désordre dans la répartition des tâches, qui ne tient pas compte des aptitudes et de la formation de chacun, agit négativement sur le rendement des intéressés, d'où la nécessité de repenser la répartition des tâches.

2-3- La non extension du bénéfice de la formation aux femmes

Des femmes fonctionnaires ont déclaré ne pas avoir bénéficié d'un programme de formation depuis leur prise de fonction, soit depuis 14 ans pour certaines d'entre elles. Certes le statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire dispense les agents de sexe féminin du stage de formation paramilitaire, mais ceci ne signifie pas leur exclusion des autres programmes de formation (gestion administrative ou éconamat par exemple).

2-4- L'absence de formation en matière des droits de l'Homme

Selon les informations recueillies auprès du centre de formation et les déclarations des fonctionnaires ayant bénéficié de stages dans cet établissement, les stages organisés se limitent aux tâches de la surveillance et de la sécurité. La formation en matière des droits de l'Homme est inexistante.

2-5- L'absence de formation à l'action sociale

Selon les données publiées par l'administration (bulletin statistique, p.26), 17 agents ont reçu une formation à l'action sociale dans les prisons qui a duré deux jours, ce qui est très limité. L'absence de ce type de formation signifie la négligence de la portée sociale au sein des fonctions dévolues aux agents dans les prisons. C'est le constat fait par les membres du groupe visiteur, qui a observé un grand déficit dans ce domaine qui touche directement le détenu et qui l'aide à résoudre ses problèmes et à sauvegarder ses relations avec l'extérieur, et partant, ses capacités à se réinsérer dans le corps social.

2-6- L'absence de Cadres spécialisés dans la réinsertion des jeunes délinquants

Les fonctionnaires qui exercent dans les centres de réforme ne sont ni motivés ni qualifiés pour traiter cette catégorie qui pose de nombreux

problèmes eu égard à l'adolescence et aux exigences de sa réinsertion, sachant que la quasi-totalité des agents qui exercent dans ces établissements ont déjà exercé dans des prisons pour adultes et qu'ils traitent les jeunes détenus de la même manière, sans tenir compte de la spécificité de leur âge et ce qu'elle réclame comme attention et traitement spécial.

Sur un autre plan, la plupart de ces fonctionnaires ont la ferme conviction que leur affectation dans ces centres constitue une mesure disciplinaire prise à leur égard. Cette conviction trouve son fondement dans une pratique qui avait cours il y a quelques années et dont les manifestations persistent à ce jour (pour exemple, la récente mutation à l'unité d'assistance postpénale du centre de réforme et d'éducation de Casablanca, d'un directeur de prison convaincu de violence envers les détenus), alors que l'exercice dans ces centres de réforme requiert des fonctionnaires ayant suivi une formation et suivi des stages spécifiques, qui seraient motivés notamment par l'octroi d'indemnités supplémentaires afin de les inciter à donner le meilleur d'eux-mêmes à cette catégorie de détenus qui a besoin d'une attention particulière.

2-7- La non évaluation de la formation

L'administration ne procède pas à des évaluations pour mesurer le profit tiré par les agents des programmes de formation et le degré de son impact sur leur comportement envers les détenus.

3 - Des conditions de travail pénibles

3-1- Taux de progression des effectifs par rapport à la population pénale

Il ressort de l'analyse des données présentées dans le paragraphe précédent, que le taux moyen de couverture agents/détenus oscille entre 1/20 et 1/50. Les difficultés résultant de cette surcharge consistent en l'obligation faite au surveillant de :

- Veiller à l'ordre et à la sécurité ;
- Satisfaire les demandes des détenus ;
- Servir de relais pour la communication entre le détenu et :
 - + Le chef de la détention ;
 - + L'extérieur (visites, correspondances, téléphone...);
 - + Les services de l'établissement (assistant social, infirmerie, médecin, promenade) ;
- Procéder au recensement des détenus au moyen de l'appel au début et à la fin de chaque vacation.

Aussi, et compte tenu du caractère pénible de toutes ces tâches, il est inconcevable qu'elles soient accomplies dans le respect des conditions et selon les critères requis pour le traitement des détenus.

3-2- L'éloignement du domicile familial

Le groupe a eu des entretiens avec les différentes catégories d'agents pénitentiaires et plus particulièrement les nouvelles recrues. Il a ainsi constaté que certains ont fait l'objet d'affectation dans des régions éloignées du domicile de leur famille. Cette situation, ajoutée au retard accusé dans leur régularisation matérielle, se répercute inmanquablement sur leur moral et leur comportement vis-à-vis des détenus, et se traduit par des dérapages marqués par le clientélisme et le népotisme et parfois le racket et la corruption. La précarité peut parfois les faire dévier vers des pratiques répréhensibles et les conduire au box des accusés. (Ex. facilitation du trafic de stupéfiants, négligences permettant des évasions etc.).

3-3- Une durée de travail exténuante

Les vacations qui peuvent durer 14 heures (la nuit), exigent de la part des agents de l'endurance et induit des répercussions sur le moral et le rendement de ces derniers qu'ils répercutent sur les détenus dont ils ont la charge.

3-4- Les risques inhérents au métier

Pendant l'exercice de leur fonction, les surveillants s'exposent à des risques divers et variés. Parfois, ils se retrouvent face à des criminels notoires qui n'ont plus peur d'une peine supplémentaire pour tentative d'évasion, de porter atteinte à leur propre personne ou à celle d'autrui, de provoquer des troubles et des incidents mettant en péril l'intégrité physique de leurs co-détenus ou des surveillants qui sont parfois l'objet d'agression physique pouvant entraîner la mort.

D'autre part, il faut ajouter à ces risques, celui pour le surveillant qui côtoie des détenus atteints de maladies contagieuses graves, d'être lui-même contaminé et de devenir contagieux pour sa propre famille.

Aussi faudrait-il réviser à la hausse le montant de la prime de risque et d'opérer une discrimination positive à l'égard des agents exerçant en contact direct avec les détenus.

3-5- Les conditions morales et le regard porté par la société et les détenus sur la fonction de surveillant

Ce qui affecte davantage le moral des agents, c'est le regard dévalorisant que leur réserve la société et l'absence de reconnaissance du rôle difficile et ingrat qu'ils assument. Le groupe a pu se rendre compte du degré de leur souffrance à l'occasion des entretiens qu'il a eu avec eux à l'occasion des visites. Il a une grande considération pour les efforts déployés par une catégorie de fonctionnaires, qui malgré son effectif réduit, s'occupe d'un grand nombre de détenus dans un environnement social et des conditions morales qui ne facilitent pas sa tâche. Ajouté à cela, l'absence d'un cadre qui serait en adéquation avec les contraintes de leur profession, qui leur permettrait d'exprimer leurs doléances et exposer leurs conditions de travail.

3-6- Absence de l'accompagnement psychologique

Le contact direct avec les détenus vivant une situation psychique difficile, du fait de la perte de la liberté et des conditions lamentables de leur séjour, exige du fonctionnaire chargé de leur surveillance de coexister avec la souffrance réelle des prisonniers, d'autant plus qu'il passe sa journée dans les mêmes conditions, ce qui se répercute négativement sur son moral et son rendement.

Le groupe a remarqué l'état de stress des fonctionnaires et a relevé l'absence d'accompagnement psychologique indispensable pour l'exercice de telles fonctions pénibles.

4 - Les conditions matérielles des agents

4-1- Les échelles de rémunération

A son recrutement, l'agent pénitentiaire est classé à l'échelle de rémunération n° 4, correspondant à un salaire net mensuel de 1.700,00 DH. L'augmentation récente de la prime de risque l'a porté à 2.079,00DH.

Le maigre salaire perçu par l'agent en contrepartie de prestations pénibles et compte tenu du coût de la vie, ne permet pas de lui assurer les conditions de stabilité psychologique et de quiétude nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Cette situation pourrait exposer le fonctionnaire aux dangers de la déviation et du dérapage, eu égard à ce que l'espace carcéral pourrait présenter des fois comme tentations, notamment le monnayage des services rendus à certains détenus.

4-2- L'évaluation des agents

L'évaluation des fonctionnaires se fait par le biais d'un formulaire dans lequel le directeur de l'établissement consigne trois observations valant chacune une note, sans pour autant donner des appréciations relatives au rendement des intéressés et, particulièrement, à la manière dont ils traitent les détenus.

4-3- La faiblesse de la prime de risque

La prime de risque perçue par les agents, particulièrement les surveillants, est très en deçà des dangers réels qui les guettent.

4-4- La lenteur dans l'organisation des concours et examens et retard dans la régularisation des situations

Les agents rencontrés lors des visites, déplorent que les examens professionnels ne soient pas organisés à intervalles réguliers. Sachant qu'il s'agit du seul moyen leur permettant d'améliorer leur situation matérielle, ils les attendent avec impatience, passant beaucoup de temps à les préparer. Selon certains agents, les examens professionnels n'ont pas eu lieu depuis des années, ce qui engendre chez eux frustration et désespoir. Même lorsqu'ils ont passé et réussi l'examen professionnel, leur régularisation dans leur nouvelle situation met des années à intervenir.

4-5- Les indemnités supplémentaires

Les fonctionnaires exerçant des fonctions supplémentaires dans les prisons, ne perçoivent aucune indemnité. Leur salaire ne varie pas en conséquence, malgré la sensibilité et la difficulté de ces fonctions. Ils sont également tenus, en vertu des dispositions de l'article 24 du statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, de résider dans la ville où ils exercent et de répondre, de jour comme de nuit à toute réquisition de leurs chefs.

Aucune compensation n'est prévue pour les heures supplémentaires de travail qu'ils seraient appelés à effectuer dans le cadre de cette obligation statutaire. L'absence d'une telle indemnisation constitue un élément essentiel parmi les facteurs de stress permanent et de tension dans lesquelles ils baignent, et qui se répercutent en définitive sur leur rendement.

4-6- L'absence de motivation

Il n'existe aucune forme de motivation pouvant inciter les agents à améliorer leur rendement. Les efforts déployés par les fonctionnaires situés

en bas de l'échelle, et plus particulièrement les surveillants, sur qui repose plus que quiconque la responsabilité d'appliquer la loi, ne sont compensés par aucune reconnaissance matérielle ou morale, d'où leur manque d'enthousiasme et de motivation les incitant à fournir plus d'efforts.

4-7- L'insuffisance des logements administratifs

Le logement de fonction est un élément qui facilite la tâche des fonctionnaires, notamment ceux exerçant des responsabilités sensibles (dont le directeur, le chef de la détention et l'infirmier). La disponibilité d'un logement administratif à proximité de la prison, permet leur présence à tout moment suivant les exigences de la nature de leur fonction.

Cependant, les prisons, et même celles édifiées récemment, n'offrent pas toutes des logements administratifs ou de fonction, malgré leur implantation en dehors du périmètre urbain ou loin du centre-ville et en l'absence ou la faiblesse des moyens de transport (ex. les infirmiers à Taroudant et Larache ne disposent ni de logement de fonction ni d'un moyen de transport).

Il a été révélé dans certains établissements que, malgré l'existence de logements administratifs, ceux-ci ne sont pas affectés aux agents méritants selon des critères objectifs préalablement arrêtés, sans parler du retard apporté à la prise de décision à ce sujet.

Il a été ainsi constaté que des logements administratifs vacants n'ont pas été affectés, alors que dans d'autres cas (Oued Laou) des logements sont inhabitables pour cause de délabrement et absence d'entretien.

4-8- L'absence d'un cadre réglementaire pour débattre des problèmes professionnels

L'article 25 du statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire leur interdit de : «constituer ou appartenir à un syndicat».

En vertu de ce texte, ces agents ne peuvent exprimer sous quelque forme que ce soit, leurs revendications légitimes, ni protester contre les abus dont ils pourraient être victimes de la part de l'administration. En l'absence de cette possibilité, il est impossible aux agents de faire entendre leur voix, ni à l'opinion publique ni à l'administration.

Si le statut en question date de 1974, le Maroc a connu depuis, une grande évolution au niveau des libertés syndicales, des associations professionnelles et des autres formes d'expression.

Il semble que le temps est venu aujourd'hui d'envisager la remise en question de cette disposition, en s'inspirant d'expériences similaires, afin de permettre aux agents de s'organiser dans une structure tenant compte de la particularité de leur travail, d'autant plus qu'il a été relevé qu'il existe un fossé entre les fonctionnaires des services extérieurs exerçant dans les prisons et leur administration centrale, vu qu'ils ne peuvent pas se déplacer ou contacter les services centraux pour présenter leurs doléances.

4-9- La faiblesse des moyens de transport

Contrairement aux autres corps similaires (police et armée), les agents qui exercent dans les prisons ne bénéficient d'aucun moyen de transport urbain ou interurbain. Certes, l'Association des Œuvres Sociales du ministère de la Justice leur permet d'utiliser des autocars, mis à la disposition de tous les fonctionnaires relevant du département de la justice, mais ce service qui n'est pas généralisé à tous les établissements (ex : Zaio), peut être interrompu à tout moment ; ce qui s'est produit récemment et qui a privé une centaine d'agents d'en profiter pour se déplacer entre leur domicile à Salé et les prisons où ils travaillent à Kenitra.

5 - La discipline

5-1- Les mutations disciplinaires

Le statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire prévoit dans son article 21, les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux agents. Parmi ces sanctions, il y a «la mutation disciplinaire aux frais de l'intéressé», qui peut être prononcée par le Ministre de la Justice sans consultation du conseil de discipline.

La mutation des fonctionnaires pour des raisons disciplinaires pose problème tant sur le plan de l'objectivité que du droit. De nombreux agents se sont plaints d'avoir fait l'objet de mutation abusive, sans faire mention de son caractère disciplinaire, prenant comme prétexte des «raisons de service». Souvent, il est fait recours à ce procédé en l'absence de preuve d'infraction au règlement pouvant en justifier l'usage.

D'autres agents ont déclaré avoir été mutés par vengeance ou fait l'objet d'un règlement de comptes.

Il va sans dire que le recours à une telle mesure peut avoir des répercussions négatives sur le niveau de rendement des intéressés, notamment en ce qui concerne leur comportement envers les détenus et d'une façon générale sur

leur manière de servir, sans parler de ses effets éventuels sur le moral de l'agent et ses retombées néfastes sur sa vie de famille.

Sur le plan du droit, il est évident que conférer au Ministre de La Justice le pouvoir discrétionnaire de prendre de telles décisions sans s'encombrer de l'avis du conseil de discipline, porte atteinte aux principes de la présomption d'innocence et des garanties du procès équitable, d'autant plus qu'il n'est laissé au fonctionnaire aucune occasion d'exposer sa défense.

5-2- L'affectation aux centres de réforme comme mesure disciplinaire

La mutation des fonctionnaires aux centres de réforme et d'éducation a été pendant longtemps considérée comme une mesure disciplinaire, ce qui se répercutait négativement sur leur comportement à l'égard des pensionnaires.

Certes cette pratique a été abandonnée, mais le groupe a constaté qu'un directeur de prison, reconnu coupable de mauvais traitement envers les détenus a été affecté au centre de réforme et d'éducation de Casablanca...

Cinquième partie
Les prestations de services

I - La santé

La loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires porte un intérêt particulier aux prestations de santé, auxquelles elle consacre le chapitre 8 (articles 123 à 137) et dont les principales dispositions consistent à :

- Assurer, dans chaque établissement, la présence, outre deux agents paramédicaux, d'au moins un médecin affecté à plein temps ou pour des vacances régulières ;
- Recourir aux services d'autres médecins spécialistes ;
- Soumettre les établissements pénitentiaires au contrôle du médecin chef de la province ou de la préfecture ;
- Installer dans chaque établissement «une infirmerie pourvue d'un équipement équivalent à celui d'un dispensaire du secteur public, permettant de donner des soins et le traitement convenable aux malades» ;
- Assurer aux infirmes et malades chroniques un régime adapté à leurs besoins ;
- Faire bénéficier les détenus malades d'un régime alimentaire approprié ;
- Prendre toutes les mesures prophylactiques nécessaires pour prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses ;
- Consigner les résultats des examens dans le dossier médical du détenu.

Le décret d'application a, pour sa part, réglementé la nature des services médicaux à prodiguer aux détenus, les conditions d'hygiène, la procédure d'hospitalisation à l'extérieur de la prison et autres démarches visant l'application effective de la loi relative à l'organisation des prisons en la matière.

Le groupe prend acte des efforts déployés par l'administration pour préserver la santé de ses pensionnaires, à travers l'aménagement d'infirmeries dans l'ensemble des prisons récemment construites, la présence permanente d'infirmiers et de médecins résidents et parfois de médecins spécialistes et la disponibilité d'équipements de premiers soins d'urgence et de certains médicaments nécessaires. Il a également noté que plusieurs détenus bénéficient des services médicaux publics à l'extérieur,

qu'il s'agisse d'hospitalisations, de diagnostics, ou d'interventions chirurgicales. Certains hôpitaux réservent des lits pour les détenus souffrants, ce qui constitue une avancée notable sachant que plusieurs prisons ne disposent pas d'infirmerie.

Cependant, et nonobstant les actions citées ci dessus, l'espace pénitentiaire souffre encore de carences dans le domaine des soins de santé que l'on peut résumer ainsi :

1- La formation des médecins et des infirmiers

Les médecins exerçant dans les prisons ne reçoivent pas de formation spécifique à la nature de leur intervention en milieu carcéral. Les facultés de médecine n'incluent pas dans le cursus universitaire une matière se rapportant à l'objet et comportant des éléments de criminologie, de psychologie du détenu et de l'impact de la peine sur l'individu tenant compte de la diversité de la population pénale : femmes, personnes âgées, malades mentaux, toxicomanes.

2 - Les relations administration / médecins

Les médecins qui exercent dans les prisons, relèvent pour leur recrutement et leur avancement de l'administration pénitentiaire, ce qui constitue une source de tension dans leur relation.

Le contrôle des prisons par le médecin-chef de la préfecture, ne s'exerce en réalité que partiellement, en dépit des dispositions de la loi à ce sujet.

Le personnel médical et paramédical souffre de l'absence de tout encouragement ou indemnités pour risques.

3 - Faiblesse des structures affectées aux prestations de santé

Le groupe visiteur a remarqué l'absence de locaux affectés à l'action sanitaire dans certains établissements (Al-Hoceima, Kariat Ba Mohamed, Asilah, Ouezzane et les centres de réforme et d'éducation de Salé et Casablanca). Dans d'autres prisons, ils consistent en des cellules bondées où les malades s'entassent et dorment par terre (prisons d'Inezgane et de Lâayoune).

L'étroitesse des salles d'examen ne permet pas au médecin d'examiner convenablement les malades (prisons d'Al Hoceima et Béni Mellal).

De plus, les salles de soins sont quasiment inexistantes, sauf dans quelques prisons de construction récente.

Il existe des infirmeries équipées, mais, dans certaines d'entre elles, les lits qui devraient être réservés aux malades sont occupés par des détenus bien portants et ne souffrant d'aucune maladie. Ce qui constitue un cas de népotisme flagrant (prisons de Zaïo et de Larache).

D'une manière générale, le nombre de lits dans les infirmeries est insuffisant par rapport à l'effectif pénal.

Le groupe visiteur a constaté que certaines prisons ne disposent pas de médecin à plein temps (prisons de Zaïo, Tiznit, Ait Melloul, Mohammedia, Kariat Ba Mohamed, Asilah, Larache, Ouezzane et Khémisset) ni d'infirmiers dont les fonctions sont assurées par des aides soignants (Khémisset, Larache, Ait Melloul, Taroudant, Mohammedia, Ben Slimane, Kariat Ba Mohammed, et Al Hoceïma). Il est à signaler que le nombre d'infirmiers, lorsqu'ils existent, demeure insuffisant par rapport à celui des détenus.

4 - Les difficultés d'accès aux soins

Il a été observé que l'accès des détenus au médecin résident est difficile. Le chef de chambrée, le prévôt ou l'infirmier, exigeraient une contrepartie pour permettre ce droit.

Des détenus malades attendraient plus d'un mois pour être présentés au médecin, sachant que les dispositions impératives de la loi, relatives à la visite médicale systématique lors de l'incarcération, ne sont pas respectées dans l'absolu dans tous les établissements. Les médecins n'effectuent pas de tournée dans les cellules d'isolement ou de punition ou auprès des grévistes de la faim. A titre d'exemple, à la maison centrale de Kenitra, deux condamnés ont passé respectivement 41 et 44 jours en cellule de punition sans jamais avoir été vus par le médecin de l'établissement. Questionné à cet effet, il s'est avéré qu'il n'en a pas été informé.

5 - La faiblesse des services sanitaires spécialisés

Hormis dans quelques prisons (Tétouan, Khémisset, la maison centrale), l'absence de médecins spécialistes et de psychologues est presque totale. Le même constat vaut pour la médecine dentaire, absente dans la majorité des établissements (exception faite de Oued Laou, Inezgane, Larache, Kenitra, Khémisset, Salé, Oukacha), où les visites du médecin dentiste sont plutôt irrégulières et ont lieu une fois par semaine, voire par mois ou semestre.

Seuls les complexes pénitentiaires de Salé et d'Oukacha disposent d'un fauteuil dentaire et des équipements ainsi que des produits nécessaires.

6 - Les maladies endémiques

Les données extraites des questionnaires rendent compte de ce qui suit :

Type de la maladie	Nombre de malades
Maladies mentales	736
Maladies chroniques	542
Maladies contagieuses	657

76 détenus handicapés ont été recensés dans les établissements visités.

Les maladies qui sévissent dans les prisons et qui ont été constatées par le groupe visiteur sont :

- Les maladies contagieuses ;
- Les diarrhées ;
- La gale : très répandue à cause de l'encombrement excessif et du manque d'hygiène et de médicaments ;
- La tuberculose, dont les cas sont peu nombreux car les malades sont pris en charge et isolés jusqu'à leur rétablissement ;
- Les maladies sexuellement transmissibles ;
- Les affections psychiques et psychiatriques ;
- La toxicomanie : la consommation des drogues est un phénomène répandu dans les établissements visités. Les détenus entendus par le groupe visiteur, dénoncent l'existence d'un trafic organisé et de réseaux bien rodés qui se chargeraient, parfois avec la complicité de gardiens, de procurer la drogue et de la distribuer dans les prisons. Ces mêmes sources affirment que ces drogues n'y seraient pas limitées à un seul genre. On y trouverait du hachich, des substances hallucinogènes et de la cocaïne. Les établissements où ce trafic est intense sont ceux d'Al-Hoceima, Kenitra (locale et centrale), Berrechid et Mohammedia. De nombreux indices permettent d'affirmer la présence d'un trafic de cocaïne au sein de la prison de Oued Laou ;

A ce propos, il est à signaler que des détenus toxicomanes, désireux de se désintoxiquer, se plaignent de l'absence de programmes qui pourraient faciliter leur sevrage.

- Les maladies cardio-vasculaires nécessitant une intervention chirurgicale : l'administration pénitentiaire ne dispose pas de budget pour prendre en charge les détenus atteints de ce type de maladie et dont les noms figurent ci-après, suivant les informations parvenues au groupe de travail :

Nom et prénom	N° d'écrou	Etablissement	Fin de peine
EL AMRAOUI Abdellah	26388	PL Ouezzane	2012
MEZOUR Rachid	26232	PC Kenitra	2013
EL FALHANI Mahjoub	46518	PA Ain Ali Moumen	2006
CHIHAB Miloud	53303	PL Salé	2006
RAJJAH Salah Eddine	1511	CRE Ain Sebâa	2005
ACHAMLAL Lahcen	48203	PL Taza	perpétuité
HANDIKAISS Fatima	35096	PL Sefrou	2010
FENNANE Redouane	-	PA Ain Ali Moumen	4/11/2004

7 - Les médicaments

Le budget alloué à l'achat de médicaments au titre de l'année 2002 est de 11.100.000,00 dh, ce qui équivaut à une somme moyenne de 200,47 dh par détenu et par an. Ceci oblige les détenus à faire appel à leur famille pour l'acquisition des médicaments dont ils ont besoin, les établissements ne disposant que de médicaments simples et d'usage courant.

Les spécialités pharmaceutiques font l'objet d'achats auprès d'officines ayant conclu un contrat avec l'administration. Cette opération est perturbée par la longueur du délai entre la commande et la livraison des médicaments. Parfois l'achat n'a pas lieu pour cause d'absence ou d'insuffisance des crédits. A cet effet, le groupe a remarqué, à la prison de Larache par exemple, que l'établissement ne procède pas à l'achat de médicaments malgré la disponibilité de crédits, faute d'autorisation de l'administration centrale.

Des détenus ont déclaré ne pas recevoir les médicaments prescrits par le médecin de la prison à temps ou ne les reçoivent jamais, ce qui les oblige à recourir aux familles pour leur acquisition.

8 - La contribution de la Fondation Mohamed VI aux prestations sanitaires

Dans le cadre de son programme d'action, la Fondation Mohamed VI pour la Réinsertion des Prisonniers a conclu avec le Ministère de la Santé, une Association de médecins et le Ministère de la justice, un accord de partenariat visant à améliorer les services sanitaires dispensés aux détenus.

L'Association des Amis des Centres de Réforme avait organisé, en collaboration avec des associations professionnelles de médecins, plusieurs actions touchant différentes spécialités médicales telles que la pneumologie, la dermatologie, l'hématologie et l'ophtalmologie au profit des détenus et agents du Centre de réforme et d'éducation de Casablanca, en collaboration avec le Centre National de Transfusion Sanguine, la CNSS, les services de pneumologie et de dermatologie de l'Hôpital Averroès et le service d'ophtalmologie de l'Hôpital du 20 Août de Casablanca. Elle a également fait don, au même centre de réforme, d'un fauteuil pour soins dentaires ainsi que des produits désinfectants.

II - L'hygiène

L'hygiène est une composante essentielle dans la prise en charge du détenu, étant en rapport direct avec sa santé, comme affirmé explicitement par la loi organisant les prisons dans son article 130.

Cependant, les carences relevées dans ce domaine sont nombreuses et favorisent l'aggravation et la propagation des maladies signalées ci dessus, elles constituent également une atteinte au droit des détenus à un hébergement décent qui préserve leur dignité humaine.

Ces insuffisances peuvent se résumer ainsi :

- Rareté des produits d'hygiène et de nettoyage. Malgré l'affectation d'un budget propre à cette rubrique, la prestation se réduit à la distribution d'un morceau de savon par détenu tous les 15 jours. Les autres produits tels que la pâte dentifrice, le shampoing, l'eau de javel ainsi que les articles de toilette, ne sont pas distribués. En plus, aucune inspection périodique n'est effectuée par l'administration pour s'assurer de la régularité de leur distribution ;
- Etat des locaux d'hébergement. Ces locaux connaissent dans les établissements la propagation de saletés, de mauvaises odeurs et invasion par les insectes (Prisons de Laayoune, Inezgane, Al-Hoceima, Béni Mellal). Cette situation est aggravée par

l'absence de buanderies ou, installations similaires dans tous les établissements ;

- La pénurie d'eau pour la douche, sa température souvent inadaptée au climat et la faible fréquence de la prise de bains, constituent autant de facteurs qui contribuent à la détérioration de l'hygiène des espaces de détention.

III - L'alimentation

Conscient de l'importance que joue l'alimentation dans l'équilibre physique et mental des détenus, le législateur a réglementé minutieusement, ce volet de la vie carcérale. La nourriture des détenus est mise à la charge de l'administration suivant un régime alimentaire équilibré répondant aux nécessités de la conservation de leur bonne santé, qui comprend trois distributions par jour dont la qualité et les quantités sont arrêtées par la direction de l'administration pénitentiaire, après avis des services compétents du Ministère de la Santé.

Sur avis du médecin de l'établissement, des régimes alimentaires spéciaux sont prévus pour les détenus malades, les femmes enceintes, les nourrices ainsi que les nourrissons.

Actuellement, un montant de 5.061dh est alloué annuellement à l'alimentation de chaque détenu, et les repas sont préparés sur place.

D'après le programme remis au groupe visiteur, les repas paraissent, dans leur ensemble, équilibrés et diversifiés. Ils contiennent en principe 150 grammes de viande ou de poulet ainsi qu'un œuf distribués une fois par semaine au déjeuner. Les autres repas se composent de légumineuses, de riz, de thé et café avec pour chaque détenu un pain de 450 grammes par jour, fabriqué sur place ou fourni par un fournisseur privé dans les prisons qui ne sont pas dotées d'un four à pain.

Nonobstant ces efforts, le groupe visiteur a pu constater que les repas ne correspondaient ni aux conditions prévues par la loi ni même aux quantités et au contenu fixés par l'administration centrale. Les observations relatives à ce sujet peuvent être résumées comme suit :

1 - La méthode de distribution

Les repas sont distribués dans une grande marmite devant les dortoirs par un détenu employé aux cuisines, dans des conditions inhumaines.

Le groupe n'a pas constaté la présence de réfectoires dans tous les établissements visités, comme il est prévu par l'article 85 du décret pris pour l'application de la loi organisant les prisons.

2 - Le pain

Du pain à base de farine blanche est fabriqué dans les prisons disposant d'un four. Les détenus jugent ce pain de mauvaise qualité, quant à celui livré par les fournisseurs externes, ils se plaignent de ce que les livraisons ne sont pas effectuées en temps utile, ajouté à cela qu'il perd très vite sa fraîcheur et ne peut se conserver au delà d'un repas, d'où leur sentiment de souffrir de la faim le reste du temps.

D'une manière générale, un seul pain par jour semble insuffisant pour nourrir un détenu, notamment ceux dans la force de l'âge qui ont besoin d'une quantité plus importante.

3 - La qualité des repas

La mauvaise qualité des repas et leur insuffisance en quantité sont dénoncées par les détenus dans tous les établissements visités. Certains détenus jugent qu'ils sont immangeables, ne correspondent pas aux horaires habituels des repas et manquent de matière grasse et d'épices.

Ces repas sont souvent re-cuisinés par les détenus qu'ils incorporent quelques légumes et l'assaisonnement manquant.

La mauvaise qualité des repas et la non observation des règles culinaires édictées par l'administration ont été constatées par le groupe chargé des visites ; la viande n'est pas distribuée suivant le programme arrêté, de même que le poulet ou les oeufs. Il a également constaté la mauvaise qualité des légumes entreposés. Face à une telle situation, il ne reste au détenu d'autre choix que de préparer lui-même sa tambouille, en faisant venir les ingrédients ou en les achetant au marché noir à l'intérieur de la prison. Les détenus parlent à ce sujet d'un trafic organisé et de la présence d'intermédiaires dans les cuisines qui détournent des légumes, de l'huile et des épices.

Il reste à signaler enfin, que certains établissements tolèrent l'utilisation de réchauds à l'intérieur des chambres et des cellules (maison centrale de Kenitra et les prisons locales de Ait Melloul, Al-Hoceima, Kenitra), dans d'autres établissements, des petites cuisines sont mises à la disposition des détenus pour réchauffer leur nourriture, mais ils s'en servent pour préparer eux-mêmes leur repas.

Sixième partie
Le contact avec le monde extérieur

Partant de l'idée que la réinsertion future du détenu dépend essentiellement du maintien et de la consolidation de ses liens familiaux et sociaux, plusieurs dispositions ont été prévues pour garantir son droit à la visite, à la correspondance ainsi qu'à l'accès à l'information par la lecture ou par les moyens audiovisuels.

I - La visite

Les modalités de la visite, le lieu de son déroulement et le type de personnes autorisées, sont strictement réglementés par la loi mais pas toujours respectés dans la pratique.

Dans tous les établissements, et à l'exception du complexe pénitentiaire d'Oukacha à Casablanca, l'administration a aménagé des espaces de parloir direct. Les parloirs et leurs modalités appellent les observations qui suivent :

1 - Les parloirs

Dans la plupart des prisons (Kariat Ba Mohamed, Al-Hoceima- Beni Mellal-Taroudant-Ouezzane), la visite se déroule dans des conditions de précarité dans des salles minuscules dépourvues de meubles, ce qui l'empêche d'accomplir sa raison d'être.

2 - La durée des visites

Des détenus et leurs familles se sont plaints que la durée de la visite soit limitée dans la plupart des cas à 10 minutes par semaine. Cette durée est insuffisante, compte tenu des distances que les familles sont appelées à parcourir, d'où une souffrance matérielle et morale qui ne manque pas de se répercuter sur le moral du prisonnier.

Les prisons de Casablanca et Settat font figure d'exception à ce sujet en permettant, deux fois par semaine, des visites qui peuvent durer presque une heure.

3 - La fréquence et les jours de visite

La visite est généralement autorisée une fois par semaine, tous les jours ouvrables à l'exception du samedi et dimanche.

Il a été remarqué que les familles qui se présentent à l'établissement, exceptionnellement, pendant un jour autre que celui fixé pour la visite et qui viennent de localités éloignées ne font l'objet d'aucune tolérance de la part des responsables à ce sujet.

La limitation des visites aux seuls jours ouvrables, empêche les parents des détenus, dont les obligations professionnelles ne leur permettent pas de s'absenter, d'en profiter.

4 - Les personnes admises à la visite

L'autorisation de visite n'est délivrée qu'aux proches parents du prisonnier qui sont en mesure de prouver au préalable, leur lien de parenté. Toute autre visite est systématiquement refusée.

Les directeurs des prisons justifient ce refus par l'application de la loi, ce qui révèle une méconnaissance de ses dispositions à cet effet, et notamment son article 75.

En effet, les visites continuent de se dérouler selon les modalités qui avaient cours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Même lorsqu'ils sont confrontés avec les nouvelles dispositions, ils persistent dans leur refus absolu en s'appuyant sur des considérations étroites.

5 - Le panier

D'après le témoignage de plusieurs détenus, les vivres apportés par les familles feraient l'objet de tri abusif. Les personnes chargées des fouilles garderaient pour elles mêmes les denrées de qualité et ne remettraient aux détenus que les restes, sans parler du racket subi par les familles.

II - Le téléphone

Les communications téléphoniques figurent parmi les moyens qui permettent au détenu d'avoir des contacts directs avec le monde extérieur. Dans le but de faciliter ces contacts, l'administration pénitentiaire a pris l'initiative de doter toutes les prisons de postes téléphoniques fixes mis à la disposition des détenus désireux de bénéficier de ce service.

Toutefois, la prestation connaît plusieurs dysfonctionnements, dus notamment au nombre réduit des appareils et au manque d'entretien et de réparation, ce qui empêche un grand nombre de détenus d'en profiter.

La gestion de ce service connaît des disparités selon les établissements, certains imposant au détenu de fournir des documents concernant son correspondant, d'autres limitant les appels aux parents directs.

Dans tous les établissements, les communications téléphoniques ne sont pas autorisées durant le week-end. Il arrive aussi, que l'agent chargé du suivi des communications quitte son poste avant l'heure, et prive ainsi des

rangées de détenus, qui attendaient leur tour, de l'opportunité d'avoir un contact avec les leurs.

Là encore, il a été observé une discrimination entre les détenus, les riches bénéficiant de l'usage du téléphone plus longtemps que les pauvres.

III - L'intimité légale ou visite familiale

Dans le but de préserver les liens du détenu avec son conjoint, l'administration a mis au point un système qui lui permet d'avoir des rencontres conjugales intimes.

Cependant, les locaux réservés à ce type de visite n'ont pas encore été généralisés à tous les établissements, les circulaires fixant leur fréquence ne sont pas appliquées de la même façon dans toutes les prisons, et la privation de ces visites intimes peut intervenir comme mesure disciplinaire (un cas a été recensé à Mohammedia et un autre à la maison Centrale de Kenitra).

IV - Journaux, revues, radios et télévisions

Les médias écrits ou audio-visuels, jouent un rôle important dans la vie des prisonniers. Ils représentent un moyen de divertissement et une fenêtre ouverte sur le monde extérieur qui permet au détenu de suivre les événements qui s'y déroulent.

Le groupe visiteur a constaté que de nombreux établissements ne procurent pas journaux et revues aux détenus de façon régulière et que certains détenus se font apporter leur propre poste de télévision, ce qui ne manque pas parfois de créer des situations discriminatoires, d'où la nécessité de penser à y mettre de l'ordre.

Septième partie
Les programmes de réinsertion

Si l'objectif recherché à travers la peine est la privation de sa liberté, sa punition et la protection de la société contre les agissements criminels, l'une des fonctions principales de l'institution pénitentiaire, sinon la plus importante consiste à œuvrer pour la réinsertion sociale du détenu après la fin de la peine.

C'est pourquoi il est primordial de réunir toutes les conditions nécessaires pour que le séjour en prison soit une occasion offerte au détenu pour revoir les comportements qui l'ont conduit en prison et de se remettre en question en vue de se réinsérer rapidement dans le tissu social.

Plusieurs expériences comparées ont démontré que le séjour derrière les barreaux le temps que dure la peine, ne saurait suffire à l'amendement et à la réforme du délinquant, mais qu'il pourrait détruire sa personnalité, surtout quand la période de détention est très longue. La peine pourrait alors avoir un résultat, diamétralement opposé à celui escompté. Le prisonnier en sort plein de haine et d'amertume, prêt à se venger de cette société qui l'a si longtemps privé de liberté.

Il s'avère donc nécessaire, si on veut éviter de tels résultats, d'occuper le prisonnier en lui confiant des travaux au sein de l'établissement ou en l'intégrant dans des programmes scolaires ou de formation, susceptibles de lui permettre d'acquérir des compétences et des qualifications professionnelles, facilitant à sa sortie de prison son intégration dans la société.

Le législateur marocain, en saisissant ce problème et l'importance extrême de la fonction vitale de l'Etat dans la réinsertion sociale des détenus, a mis l'accent sur les activités menées en détention qui sont de nature à participer efficacement à la qualification des détenus en vue de les réinsérer dans la société.

Pour ce faire, le décret pris pour l'application de la loi relative à l'organisation des prisons, a accordé une attention particulière aux volets concernant la réinsertion sociale des détenus, à travers différentes actions éducatives, scolaires ou culturelles, dans son chapitre 9, subdivisé en trois sections chacune dédiée à un de ces aspects.

I - Les programmes éducatifs

1 - La prédication

La prédication, la qualification en matière de religion et l'assistance spirituelle consistent à :

- Accorder aux détenus toutes les facilités pour s'acquitter de leurs obligations religieuses ;
- Aménager un local pour l'accomplissement des rites, en tenant compte de la disposition de l'établissement et des règles de sécurité ;
- Faire bénéficier les détenus musulmans de l'instruction religieuse dont les programmes sont établis en coordination avec le département gouvernemental chargé des affaires islamiques.

D'une manière générale, on peut dire que l'intérêt porté à la dimension spirituelle dans la réinsertion, est commun à toutes les prisons. Il y existe des mosquées fréquentées par les détenus, dotées d'exemplaires du Coran en grande quantité. Les détenus jouissent de la liberté du culte.

Les données des questionnaires font apparaître que 21 prisons sur les 29 visitées, assurent des programmes d'instruction religieuse. Les 8 autres où ce service n'est pas disponible sont : Zaïo, Tiznit, Al-Hoceïma, Ait Melloul, Taroudant, Inezgane, Beni Mellal et Salé.

Certaines prisons ne possèdent pas de lieu pour l'exercice du culte. Dans 13 prisons visitées sur 29, les détenus font leur prière dans les dortoirs.

2 - L'éducation

La loi organise l'action éducative à l'intérieur de la prison. Elle a mis l'accent, entre autres, sur :

- L'action éducative destinée aux détenus doit avoir pour objectif de faire ressortir et développer les connaissances et aptitudes, qui leurs permettront, une fois libérés, de vivre décemment et de subvenir à leurs besoins honnêtement et dans le respect de la loi ;
- L'action éducative s'exerce sous la direction d'éducateurs, au moyen d'entretiens individuels, de conférences, de causeries, de discussions en groupes, de commentaires de films et d'événements choisis avec soin parmi ceux en relation avec la vie à l'extérieur ;
- Toutes les méthodes pédagogiques et tous les moyens audiovisuels doivent être utilisés. Tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés peuvent être associés à l'action éducative ;
- Une partie des programmes adressés aux femmes est destinée à la sensibilisation quant à leur mission au sein de la famille et à leur rôle dans le développement social.

Dans la plupart des prisons où il s'est rendu, le groupe a constaté l'absence d'espaces appropriés, et par conséquent celle de programmes pour la mise en œuvre de ces dispositions.

II - Les programmes de qualification

1 - L'alphabétisation

Le législateur prévoit que la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion doit, en collaboration avec les départements de tutelle, organiser dans tous les établissements, des cycles d'alphabétisation et d'éducation de base, au profit des détenus illettrés (article 114).

La législation impose également la présence d'unités d'alphabétisation dans toutes les prisons. Cependant, il a été constaté que certaines prisons ne disposent pas d'espace à cet effet malgré leur création récente, alors que d'autres disposent de classes d'alphabétisation réduites souvent à une formalité, vu le nombre insignifiant des détenus qui en bénéficient, l'exiguïté des locaux qui leur sont affectés et le manque de cahiers et crayons. D'après les données officielles, 314 détenus ont bénéficié de cette prestation en 2002 à l'échelon national. Ce qui constitue un taux trop faible.

Par ailleurs, les programmes pour la généralisation de l'alphabétisation à l'ensemble des prisons, prévus par l'accord de partenariat entre la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Prisonniers, le Ministère de la Justice et le Secrétariat d'Etat chargé de l'alphabétisation, sont appliqués depuis le début de cette année scolaire. S'il est encore trop tôt pour évaluer leur succès, on peut d'ores et déjà noter le manquement de la direction de l'administration pénitentiaire à son rôle, puisque les fournitures et les manuels scolaires qu'elle doit procurer aux bénéficiaires, font toujours défaut et la généralisation de l'alphabétisation à toutes les prisons, est encore loin d'être assurée.

2 - L'enseignement

La loi prévoit un ensemble de mesures visant à garantir le droit à l'enseignement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- L'enseignement primaire, secondaire et universitaire est dispensé aux détenus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises ;
- Les programmes et les méthodes d'enseignement doivent être conformes à ceux de l'enseignement officiel ;

- Les détenus doivent être autorisés à suivre leurs études scolaires, supérieures ou techniques par correspondance ;
- Les détenus sont autorisés à recevoir les programmes, le matériel, les fournitures et les manuels scolaires ;
- Le ministre de la justice peut, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, autoriser les détenus à suivre, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne peut être dispensé en détention ou par correspondance ;
- Les détenus qui poursuivaient leurs études au sein d'un établissement pénitentiaire et qui ont été libérés avant la fin de l'année scolaire, peuvent les poursuivre et passer leurs examens dans un centre officiel. L'administration a la charge de les inscrire, sinon elle les admet à passer les examens dans les établissements où ils étaient incarcérés ;
- Dans les établissements pénitentiaires, l'enseignement est dispensé par des cadres qualifiés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ou par des cadres désignés à cet effet par les ministères concernés. Toutefois, cet enseignement peut être dispensé par des volontaires ayant reçu une formation pédagogique appropriée ;
- Les examens se déroulent au sein de l'établissement pénitentiaire sauf si la nature des épreuves exige que celles-ci aient lieu à l'extérieur.

La concrétisation de ces mesures connaît néanmoins plusieurs lacunes :

- Le pourcentage des bénéficiaires de l'enseignement, tous niveaux confondus, atteint à peine 1,73%. Ce taux très faible s'explique essentiellement par l'absence des salles de cours. Sur 27 prisons visitées seules 4 prisons, (Kenitra, Settat, Aït-Melloul et le Centre de réforme et d'éducation de Casablanca) disposent de 4 salles grâce à l'intervention de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus) ;
- Plusieurs prisons n'assurent pas cette prestation vitale à leurs pensionnaires, dont celles de Zaïo, Asilah, Oued Laou, le centre de réforme et d'éducation de Salé, Kariat Ba Mohammed, Tiznit, Khémisset, Taroudant, Ouezzane, Ben Ahmed, Ben Slimane, Kenitra, Mohammédia, Larache, Inezgane, Berrechid et Béni Mellal ;
- Les détenus qui manifestent le désir de poursuivre leurs études ne sont pas encouragés. L'administration oppose souvent à leur demande en l'objet une fin de non recevoir non motivée. En cas d'acceptation, celle-ci

est toujours assortie, en violation de la loi, de la menace de transfert disciplinaire en cas d'échec ou de relâchement, sans parler du retard que l'administration met à répondre à leur demande ;

- L'accord de partenariat conclu entre la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus et le ministère de l'Education Nationale, qui a pour objectif de fournir des cadres spécialisés aux établissements pénitentiaires, n'est pas encore entré en vigueur à la date de la rédaction de ce rapport.

3 - La formation professionnelle

La loi sur les prisons comporte également des garanties visant à faire bénéficier les détenus du droit à la formation professionnelle :

- Les programmes de formation professionnelle, les examens y afférents ainsi que la candidature aux épreuves relatives à cette formation, sont organisés dans les établissements pénitentiaires pourvus de cadres qualifiés et des équipements nécessaires ;

- L'administration fait appel aux services relevant des autres administrations chargées de la formation professionnelle, en vue d'ériger des annexes de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires ;

- La formation porte sur différents métiers et prend en considération les exigences du marché du travail afin de faciliter la réinsertion des détenus après leur libération ;

- Sont éligibles à la formation professionnelle, les détenus condamnés susceptibles d'en tirer profit, compte tenu de leur âge, de leurs connaissances et de leurs aptitudes, sous réserve que la durée de la peine qui leur reste à subir soit suffisante pour couvrir la durée d'un cycle complet de formation ;

- Les intéressés participent aux examens à la fin de la session de formation ;

- Tout détenu libéré avant l'achèvement de la durée de sa formation sera affecté au centre officiel de formation professionnelle le plus proche relevant du ministère de tutelle afin d'y poursuivre sa formation. A défaut, il sera autorisé à parachever cette formation au sein de l'établissement pénitentiaire, en état de liberté.

L'ensemble de ces mesures revêt une importance particulière devant le déficit enregistré en matière d'enseignement en milieu carcéral et par

rapport au grand nombre de détenus qui n'ont jamais mis le pied dans une école. C'est dans cet esprit que le législateur, en plus de l'intérêt manifesté pour l'enseignement et l'alphabétisation des détenus, a prévu une autre prestation non moins importante, il s'agit d'assurer aux détenus la formation professionnelle et l'apprentissage d'un métier leur facilitant de se réinsérer à nouveau dans la société, en tenant compte des impératifs du marché dans le choix des métiers qui font l'objet d'une formation. Il n'a pas négligé, non plus, les infrastructures lors de la mise en œuvre de ces formations dans les prisons qui disposent des structures et des équipements pour la formation professionnelle, en offrant la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'organismes spécialisés dans la formations professionnelle pour la création d'annexes de formation à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ce qui dénote la volonté du législateur d'offrir à l'institution pénitentiaire toutes les facilités pour remplir ce rôle vital.

Cependant, le groupe visiteur a constaté l'absence de cette importante dimension dans les programmes de réinsertion, dans plusieurs établissements pénitentiaires. Cette carence se manifeste, y compris dans les prisons récemment édifiées, par l'absence d'infrastructures susceptibles de permettre aux établissements d'inclure cette dimension dans leur programme.

A ce propos, les visites sur le terrain permettent de noter que :

- La nouvelle loi n'a été promulguée que depuis 4 ans, mais le temps écoulé entre son élaboration et sa promulgation a vu la construction d'un certain nombre de prisons, dont l'architecture aurait pu être modifiée pour la mettre en concordance avec la nouvelle orientation donnée par le législateur (exemple: les prisons de Zaïo, Mohammedia, Berrechid, Ben Ahmed, Taroudant, Tiznit) ;

- Les ateliers de formation même lorsqu'ils se situent dans des établissements de construction récente, ne sont pas entièrement équipés (ex. Ait Melloul, Toulal, centre de réforme et d'éducation de Settat). Ainsi l'administration dépense des deniers publics pour construire des ateliers sans se soucier de les équiper afin d'assurer la fonction qui a dicté leur érection ;

- Dans certains cas, les équipements sont abandonnés à la rouille et à la corrosion qui les transforment en épaves hors d'usage comme c'est le cas de la maison centrale de Kenitra. Le groupe visiteur s'est rendu compte sur place du degré de délabrement des ateliers de cet établissement qui ne se limitait pas, il y a quelques années encore, à la formation professionnelle,

mais pourvoyait l'administration en uniformes et en chaussures pour ses agents. Après l'arrêt de cette production, il est aujourd'hui fait recours à des fournisseurs privés via des marchés publics qui grèvent le budget de l'administration de dépenses supplémentaires, et qui privent les détenus de travailler, de produire et d'occuper leurs longues journées. Ce gaspillage d'énergie humaine considérable, qui se perd à ne rien faire a marqué l'esprit des membres du groupe visiteur, notamment en visitant l'infirmierie psychiatrique de l'établissement et à la vue de tous ces malades atteints de maladies mentales et nerveuses, alors qu'il aurait été plus intelligent d'accorder de l'intérêt à cette population, d'investir en elle en tant que main d'œuvre productive et réaliser ainsi des retombées positives à plusieurs niveaux ;

- Vus sous l'angle quantitatif, les bénéficiaires de la formation professionnelle au niveau national ne dépassent pas, selon les statistiques officielles, le taux de 2,70%. Souvent, les demandes de transfert vers des établissements assurant cette prestation, présentées par les détenus, font l'objet de rejet non motivé de la part de l'administration ;

- La maigreur des prestations des programmes de réinsertion apparaît clairement à travers le faible pourcentage des bénéficiaires :

- formation professionnelle 2,7% ;
- enseignement 1,73% ;
- alphabétisation 3,14%.

La somme de ces taux qui est de 7,57% à l'échelon national prouve une carence dans la diligence de l'administration à assurer ces prestations, assumer pleinement son rôle et remplir sa mission de réinsertion.

Une référence aux statistiques officielles, ne change pas cet ordre des choses. D'après le bulletin statistique, le taux des bénéficiaires de l'ensemble des programmes d'habilitation, s'élèverait au titre de l'année 2002 à 9.30% et aurait concerné 3326 détenus sur un total de 30102 condamnés (bulletin statistique, pages 70, 71, 73 et 75).

Pour justifier cette situation, l'administration avance le motif d'insuffisance de ressources budgétaires allouées à la formation professionnelle, alors qu'une bonne gestion des domaines agricoles dont disposent les pénitenciers agricoles de Settat, l'Adir, Zaio et Outita par exemple est susceptible de contribuer au développement de ce volet de l'action pénitentiaire.

4 - L'activité récréative, culturelle et sportive

La loi a consacré le principe des activités récréatives, culturelles et sportives (articles 125 à 131). Le sport par exemple est considéré comme une activité indispensable pour le détenu, car elle lui permet de dépenser son énergie et préserver sa santé, surtout qu'il passe le reste de son temps (environ 23 heures) dans des chambres ou des cellules à l'aération insuffisante.

Cependant, il est rare que cet intérêt se matérialise sur le terrain. Les programmes et l'encadrement appropriés font souvent défaut et les espaces réservés aux activités sportives sont de superficie très réduite ou n'ont pas été prévus à cet effet (Beni Mellal, Al-Hoceima, Inezgane, Ouezzane, Asilah, Larache).

Le même constat de rareté est fait à propos des activités culturelles et éducatives ou en ce qui concerne les infrastructures susceptibles de les accueillir. Les prisons qui disposent d'espaces permettant d'organiser de telles activités sont peu nombreuses.

5 - La promenade

La promenade à l'air libre, dans la cour ou sous préau, est un droit assuré au détenu, sauf s'il en est dispensé pour des raisons de santé ou si ses occupations professionnelles s'exercent à l'extérieur de la prison. La durée de la promenade journalière ne peut être inférieure à une heure.

Comme l'a constaté le groupe visiteur sur le terrain, la portée de cette mesure est altérée par une mauvaise application. Ainsi, les zones réservées à la promenade sont souvent réduites à leur simple expression (exemple de Beni Mellal, Al-Hoceima, Inezgane, Ouezzane, Asilah, Larache), la durée est écourtée à 20 ou 30 minutes et les détenus en sont privés les samedis et dimanches.

Ces restrictions, illégales et communes à peu près à toutes les prisons, sont perçues par les détenus comme une souffrance supplémentaire qu'on leur inflige. Elles ont fait l'objet de plusieurs réclamations.

6 - Les bibliothèques

Dans la mesure où elle permet au détenu de meubler son temps, de développer ses connaissances et de sortir de son isolement, la bibliothèque constitue un service nécessaire et vital.

Sauf que pour remplir ce rôle, elle doit tout d'abord être aménagée et garnie de livres diversifiés et en nombre suffisant, ce qui n'est pas le cas dans la

plupart des établissements visités. Des prisons, y compris celles construites après la promulgation de la loi, ne possèdent pas de bibliothèque (à titre d'exemple : Inezgane, Zaio, Ait Melloul, Berrechid, Kariat Ba Mohamed). Dans d'autres, l'emplacement qui lui est réservé n'est pas toujours adapté, s'agissant parfois d'une simple cellule meublée chichement de livres en nombre limité et très peu diversifiés.

7 - L'assistance sociale

L'assistance sociale revêt un caractère essentiel dans l'espace carcéral. A l'incarcération, le détenu se retrouve isolé et a besoin d'assistance. Les articles 132 à 141 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires sont consacrés au service social, à sa nature et à sa portée. L'article 132 dispose que *«l'assistance sociale aux détenus a pour objet de les aider à résoudre les difficultés d'ordre personnel, familial, professionnel et matériel suscitées ou aggravées par la privation de la liberté et tend, notamment à apporter une aide à leurs familles, si elles en ont besoin. Elle a également pour but de contribuer à remonter le moral des détenus en vue de préparer leur réinsertion, avant leur libération»*.

Le fonctionnement du service social est confié, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à un ou plusieurs assistants désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Dans ce domaine, les visites ont permis au groupe visiteur de constater une carence dans l'encadrement en ce qui concerne les assistants sociaux et l'insuffisance de leur formation (en 2002, 17 fonctionnaires seulement ont bénéficié d'une formation qui a duré 2 jours) ainsi que leur mauvaise répartition sur les prisons (exemples des ratio assistant/détenus: Salé :1/3794, -Ait-Melloul :1/1199, -Inezgane : 1/1040, -Kenitra : 2/1923, -Ain Ali Moumen : 2/1958).

Le groupe visiteur a pu apprécier les difficultés qui entravent le travail des assistants sociaux, qui ne peuvent pas tenir un dossier individuel pour chaque détenu. Il semble que l'administration accorde peu d'intérêt à cette catégorie d'agents d'encadrement, ce qui se répercute négativement sur le processus de réinsertion sociale des détenus.

Si la loi a accordé une grande importance au volet de la réinsertion, il ressort des conclusions faites par le groupe visiteur une absence quasi-totale de cette fonction. Absence étayée par l'état des infrastructures, l'absence d'installations ou le manque d'entretien et le manque d'encouragement des détenus intéressés.

III - L'assistance postpénale

Malgré l'existence d'un cadre juridique qui organise les modalités de la réinsertion et les efforts consentis par la direction de l'administration pénitentiaire en ce sens, les résultats demeurent en deçà des attentes. D'autre part, l'administration n'a pas encore élaboré une conception précise et systématique du processus de réinsertion. A la fin des années 90, elle avait entamé en collaboration avec quelques départements ministériels et des composantes de la société civile, la création d'une entité spécialisée dans l'assistance postpénale, mais le projet fut abandonné peu après.

Dernièrement, une unité d'assistance post pénale a été créée au centre de réforme et d'éducation de Casablanca. Faute d'effectifs suffisants en nombre et en encadrement, elle ne remplit aucun rôle dans ce domaine.

A cela, il faut ajouter l'absence de conception et de structures, et le manque crucial de spécialistes aptes à concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés aux détenus. En outre, les programmes des stages organisés par le centre de formation d'Ifrane ne contiennent pas de module spécifique au processus de la réinsertion, ce qui confirme fortement l'absence de cette dimension de la conception de l'administration en la matière, du moins jusqu'à présent.

Enfin le processus de réinsertion sociale se trouve entravé par la rigidité du statut de la fonction publique à l'égard des anciens détenus et par la longue durée requise par la procédure de réhabilitation.

Huitième partie
Le traitement des détenus

I - Les progrès

Le traitement positif des détenus est essentiel dans le redressement de leur comportement, car il agit directement sur leur psychisme et leur fait sentir leur humanité, loin de tout sentiment de vengeance, d'exclusion, de mépris ou de discrimination pour n'importe quelle considération.

1 - Sur le plan de la législation

L'article 26 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, dispose que *«Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, tout détenu doit être avisé des dispositions essentielles de la présente loi et des textes et règles pris pour son application ; il doit en particulier être informé de ses droits et obligations.*

Il reçoit en outre, des informations relatives à la grâce, à la libération conditionnelle et à la procédure des transfèrements, ainsi que toutes les indications utiles à son séjour en détention, notamment les moyens de présenter les doléances et les plaintes.

Ces informations sont communiquées au moyen d'un guide délivré au détenu sur sa demande et par voie d'affichage au sein de l'établissement.

Pour les illettrés, elles sont données verbalement par l'agent chargé de l'action sociale ; dans ce cas, mention doit en être faite dans le dossier».

De son côté, le décret d'application dispose dans son article 4 que *«les fonctionnaires doivent réserver aux détenus un bon traitement fondé sur l'égalité et la non-discrimination».*

2 - Dans la pratique

Le groupe visiteur a enregistré, dans beaucoup de prisons où il s'est rendu, une légère amélioration dans le traitement des détenus.

Les données fournies par l'administration affirment que les fonctionnaires convaincus d'avoir commis des infractions à ce sujet ont été tous sanctionnés.

Les sanctions suivantes ont été prononcées :

- 7 avertissements ;
- 24 blâmes ;
- 81 mises en disponibilité d'office (autre appellation de l'exclusion temporaire des cadres) ;
- 17 révocations sans suspension des droits à pension.

Les décisions immédiates prises par le directeur général pour décharger de leur responsabilité les directeurs locaux ayant manqué à leur devoir en matière de traitement des détenus, ont été reçues avec beaucoup de satisfaction de la part du groupe visiteur, car elles constituent un signal fort aux autres responsables et agents pour qu'ils veillent au strict respect de la loi, particulièrement dans ce domaine.

II - Carences et dysfonctionnements

Malgré les avancées signalées sur le plan du traitement des détenus, des pratiques contraires à la loi, subsistent dans plusieurs prisons au mépris des dispositions en vigueur. A cet effet, et si la loi relative à l'organisation des prisons régit la relation surveillant/détenu, délimite les droits et obligations de ces derniers, et régleme le comportement des surveillants à leur égard, elle peine à s'imposer sur le terrain. Des difficultés jonchent le chemin de son application :

1 - Information du détenu de ses droits et obligations

Il a été constaté que les détenus ne sont pas informés à leur arrivée en prison, comme le prévoit la loi, de leurs droits et obligations. Ils ne reçoivent à cet effet ni guide ni informations verbales quand ils sont illettrés. Cette négligence augmente davantage les risques d'exploitation de leur ignorance en les privant de droits que la loi leur garantit.

2 - Violation du principe de non discrimination

Des pratiques discriminatoires ont toujours cours dans certaines prisons, où les pensionnaires aisés bénéficient d'un meilleur traitement en ce qui concerne l'hébergement, la promenade, la durée des visites et le séjour dans l'infirmerie. Il est aussi question selon les détenus, d'autres pratiques illégales comme :

- L'attribution de certains lieux de détention qui se ferait sur la base de tarifs fixés à l'avance (par exemple, une cellule à la maison centrale coûterait 5.000 DH). Le groupe visiteur a relevé, à ce propos, que les conditions d'hébergement ne sont pas de niveau égal dans les dortoirs, les chambres et les cellules. Les places disponibles à l'infirmerie, n'échappent pas elles aussi à cette règle, puisque des détenus en bonne santé peuvent y séjourner alors que ceux souffrant réellement, gardent leur place en chambrée ;

- Le transfert du détenu d'un quartier à un autre ou d'une chambrée à une autre qui serait, également, payant ;
- L'accès aux consultations médicales qui se ferait après versement d'une certaine somme au chef de chambrée, de quartier, d'écrrou ou à l'infirmier ;
- Le «panier de vivres» qui est remis sans être fouillé ;
- Le bénéfice d'un temps supplémentaire lors de la visite.

3 - Violation des règles de traitement des détenus

Le groupe visiteur a reçu plusieurs témoignages concordants, selon lesquels les éducateurs utiliseraient un langage humiliant et grossier à l'égard des détenus. Il en est de même pour l'utilisation des procédés illicites (coups sur la plante des pieds liés et immobilisés " Falaqa", coups portés à l'aide de morceaux de tuyau d'arrosage, ligotage contre des piliers, exposition des détenus au froid dans un état de nudité). Par ailleurs, des traces de violence et de torture sur le corps de certains détenus ont été constatées.

4 - Les chefs de chambrées

L'administration continue à désigner un détenu en tant que chef de chambrée et lui confie le rôle d'assurer l'ordre, l'hygiène du dortoir et la répartition des emplacements pour dormir.

Mais ce rôle se transformerait vite, selon les informations parvenues au groupe visiteur, en celui d'intermédiaire entre les prisonniers et quelques fonctionnaires peu scrupuleux. Les chefs de chambrées peuvent alors, exiger de l'argent pour l'octroi d'une couverture, d'un emplacement pour dormir, d'une dispense de corvée ou pour une inscription sur la liste des consultations médicales. L'administration le laisserait souvent agir de la sorte, car il la dispense de plusieurs tâches, notamment celle de régler les différends entre détenus.

5 - Les transfèrements disciplinaires

Pour faire face aux cas difficiles tels que les tentatives de suicide, les grèves de la faim ou les comportements turbulents et agressifs de certains prisonniers, l'administration dispose d'un ensemble de mesures prévues par la loi. Néanmoins, elle préfère, d'après de nombreux témoignages, recourir à des procédés arbitraires qui consistent à user de la violence contre les délinquants incriminés : les isoler abusivement ou procéder à leurs transfèrements sans passer par la procédure de discipline. Ce deuxième

choix sanctionne le détenu doublement, puisque consigné dans son dossier, il le poursuit partout où il est transféré et constitue, contrairement à la loi, un prétexte pour l'exclure de l'inscription sur les listes des proposés à la grâce générale. D'ailleurs les membres du groupe visiteur tiennent à faire part de leur grande préoccupation quant à la situation dramatique de certains détenus, rencontrés lors des visites et qui ont fait l'objet de nombreux transfèrements disciplinaires (jusqu'à 10 fois dans les cas extrêmes).

6 - L'isolement

Au vu de la loi, «la mise à l'isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité n'est pas une mesure disciplinaire... ». Cependant, de nombreux responsables y ont recours en tant que sanction disciplinaire et ne respectent pas les dispositions de la loi en ce qui concerne l'obligation de faire examiner les détenus soumis à l'isolement cellulaire par le médecin. Le groupe n'a pas pu s'assurer du respect de l'obligation de tenir informé le directeur général de ces cas comme la loi le prévoit.

Il a été établi, pour le groupe visiteur, que certains directeurs de prison ont recours à l'isolement comme mesure disciplinaire et que cette mesure demeure plus une pratique disciplinaire qu'une mesure préventive ou de sécurité.

D'un autre côté, lors de ses visites aux différents établissements pénitentiaires, le groupe visiteur s'est intéressée à la situation des condamnés déclarés comme appartenant à des groupes religieux ou impliqués dans des affaires liées au terrorisme, à la maison centrale, dans les prisons locales de Kenitra et El Jadida et les complexes pénitentiaires de Casablanca et de Salé.

Dans les prisons locales d'El Jadida et Kenitra, la situation de cette catégorie ne pose pas de problème, selon les propres déclarations de ses membres.

En revanche, à Salé, leur surveillance est confiée conjointement aux agents pénitentiaires et à d'autres personnes étrangères à l'établissement, en violation de la loi relative à l'organisation des prisons. Les détenus en question, se plaignent de mauvais traitements. Ils seraient l'objet d'injures et d'insultes de la part des surveillants, et parfois de violences physiques. Ils déclarent également, qu'ils ne bénéficient pas des droits que leur confère la loi, puisqu'ils sont enfermés dans des cellules individuelles, la durée de leur promenade est écourtée à 30 minutes et celle des visites à un quart d'heure. Ils sont interdits de journaux et de revues. Ils n'ont pas droit au téléphone et sont quasiment isolés du monde extérieur.

La situation est légèrement différente à la maison centrale de Kenitra, où une partie de cette catégorie est soumise à l'isolement individuel. Ces détenus se plaignent de leur privation du parloir direct, de la réduction du temps de visite et de la promenade ainsi que de leur privation de livres, revues, journaux, du Coran ou de quoi écrire. Le groupe n'a pas enregistré de cas d'usage de violence à leur égard.

Concernant le complexe pénitentiaire d'Oukacha, le groupe a constaté un traitement différencié :

Le premier cas concerne quelques détenus récemment condamnés, qui se trouvent avec les prisonniers de droit commun et qui sont traités comme le reste des prisonniers. Le groupe n'a enregistré aucune plainte ou requête de leur part.

Le deuxième concerne un groupe de détenus qui vivent dans un quartier qui leur est réservé. Ces prisonniers avaient par le passé entamé une grève de la faim qui a duré 16 jours du 12 au 28 janvier 2004, et se sont plaints de mauvais traitements allant jusqu'à la bastonnade. Leurs doléances concernent le droit au parloir direct et à la visite intime légale, à l'usage du téléphone fixe, l'accès à la bibliothèque et au bain à l'eau chaude. Ils ont aussi demandé le maintien des portes de leurs cellules ouvertes durant le jour.

Le groupe visiteur est intervenu auprès du directeur qui a promis d'apporter une solution à leurs problèmes.

Quant aux prisonniers rencontrés à la prison de Sidi Moussa à El Jadida, il est difficile d'évaluer leur situation et la nature du traitement qui leur est réservé car leur transfèrement à cet établissement s'est effectué le jour même de la visite du groupe. Mais leurs principales doléances concernent la poursuite des études, leur transfèrement à d'autres prisons plus proches de leur famille, les soins médicaux ainsi que le droit à être inscrit sur les listes de proposition à la grâce royale.

Neuvième partie

*Observations au sujet de l'organisation
administrative, le budget, la rémunération
et l'inspection*

Les enquêtes de terrain ont constitué pour le groupe visiteur l'occasion de prendre connaissance d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires et de documents officiels se rapportant à l'organisation de l'administration centrale et régionale, au budget et aux affaires de l'inspection.

Les conclusions rendues par le groupe visiteur et le débat qui s'en est suivi au sein du Groupe de travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des violations, font ressortir que :

- L'organisation de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion reste de type très centralisé, et ce malgré la promulgation en date du 10.10.1978, d'un décret instituant 3 directions régionales. Ce texte, n'a jamais été mis en pratique, d'où un certain nombre de questions de nature fondamentale, quant à ses dispositions et leur degré de compatibilité avec la situation actuelle. La restructuration administrative introduite par ce décret répondait et convenait aux exigences de la situation qui prévalait à la fin des années 70. Elle l'est moins dans le contexte actuel, marqué par la multiplication des établissements pénitentiaires et celle des circonscriptions judiciaires, de tribunaux de première instance et de cours d'appel, d'autant plus que lors de son élaboration, il y a une vingtaine d'années, il ne pouvait pas prévoir les orientations actuelles du pays en matière de régionalisation, telle que définie dans le texte constitutionnel de 1996. L'ensemble de ces éléments nouveaux, remet en question cette conception de la régionalisation de l'administration pénitentiaire ;

- Le bulletin statistique publié par la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ainsi que les données recueillies par voie de questionnaires, font ressortir à propos des budgets des deux exercices 2001 et 2002 ce qui suit :

- Les marchés destinés à couvrir les besoins en produits alimentaires au niveau national, sont centralisés par la direction générale. Il en résulte souvent, selon les responsables locaux et les détenus, des ruptures de ravitaillement des prisons en denrées objet de ces marchés (viande, œufs, poulets, et légumes) qui peuvent durer plus d'un mois ;
- une somme de 1.400.000.00 DH est allouée chaque année au titre du pécule récompense des détenus. Cependant le groupe visiteur a constaté partout où elle s'est rendue, que les parts revenant aux détenus ayant droit à ce pécule récompense, ne leur sont presque jamais versées. Cela est

dû en partie, selon certains responsables, au fait que les sommes afférentes parviennent aux prisons avec beaucoup de retard et bien après l'élargissement des détenus concernés. Ce problème, doit trouver un traitement et une solution convenables.

- Le groupe visiteur, à la lumière des observations consignées dans ce rapport, a constaté des violations, des dysfonctionnements, et parfois de nombreuses atteintes aux droits et garanties reconnus aux détenus par la loi, et qui visent, dans leur sens général, une harmonisation avec les normes internationales en la matière ;

- Le groupe visiteur a remarqué, par exemple, que la mise en œuvre des mécanismes d'inspection et de contrôle, prévus par le code de procédure pénale, est très limitée. Les enquêtes effectuées sur le terrain font ressortir que 6 prisons parmi les 27 concernées, n'ont pas reçu la visite des commissions provinciales entre 2001 et 2003, et que d'autres ont été visitées une seule fois durant cette période.

En outre, les détenus ont exprimé leur déception quant à la lenteur ou l'absence de réponse de l'administration à leurs doléances.

Compte tenu de ces éléments, les mécanismes de contrôle et d'inspection, nécessitent plus que jamais, une révision profonde en ce qui concerne les mesures, les procédures et les méthodes de leur mise en œuvre.

Dixième partie
*Les geôles administratives et les centres
de sauvegarde de l'enfance*

Après approbation de son plan de travail par le CCDH, le Groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et de l'examen des violations a programmé des visites sur le terrain dans 10 geôles administratives et 10 centres de sauvegarde de l'enfance.

Le choix des sites a été fait, outre sa situation sur l'itinéraire des visites programmées pour les établissements pénitentiaires, en fonction de la nature des établissements et du sexe (masculin ou féminin) de leurs pensionnaires.

De manière générale, les visites se sont déroulées dans de bonnes conditions et conformément aux objectifs arrêtés. Les membres du groupe visiteur ont eu accès à tous les locaux et ont pu auditionner les pensionnaires isolément afin de s'enquérir des problèmes éventuels et des circonstances dans lesquelles se déroulent les mesures arrêtées à leur égard.

Ces visites ont donné lieu à des observations et propositions dont les plus importantes sont consignées dans le présent rapport. Elles concernent respectivement les geôles administratives d'une part et les centres de protection de l'enfance d'autre part.

I - Les geôles administratives

1 - Le cadre juridique

Les geôles administratives sont des lieux de détention, sis dans les circonscriptions des tribunaux de première instance où il n'existe pas de prisons réglementaires. Ils relèvent directement du ministère de l'intérieur, relayé par les autorités locales. Il s'agit de prisons informelles de fait, qui n'entrent pas dans le cadre de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des prisons. Les détenus y sont admis sur la base d'une décision de justice ou un mandat de dépôt délivré par le parquet.

Il convient de signaler que ces geôles ont été abrogées, dans le droit, par l'article 608 du nouveau code de la procédure pénale.

2 - Les bâtiments

Les bâtiments utilisés comme geôles administratives sont, dans leurs ensembles, vétustes, humides, étroits et mal aérés. Dans la plupart, d'entre eux, il n'existe pas de locaux répondant aux besoins de première nécessité pour un séjour, même de courte durée, tels que les cuisines, les sanitaires ou les parloirs. Certaines de ces geôles sont d'anciennes écuries, comme c'est le cas à Sidi Kacem et à Rommani, d'autres n'offrent pas d'espace pour la promenade.

D'une manière générale, les bâtiments des geôles visitées ne permettent pas d'assurer les conditions d'un séjour respectant la dignité inhérente à la personne humaine.

3 - Les équipements

Le groupe visiteur a noté que les geôles administratives ne disposent pas des équipements nécessaires, et parfois même les plus basiques. En l'absence de crédits alloués à cet effet, les autorités locales se débrouillent comme elles le peuvent avec leurs propres moyens pour les faire marcher.

La situation des geôles administratives qui ont fait l'objet d'une visite peut être résumée comme suit :

- Manque de literie et de couvertures à l'exception d'Oued Zem et de Taounate. Ce sont les familles qui se chargent d'en procurer aux leurs. Parfois, des couvertures sont distribuées à Guelmime, Rommani et Sidi Kacem ;

- Absence totale d'équipements médicaux, y compris ceux des premiers soins de secours ;

- Absence d'équipements de cuisine destinés à préparer la nourriture, la réchauffer ou la conserver à l'exception de Smara.

4 - La population

La population pénale des geôles comprend toutes les catégories, hommes, femmes et enfants. Les condamnés et les prévenus sont emprisonnés ensemble, et parfois en compagnie de mineurs (cas de Sidi Kacem et Guelmime). Par contre, les geôles ne connaissent pas le phénomène d'encombrement, à l'exception de celle de Dakhla qui connaît une légère surpopulation de 112,5%. Quant à la capacité d'hébergement, elle varie entre 30 places (Taounate) et 60 places (Guercif) alors que le nombre de détenus oscille entre 10 à Rommani et 45 à Dakhla. La durée de la peine varie entre une semaine dans la plupart des geôles à 6 mois dans celles de Dakhla et Smara.

5 - Les prestations

5-1- La santé

Aucun des centres visités ne dispose d'un médecin à plein temps. Seuls les geôles de Sidi Kacem et Dakhla bénéficient de la visite périodique d'un médecin. En cas d'urgence, les malades sont transportés vers les hôpitaux publics.

Dans toutes les geôles visitées, le groupe visiteur a constaté l'absence d'infirmier, d'équipements de premiers secours et de médicaments.

5-2- L'alimentation

L'alimentation des détenus n'est pas assurée pour cause d'absence de crédits budgétaires. Dans certains cas, l'autorité locale pourvoit à l'alimentation des détenus en assurant un repas par jour à Sidi Kacem et Dakhla, deux à Tantan et trois repas à Taounate et Smara. Aucun repas n'est servi aux détenus de Rommani, Oued Zem et Fqih Ben Salah.

D'une manière générale on peut dire que l'alimentation des détenus est quasi inexistante, à cause d'une part de l'absence de lignes de crédits la concernant au budget et d'autre part à l'inexistence d'installations permettant de préparer des repas.

5-3- L'hygiène

A l'exception de celle de Tantan, aucune des geôles visitées n'est pourvue de douches. Les détenus se lavent dans les toilettes souvent dépourvues de portes. Dans certaines geôles, il n'est pas permis aux prisonniers de se laver (Taounate, Rommani et Guelmime). Quant à celles où c'est permis, les détenus se lavent à l'eau froide.

Dans toutes les geôles visitées, et sans aucune exception, aucun produit de toilette ou de nettoyage n'est distribué aux détenus (savon, shampoing, eau de javel etc..), dans quelques unes, il est interdit d'introduire le nécessaire de rasage.

6 - La promenade

La promenade est autorisée tous les jours de la semaine dans la plupart des geôles administratives, à l'exception de celle de Taounate qui ne dispose pas d'espace ad hoc, de celles de Rommani où les femmes n'y sont pas autorisées, Guelmime et Fqih Ben Salah où elle n'est pas assurée, malgré l'existence d'un espace seyant.

La durée de la promenade varie d'une geôle à l'autre, mais les portes des cellules restent constamment ouvertes pour assurer une meilleure aération des lieux, à l'exception de la geôle de Fqih Ben Salah.

7- Le contact avec le monde extérieur

7-1- Les visites

Les visites sont permises sur autorisation du parquet, cependant, le groupe visiteur a constaté l'absence d'espaces dédiés à la visite dans toutes les geôles visitées.

La visite a lieu soit dans le bureau du greffe, dans la cour ou à travers la grille principale (Sidi Kacem). Elle dure entre 15 et 30 minutes.

Les jours de visite varient d'une geôle à l'autre : Un jour par semaine à Guelmime et Taounate, deux à Dakhla et Guercif et six jours sur sept à Smara, Tantan et Rommani.

7-2- Le téléphone

A l'exception de celle de Dakhla, Les geôles administratives ne sont pas dotées de téléphonie fixe mise à la disposition des détenus pour communiquer avec leur famille.

8 - Le traitement

Excepté la privation du droit à la promenade quotidienne que déplorent les détenus de Fqih Ben Salah, aucune plainte n'a été enregistrée à propos du traitement.

9 - Le contrôle et l'inspection

Les geôles sont inspectées, de temps à autre, par le procureur du roi ou son substitut. Cependant ces visites ne sont ni périodiques ni régulières.

Le groupe visiteur a pris connaissance de rapports établis par quelques commissions provinciales, qui visitent les geôles administratives régulièrement (Dakhla, Guercif et Smara...).

10 - L'encadrement

La gestion administrative des geôles est confiée aux agents des forces auxiliaires sous le contrôle du parquet. Ces derniers se chargent aussi bien des tâches du greffe que de la surveillance.

Les membres du groupe visiteur ont constaté que des agents des Forces Auxiliaires, de sexe masculin, assurent la surveillance des femmes détenues dans les geôles de Rommani et Guelmime.

II - Les centres de sauvegarde de l'enfance

1 - Le cadre juridique et réglementaire

1-1- Les dispositions du code de procédure pénale

Dès la promulgation de l'ancien code de procédure pénale, le législateur marocain a tenu à garantir un traitement spécifique aux délinquants mineurs

dont l'âge n'excède pas 16 ans révolus. Il a également prévu des mesures exceptionnelles pour ceux âgés entre 16 et 18 ans.

Le nouveau code (la loi n° 22.01) entré en vigueur le 01/10/2003, a consolidé cette orientation en introduisant de nouvelles dispositions d'extrême importance, à savoir :

- La majorité pénale est portée à 18 ans révolus en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés par le Maroc (article 458) ;
- La création d'une police judiciaire spécialisée dans l'instruction des affaires des mineurs (article 19) ;
- Le suivi des affaires de mineurs est assuré par des magistrats du parquet, spécialisés en la matière ;
- La création de juridictions spécialisées pour juger les affaires des mineurs ;
- Le renforcement des mesures de protection (articles 481 et 496 à 500) ;
- Les mesures privatives de liberté et l'incarcération du mineur deviennent exceptionnelles (article 482) et soumises à des conditions (article 473) ;
- La réduction des peines prévues pour les délits à la moitié de la peine, et le plafonnement des peines criminelles entre 10 et 15 ans lorsque la peine prévue est la mort, la perpétuité ou 30 ans (article 482 alinéa 1^{er} et dernier alinéa de l'article 493) ;
- L'obligation d'informer qui de droit de la mesure prise à l'encontre du mineur (alinéas 4, 5 et 6 de l'article 460) ;
- L'obligation de tenir les audiences à huis clos, dans l'objectif de préserver la réputation du mineur (alinéa 1^{er} de l'article 478 et dernier alinéa de l'article 490) ;
- Les mineurs détenus dans les centres et les prisons reçoivent la visite du juge des mineurs au moins une fois par mois (article 473) ;
- L'attribution à la justice des mineurs de la faculté de modifier les mesures prises envers le mineur, chaque fois que son intérêt le requiert ;

- La protection des enfants en situation difficile est assurée (articles 512 à 517) ;
- La protection des enfants victimes des délits et des crimes est renforcée (articles 510 et 511) ;
- La contrainte par corps ne peut être prononcée ou exécutée à l'encontre d'un mineur.

1-2- Les décisions ministérielles réglementaires

Les centres de sauvegarde de l'enfance sont organisés et régis par les textes suivants :

a- Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports n° 3035/95 du 25 safar 1416 (24 juillet 1995) relatif à la création des centres de formation professionnelle relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, publié au bulletin officiel n° 4357 en date du 14 choul 1416 correspondant au 4 mars 1996.

b- Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports n° 957.80 du 9 ramadan 1401 (11 juillet 1981) relatif à l'organisation et aux compétences des établissements de la protection de l'enfance, publié au bulletin officiel n° 3950 en date du 18 choul 1401 correspondant au 19 août 1981.

Ces deux textes définissent la nature et les attributions de ces centres, qui sont au nombre total de 16, dont 14 pour les garçons et 2 pour les filles.

Les centres de sauvegarde de l'enfance comprennent les catégories suivantes :

1-2-1- La section d'observation

Les mineurs y sont placés, à titre provisoire, pour une période allant de 3 semaines à 3 mois, En suite de quoi, ils sont soit remis à leur famille, soit aux centres de rééducation ou à une autre institution spécialisée, suivant le prononcé du jugement, qui se fonde généralement sur une enquête sociale.

Cette section trouve son intérêt dans l'étude qui y est faite de la personnalité du mineur et le diagnostic des difficultés dont il souffre, la collecte de données relatives à son milieu familial et social, l'enquête sur ses antécédents pathologiques et comportementaux avant sa délinquance et enfin l'élaboration de propositions à présenter à l'autorité judiciaire pour l'aider à prendre la mesure judiciaire adaptée à son cas.

1-2-2- La section de rééducation

Elle reçoit les mineurs qui sont passés par la section d'observation, et dont il est apparu qu'ils ont besoin de protection, de réforme et de redressement du comportement. La durée du placement varie de un à trois ans et peut se prolonger, dans certains cas, jusqu'à la majorité pénale soit 18 ans (nouveau code de procédure pénale). Ce placement a lieu en vertu d'une mesure judiciaire.

Le travail de la section de rééducation consiste à aider le mineur à acquérir le sens des règles et des valeurs sociales, l'habituer à vivre en collectivité et lui dispenser une formation professionnelle ou une scolarité qui le préparent à s'intégrer économiquement et socialement. Elle tend également à renforcer les liens entre le mineur et sa famille.

Les mineurs qui poursuivent leur scolarité sont dirigés vers les centres de sauvegarde de l'enfance de Benslimane, ceux qui suivent une formation professionnelle rejoignent les centres de Larache et de Berrechid tandis que ceux provenant du milieu rural sont placés dans celui de Fqih Ben Salah.

1-2-3- Les clubs de l'action sociale

Ces clubs constituent une étape entre les établissements de rééducation et le milieu familial du mineur.

Ils reçoivent les mineurs en vue de la poursuite de leurs études dans un lycée relevant du Ministère de l'Education Nationale, et les lauréats des centres de formation professionnelle qui ont besoin de suivre un stage dans un atelier privé pour approfondir leur formation. Ils ont également pour but d'inculquer au mineur la vertu de compter sur lui-même, et l'esprit de responsabilité et lui ouvrir les voies de la communication et de l'intégration économique et sociale.

2 - Les carences

2-1- Au niveau des dispositions de la procédure pénale

Il n'est pas facile d'évaluer cette loi qui vient d'entrer en vigueur, car seule l'application effective sur le terrain est à même d'en dévoiler les carences éventuelles. Cependant, il est possible dès à présent d'émettre quelques remarques et observations à son sujet :

- a- La loi n'a pas prévu le recours aux services de la médecine et de la psychothérapie du mineur délinquant, ni avant le procès, ni au cours de l'exécution de la mesure arrêtée à

- son endroit, alors qu'à cet âge critique, la délinquance a très souvent pour origine des troubles psychiques ;
- b- Le texte ne prescrit pas un suivi du mineur après la fin de la mesure ou la peine d'emprisonnement afin d'assurer sa réinsertion sociale ;
 - c- Les effets bénéfiques de la présence féminine sur les mineurs n'ont pas été pris en considération pour rendre obligatoire la présence de femmes magistrats ou conseillères au sein des instances judiciaires chargées des affaires des mineurs ;
 - d- L'effet négatif de la priorité donnée à la peine d'emprisonnement sur les autres mesures pénales pour les jeunes délinquants (dernier alinéa de l'article 482) ;
 - e- La limitation de l'atténuation des peines en matière criminelle à la peine capitale, à la réclusion perpétuelle ou à 30 ans, qui n'est pas étendue aux autres peines criminelles, à savoir la réclusion à temps de 5, 10 ou 20 ans.

2-2- Au niveau de la pratique

Bien que les mesures prévues par le code de procédure pénale doivent recevoir un effet immédiat, le groupe visiteur a constaté que des enfants continuent d'être incarcérés dans les prisons, alors que d'autres, dans la même situation, sont placés dans des centres de sauvegarde de l'enfance (Témara). De plus, l'exercice des prérogatives accordées par la loi au juge des mineurs n'est pas partout uniforme.

3 - Les bâtiments et l'équipement

3-1- les bâtiments

Les bâtiments qui abritent les centres ont été construits entre 1948 et 2001. Généralement en très bon état, ils comprennent :

- Des dortoirs collectifs avec un emplacement réservé à l'éducateur chargé de la surveillance ;
- Des sanitaires ;
- Des réfectoires ;
- Une salle pour les activités ;

- Des terrains de sport ;
- Des salles de cours et des ateliers de formation professionnelle ;
- Une cuisine ;
- Des services administratifs.

Les centres sont également dotés des équipements indispensables tels que les :

- Matelas et couvertures ;
- Outils pour la formation professionnelle ;
- Bancs de classe ;
- Equipements de cuisine et réfrigérateurs ;
- Machines à laver le linge ;
- Ordinateurs (dans quelques centres : Témara, Agadir et Oujda et Fès dans le centre Zaiyat et le club social).

Tous les centres visités ont une capacité d'hébergement qui dépasse le nombre des pensionnaires. Il n'a pas été observé d'encombrement.

Cette capacité devrait, par ailleurs, suffire pour le placement des mineurs délinquants, âgés entre 16 et 18 ans suite à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

3-2- Les insuffisances

Dans certains centres, le groupe visiteur a constaté un grand déficit en certains équipements ainsi qu'une carence dans l'entretien et la réparation de l'existant. Les aspects de ce déficit peuvent être résumés ainsi :

- La literie, les habits et les produits d'hygiène ;
- Les ateliers de formation professionnelle ;
- Les fournitures scolaires ;
- Les ordinateurs (outils nécessaires pour moderniser la gestion) ;
- La non utilisation des machines à laver le linge (Tit Mellil), ou la négligence de leur réparation (Club de l'action sociale de Fès et centre de Nador) ;
- Le déficit dans la généralisation et l'entretien des moyens de transport ;
- Le manque des fours à pain (Nador, Oujda, Fqih Ben Salah, Berrechid, Tit Mellil).

Le groupe visiteur a remarqué que le Ministère de tutelle n'a pas pris de dispositions pour accueillir la nouvelle catégorie des jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure pénale. Cette situation pourrait conduire à des dysfonctionnements dans la gestion de ces centres et la mise en œuvre de prestations éducatives convenables.

4 - L'encadrement

L'élément humain joue un rôle central dans l'action éducative. Sans lui, les programmes éducatifs, quelle qu'en soit la teneur et l'efficacité, ne sauraient être traduits en actions efficaces sur le terrain. Les centres de sauvegarde de l'enfance ont besoin d'équipes de cadres pluridisciplinaires ayant reçu une formation solide et de haut niveau, car ils ont affaire à une tranche d'enfants souffrant de troubles psychologiques qui se répercutent sur leur comportement et leur caractère, et qui pourraient induire des réactions violentes à l'égard d'autrui. Ce qui exige des éducateurs de redoubler d'efforts en vue de canaliser l'agressivité.

L'encadrement de chaque centre de sauvegarde de l'enfance est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement, responsable du fonctionnement ;
- L'assistant social, chargé de superviser et orienter les activités des éducateurs ;
- Les éducateurs, chargés de l'encadrement des mineurs, de la supervision de toutes les activités éducatives organisées à leur profit, en plus de l'élaboration de projets éducatifs pour corriger leur comportement ;
- Les moniteurs professionnels, chargés de la formation professionnelle des pensionnaires ;
- Les instituteurs et les cadres chargés de l'alphabétisation ;
- L'économe, chargé de l'intendance et de l'alimentation au sein de l'établissement.

Le groupe visiteur a constaté un déficit important en encadrement, qui concerne aussi bien le nombre que la spécialité ou le sexe. Les directeurs des établissements concernés ont confirmé ces constats qui se répercutent négativement sur le rendement des éducateurs, et par ricochet, sur le psychisme des pensionnaires.

Ce déficit en nombre concerne essentiellement : les éducateurs, les moniteurs de la formation professionnelle, les instituteurs, les agents et les assistantes sociales.

L'encadrement connaît d'autres difficultés qui se manifestent par :

- Une faiblesse de la formation initiale et continue, malgré quelques efforts consentis dans ce domaine ;
- L'absence quasi-totale de l'élément féminin dans la plupart des centres ;
- Le manque de motivation matérielle du personnel (logement, transport, indemnités pour heures supplémentaires ...).

5 - Les prestations

5-1- L'alimentation

Dans les centres de la sauvegarde de l'enfance, les pensionnaires ont droit à trois repas par jour, petit déjeuner, déjeuner et dîner. Les repas, variés et équilibrés, obéissent à un programme préalablement arrêté par l'administration. Cependant, il ressort des déclarations de certains chefs d'établissements que les crédits qui leur sont alloués sont faibles, et se limitent à 11,50 dirhams par personne et par jour. Les pensionnaires se sont également plaints de ne pas avoir de goûter entre 13 heures et 19 heures, alors qu'ils vaquent à des activités scolaires ou de formation qui nécessitent un apport en énergie. Certains se sont plaints de l'insuffisance de la nourriture.

5-2- L'hygiène

Il ressort des données recueillies que tous les pensionnaires se lavent à l'eau chaude, mais à des fréquences variées selon les centres (à Tit Mellil et Larache : 1 seule fois par semaine, à Nador, Fès, Berrechid, Agadir et Oujda : 2 fois et tous les jours à Fqih Ben Salah).

Les douchettes et les robinets, en nombre suffisant, manquent d'entretien et doivent être réparés (à Larache, Nador, Ziat à Fès, Tit Mellil, Fqih Ben Salah).

Les produits d'hygiène (savon, pâte dentifrice, shampoing,...) ne sont pas toujours disponibles, et quand c'est le cas, ils restent stockés dans les magasins et les distributions sont séparées par de longs intervalles.

5-3- L'habillement et la literie

Les couvertures sont en quantité réduite, usées et déchirées dans certains cas. Elles ne sont pas renouvelées et distribuées aux pensionnaires. Dans certains centres visités, les matelas sont vieux et usés. Les vêtements ne sont pas distribués périodiquement, malgré leur disponibilité en entrepôt. D'après les dires de mineurs, la direction procéderait à la distribution de vêtements à l'occasion des visites pour les récupérer, juste après.

5-4- L'alphabétisation

L'opération d'alphabétisation rencontre beaucoup de difficultés dans les centres de sauvegarde de l'enfance, eu égard au nombre restreint des bénéficiaires, à l'absence de formateurs, au manque d'entretien des locaux et à la carence en structures et équipements adéquats.

Certains établissements n'ont pas donné de précision sur le nombre des bénéficiaires (Oujda, Larache), dans d'autres ce sont les salles de classe qui font défaut (Fès Ziat, Tit Mellil et Berrechid). Dans les autres centres visités, 54 mineurs ont bénéficié d'un cycle d'alphabétisation dont 30 à Nador, 10 à Fqih Ben Salah et 14 à Agadir.

5-5- L'enseignement

L'ensemble des pensionnaires des centres visités ne bénéficient pas de l'enseignement secondaire. Une partie d'entre eux suit les cours de l'enseignement fondamental (7 à Nador, 1 à Fès Ziat et 33 à Agadir) et un nombre restreint de mineurs suivent un enseignement informel (25 à Berrechid, 10 à Agadir, la majorité des filles à Fès Ziat et un nombre indéterminé à Larache).

Le groupe visiteur a constaté une faiblesse dans les équipements et une carence en cadres enseignants.

5-6- La formation professionnelle

La formation professionnelle constitue un maillon fondamental dans les programmes éducatifs adoptés par les centres de sauvegarde de l'enfance. Elle permet d'occuper le jeune délinquant, et lui permet d'acquérir des compétences et un savoir faire qui faciliteront sa future réinsertion économique et sociale. Les cycles s'étalent sur une durée allant de 1 à 2 ans dans tous les ateliers de formation, à l'exception de l'agriculture dont les cycles durent de 1 à 3 ans. Les lauréats qui ont passé leurs examens avec succès reçoivent un diplôme.

Les différents ateliers de formation professionnelle recensés dans chacun des centres visités sont :

- Nador : menuiserie et chaudronnerie ;
- Zaiyat à Fès : coiffure et couture moderne ;
- Tit Mellil : menuiserie et soudure ;
- Larache : menuiserie, chaudronnerie et plomberie ;
- Berrechid : chaudronnerie et électricité domestique ;
- Fqih Ben Salah : menuiserie, soudure et agriculture ;
- Agadir : menuiserie, tannerie et agriculture ;
- Oujda : soudure, plomberie, électricité et agriculture.

Cependant, il a été observé la vétusté et la faiblesse des équipements conjuguées à une forte pénurie de matières premières. Il a également été constaté une pénurie de cadres formateurs (un seul formateur pour encadrer et superviser plusieurs ateliers) et un nombre restreint de bénéficiaires. Exception faite du centre social de Ziat, où 24 jeunes filles profitent de l'atelier de couture, le nombre de pensionnaires qui suivent une formation, dans les ateliers des autres centres, varie entre 2 et 11 bénéficiaires.

Les grands domaines agricoles dont disposent certains centres (56 ha à Fqih Ben Salah, 8 ha à Berrechid et 13 ha à Tit Mellil) ne sont pas exploités de façon rationnelle et productive. Ces terres pourraient, si elles étaient mieux exploitées, assurer l'autosuffisance des centres concernés en produits agricoles, et même en fournir aux autres centres.

5-7- Les bibliothèques

La bibliothèque constitue un service indispensable dans les centres de sauvegarde de l'enfance. Elle contribue à compléter les programmes éducatifs et permet au pensionnaire d'occuper utilement le temps libre tout en renforçant ses connaissances et en développant sa culture générale. Or la plupart des établissements visités en sont dépourvus (Nador, Fès Ziat, Tit Mellil, Berrechid, Fqih Ben Salah), ou en possèdent une, mais le plus souvent avec un nombre insuffisant de livres et sans rapport avec les besoins et le niveau de la population ciblée.

5-8- Les animations

Tous les centres visités disposent de salles de divertissement équipées de téléviseurs, chaises et bancs. Cependant, il a été constaté une carence en matériel et jeux éducatifs et de société. Dans certains cas, ces jeux sont

disponibles mais ils sont conservés par l'administration et ne sont pas mis à la disposition des pensionnaires.

Certains établissements disposent de petites salles informatiques dotées d'ordinateurs accessibles aux pensionnaires pour leur divertissement (Témara, Club de l'action sociale de Fès).

La plupart des centres disposent de terrains pour les activités sportives, mais ils sont souvent de petite taille et surtout insuffisamment et non convenablement équipés.

L'équipement sportif individuel fait également défaut. Certains pensionnaires ont déclaré ne pas disposer de tenue ni de chaussures de sport, de sorte qu'ils jouent au football, pieds nus (Fqih Ben Salah, Larache).

5-9- Les visites

Conscients du rôle que les visites jouent dans le maintien des relations des mineurs avec leurs proches et le monde extérieur, et par conséquent dans la préparation de leur réinsertion sociale, la plupart des établissements les autorisent et acceptent qu'elles s'effectuent tous les jours. Seuls trois centres font exception en limitant le nombre des visites à deux fois par semaine (Nador, Tit Mellil, Berrechid).

Certains mineurs ne reçoivent pas de visite de la part de leur famille pour des raisons indépendantes de la volonté des responsables de l'établissement.

5-10- Le traitement

Le bon traitement constitue l'un des piliers de l'action éducative. Il préserve la dignité du pensionnaire, maintient son équilibre psychique et lui procure l'assurance nécessaire pour franchir les obstacles et les mauvaises passes. Il lui ouvre la voie de la communication et la cohabitation avec autrui. Le bon traitement permet de tisser avec le pensionnaire une relation normale facilitant son adhésion aux programmes éducatifs et son intégration dans son milieu. Le traitement se manifeste dans toutes les étapes de la vie du pensionnaire au sein de l'établissement à travers les activités professionnelles, récréatives ou autres activités.

Ce maillon si important, fait cependant défaut dans certains centres où le groupe visiteur a pu relever des indices de mauvais traitement, allant jusqu'à des sévices corporels (Fqih Ben Salah, Club de l'Action Sociale de Fès, Larache, Nador...). Cette constatation est corroborée par les déclarations de certains pensionnaires qui se plaignent d'avoir fait l'objet d'insultes et d'injures de la part des éducateurs ou des responsables administratifs.

III - propositions

1 - Les geôles administratives

Considérant que les geôles administratives ne sont pas des prisons réglementaires et que les conditions du séjour qu'ils présentent ne permettent pas de préserver la dignité humaine et le respect de la personne des détenus, et partant du constat fait par le groupe visiteur, plusieurs propositions concernant ces établissements ont été débattus notamment:

- Fermer toutes les geôles administratives, et les remplacer par des prisons réglementaires dans la circonscription de compétence de chaque tribunal de première instance ;

- En attendant, confier à la direction de l'administration pénitentiaire la mission de supervision, du greffe et les services de l'alimentation, des soins et de l'équipement ;

- Elaborer de toute urgence un programme d'alimentation comportant trois repas par jour ;

- Assurer les conditions d'hygiène corporelle des détenus ;

- Procéder à la distribution d'articles de couchage et de toilette ;

- Aménager les cours de promenade et fixer la durée de la promenade quotidienne à une heure au minimum ;

- Autoriser les visites familiales, et assurer dans des conditions convenables la visite des avocats à leurs clients détenus ;

- Equiper les centres de cabines téléphoniques pour permettre aux détenus de communiquer avec leurs proches ;

- Autoriser l'accès aux journaux, revues, radios et téléviseurs.

2 - Les centres de sauvegarde de l'enfance

Les propositions du groupe visiteur, en ce qui concerne l'amélioration de la situation dans les centres de sauvegarde de l'enfance peuvent se résumer dans les éléments qui suivent :

- Etendre les mesures prévues aux articles 482 et 492 du code de procédure pénale à toutes les peines ;

- Revoir le budget alloué aux centres de sauvegarde de l'enfance ;

- Réparer et entretenir les infrastructures et fournir les équipements nécessaires à un séjour qui prend en considération les besoins de ces catégories ;
- Procurer les équipements nécessaires aux ateliers de la formation professionnelle ;
- Doter les centres d'un nombre suffisant en personnel spécialisé en mettant l'accent sur l'élément féminin ;
- Assurer une action sanitaire qui tient compte des aspects psychologiques du jeune délinquant ;
- Opérer une distinction entre les jeunes délinquants et les enfants en situation difficile notamment les enfants sans domicile fixe en affectant des centres au profit des enfants en situation difficile ;
- Concrétiser les dispositions du nouveau code de procédure pénale, en réduisant autant que possible, le recours à l'incarcération des mineurs et en révisant les mesures prises à leur rencontre, chaque fois que leur meilleur intérêt l'exige ;
- Agir à tous les niveaux pour rendre effectives les dispositions du nouveau code de la procédure pénale relatives au placement des délinquants âgés entre 16 et 18 ans dans les centres de rééducation ;
- Elaborer des programmes de réhabilitation des mineurs, basés sur une approche psychologique, sociale et éducative ;
- Assurer le suivi des mineurs dès la fin des mesures de placement notamment par les maisons de jeunesse et les délégués à la liberté surveillée ;
- S'ouvrir sur l'environnement dans le cadre de l'intérêt du délinquant : famille, société civile...

Onzième partie
Propositions soumises
à la 21^{ème} session du CCDH

Partant du contenu de ce rapport et des constats faits lors des enquêtes de terrain, le Groupe Chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations a abouti à un ensemble de propositions concernant les niveaux suivants :

- Premièrement** : exposé des motifs
- Deuxièmement** : au niveau législatif
- Troisièmement** : au niveau de la grâce
- Quatrièmement** : au niveau de la promotion de la situation dans les prisons et des détenus
- Cinquièmement** : renforcement des mécanismes de protection du CCDH dans le domaine pénitentiaire.

<p style="text-align: center;">Premièrement Exposé des motifs</p>

- Partant des Hautes Directives Royales, tendant à renforcer la dimension humaine et réformatrice de la fonction pénitentiaire dans le cadre de la promotion des droits de l'Homme ;
- Dans le but de soutenir les efforts déployés par l'autorité gouvernementale compétente dans le domaine de l'amélioration de la situation des prisons ;
- S'appuyant sur les nouvelles orientations de notre pays en matière de législation et de politique pénales ;
- Considérant la totalité des travaux et conclusions du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, dans sa précédente composition, dans le domaine pénitentiaire ;
- Compte tenu des attributions dévolues à la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus ;
- Et partant des résultats des visites sur le terrain effectuées dans les établissements pénitentiaires, et les conclusions rendues dans le présent rapport.

<p style="text-align: center;">Deuxièmement Au niveau législatif</p>
--

Proposition

Le Ministère de la Justice se charge d'élaborer et de présenter des propositions détaillées et motivées portant sur les textes suivants :

Législation pénitentiaire**Modifications**

- Donner au juge de l'exécution des peines le droit d'émettre son avis sur les propositions à la libération conditionnelle, et de statuer sur la contestation des mesures disciplinaires ;
- Réduire le délai pour statuer sur les contestations en matière de discipline ;
- Codifier le régime des visites conjugales intimes ;
- Modifier l'article 12 pour permettre le placement des mineurs délinquants directement dans les centres de réforme et d'éducation ;
- Modifier l'article 75 de la loi, en vue de permettre l'ouverture du détenu sur son environnement extérieur ;
- Accorder une attention particulière aux détenus âgés et ceux ayant des besoins spécifiques.

Application

- Abstention de recourir au transfèrement disciplinaire, conformément aux dispositions de la loi ;
- Application du régime de la libération conditionnelle, prévu par les articles 154 à 159 du décret pris pour l'application de la loi relative à l'organisation des prisons ;
- Application du système des permissions exceptionnelles de sortie prévu par les articles 46 à 49 de la loi sur l'organisation des prisons ;
- Mise en œuvre de l'assistance sociale conformément aux articles 132 à 141 du décret d'application ;

- Application des l'article 7 de la loi, relatif à l'incarcération individuelle ;
- Application des dispositions légales relatives à l'enseignement, l'alphabétisation et la formation professionnelle ;
- Application des dispositions de l'article 26 de la loi, concernant l'obligation d'informer le détenu de ses droits ;
- Introduction d'une plus grande flexibilité dans l'octroi des autorisations aux organisations de la société civile qui désirent se rendre dans les établissements pénitentiaires.

Code de procédure pénale

Modifications

- Elargissement des attributions du juge de l'exécution des peines, particulièrement en ce qui concerne la libération conditionnelle et la contestation des décisions disciplinaires ;
- Définition d'une fréquence des réunions de la commission chargée de la libération conditionnelle et rapprochement de ses sessions ;
- Définition de la périodicité des inspections effectuées par les commissions provinciales ;
- Réduction des délais requis pour la réhabilitation judiciaire et de plein droit.

Applications

- Sensibilisation aux effets néfastes du recours systématique à la détention préventive ;
- Application du contrôle judiciaire en tant que nouvelle mesure du code de procédure pénale ;
- Activation des commissions provinciales prévues en vertu des articles 620 et 621 du CCP ;
- Application du système de la libération conditionnelle institué par les articles 622 à 632 du CPP ;
- Célérité à statuer sur les dossiers présentés devant la cour suprême.

Code pénal

Modifications

- Criminalisation de la torture et définition des peines sanctionnant ses auteurs, conformément à la Convention contre la Torture, ratifiée par le Maroc ;
- Prévision de peines alternatives aux peines privatives de liberté;
- Modification de l'article 53 du code pénal et élargissement de ses effets aux condamnés pour crimes.

Concrétisation

- Application effective des dispositions de l'article 53 ;
- Renforcement et diversification du système pénal en ce qui concerne les peines de courte durée, par le recours au sursis et à l'amende et par l'abaissement du seuil minimal des peines ;
- Application conforme de l'article 120 du code pénal, unification de la jurisprudence y relative avec incitation des tribunaux à apporter plus de célérité à statuer sur les confusions de peines.

Statut général de la fonction publique

- Assurer à certaines catégories d'anciens détenus l'accès à la fonction publique dans le cadre des programmes de réinsertion.

<p style="text-align: center;">Troisièmement La grâce</p>

Proposition

Elaboration d'un projet de recommandation relative à la procédure et aux critères de la grâce, qui sera transmis par le biais de la commission de coordination aux membres du conseil, après examen de ses normes, ses bases et de sa rédaction d'une manière conjointe par le Groupe de Travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations et celui Chargé de l'Etude des Législations et des Politiques Publiques.

Axes proposés pour la réforme de la grâce sur le plan de la procédure, des normes et de la mise en œuvre

- Partant de la Haute Volonté Royale qui, en rehaussant le rang des considérations humaines pour l'octroi de la grâce, a permis sa généralisation à toutes les catégories des détenus et en a fait un moyen pour atténuer leurs souffrances et raviver leur espoir ;
- Partant du discours royal à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire le 29 janvier 2003, dans lequel le souverain a affirmé : *«Soucieux d'atténuer les souffrances de certaines catégories de prisonniers qui bénéficient de Notre compassion pour des raisons humanitaires, Nous avons donné Nos Hautes Directives à Notre Ministre de la Justice pour qu'il soumette à Notre Haute appréciation des propositions visant à faire bénéficier de la Grâce Royale, une catégorie de prisonniers atteints de maladies incurables, des prisonniers invalides ou handicapés, ou des prisonnières enceintes ou allaitantes, ou des enfants dotés d'aptitudes éducatives ou artistiques particulières, selon des critères et sur la base de listes nominatives précises, dont nous annoncerons la décision que nous aurons prise à leur égard au moment opportun ».*

Au niveau des procédures

Apporter des modifications aux dispositions organisant la grâce, prenant en considération :

- La confirmation des précédentes propositions du CCDH relatives à l'intégration de l'un de ses membres ainsi que celle d'un médecin à la commission des grâces ;
- Définition des critères requis pour bénéficier de la grâce et information des détenus de leur contenu pour les inciter à améliorer leur comportement ;
- Instauration d'un mécanisme transparent qui permet aux détenus de vérifier l'arrivée de leurs demandes à la commission des grâces, et d'être informés des suites qui leurs sont réservées ;
- Mise à la disposition de la commission des grâces d'un système d'information afin de lui permettre de consulter les données relatives à la situation de la population pénale ;

- Organisation de visites périodiques de la commission des grâces aux établissements pénitentiaires en accordant la priorité de ces visites à ceux où les détenus purgent de longues peines ;
- Créer de nouvelles occasions pour l'octroi de la grâce collective (anniversaire de SAR le Prince Héritier Moulay Hassan ou la journée mondiale des droits de l'Homme).

Elaboration d'une recommandation relative aux critères de la grâce

Les visites effectuées dans les établissements pénitentiaires ont révélé l'existence de certaines catégories de détenus réunissant les conditions requises pour être proposés à la grâce royale, ce qui amène le groupe à suggérer, après recensement général de ces cas, d'en établir des listes détaillées et vérifiées et de les soumettre à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi.

Les catégories concernées par cette proposition sont :

- Les condamnés en attente d'exécution de la peine capitale, depuis de longues années (plus de 10 ans) et qui vivent des situations sanitaires, psychologiques et sociales très difficiles. Leur peine pourrait être commuée en réclusion perpétuelle ;
- Les condamnés à la réclusion perpétuelle depuis une dizaine d'années et dont les peines n'ont pas encore été commuées en réclusion à temps ;
- Les condamnés qui ont subi une grande partie de leurs peines de réclusion (entre 20 et 30 ans), n'ayant jamais bénéficié d'une remise de peine dans le cadre de la grâce collective ;
- Les condamnés ayant fourni de grands efforts en vue d'améliorer leur comportement, ayant décroché des diplômes dans les différents niveaux de l'enseignement ou de la formation professionnelle et qui aspirent à ce que leurs efforts soient pris en considération ;
- Les condamnés à de longues peines de prison alors qu'ils étaient encore mineurs ;
- Les condamnés souffrant de maladies chroniques ou ayant des besoins spécifiques ;
- Les condamnés âgés qui ont purgé plus de la moitié de leur peine, et qui ne représentent plus une menace pour la société ;
- Les détenues enceintes, celles qui allaitent ou qui sont accompagnées d'enfants en bas âge ;

- Les condamnés à de longues peines de réclusion pour des crimes commis sans intention ; (ex. coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

L'ensemble de ces situations pénales peut constituer une base pour élaborer la proposition relative aux critères de la grâce.

Recensement des catégories citées dans le précédent paragraphe au moyen de :

- La création d'une cellule mixte dans le cadre de la coopération instituée par le Dahir relatif à l'organisation du CCDH, regroupant des membres du groupe de travail et des représentants de l'administration pénitentiaire. Elle servira de cadre pour l'échange d'informations et la concertation mutuelle ;
- La préparation de listes nominatives de propositions à la grâce, en vue de les soumettre à Sa Majesté Le Roi.

<p style="text-align: center;">Quatrièmement Promotion de la situation des prisons</p>
--

Proposition

Le CCDH organisera des journées d'études, en partenariat avec plusieurs parties (notamment, l'autorité gouvernementale concernée, la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, les composantes de la société civile intéressées ou concernées par le sujet, le secteur privé, les experts et les collectivités locales...), dans l'objectif de réaliser des études approfondies de la situation dans les prisons, sur la base d'un document de synthèse à préparer par le conseil, en vue de tracer une politique globale et intégrée pour la promotion des prisons et de la condition des détenus.

On pourrait proposer quelques sujets sous forme de suggestions, pour être étudiés et débattus lors de ces journées d'études, en vue de combler les lacunes relevées lors des visites sur le terrain, selon les axes qui suivent :

I - L'infrastructure

Désigner des experts en bâtiment et recherche sociogéographique en vue de:

- Superviser la construction des prisons du point de vue de leur qualité, leur emplacement, leur volume, leur sécurité et leur adéquation à la mission pénitentiaire ;

- Activer la réalisation des projets de construction, en veillant à modifier les plans programmés pour les adapter aux besoins réels, compte tenu de l'avis des experts, en tenant compte des exigences des programmes de réinsertion en matière d'espaces convenables (formation professionnelle, salles de classe, promenades, parloirs, abris pour les visiteurs, intimité conjugale légale, kitchenettes pour chaque quartier pour réchauffer la nourriture, casiers pour le rangement des affaires personnelles, réfectoires et salles pour les activités récréatives et culturelles) ;

- Programmer la construction de prisons, destinées aux détenus prévenus ou condamnés à de courtes peines, dans la circonscription de chaque tribunal de première instance ;

- Construire trois maisons centrales ;

- Réserver d'autres centres de réforme et d'éducation et y affecter des quartiers pour les jeunes délinquantes ;

- Réserver des quartiers spéciaux pour malades mentaux dans certaines prisons ;

- Affecter des équipes d'entretien à chaque établissement ;

- Aménager des mosquées à l'intérieur des centres de détentions et en faciliter l'accès.

II - Les équipements

- Moderniser l'administration en la dotant de l'outil informatique ;

- Fournir à chaque établissement pénitentiaire les équipements médicaux et en particulier des fauteuils dentaires ;

- Assurer l'équipement des ateliers de la formation professionnelle, entretenir et réparer l'existant ;

- Assurer les équipements et moyens nécessaires à l'alphabétisation et à l'enseignement ;

- Généraliser les fours à pain à toutes les prisons ;

- Généraliser les lits et les matelas et maîtriser la distribution de couvertures à tous les détenus ;

- Généraliser les douches et les chaudières.

III - La capacité d'accueil

- Définir avec précision la capacité d'accueil réelle des prisons au Maroc ;

- Allouer à chaque détenu un espace suffisant pour lui assurer des conditions de séjour décentes ;
- Satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes de transfert pour cause de rapprochement familial ;
- Redéployer les détenus dans les prisons en fonction de leur capacité d'accueil ;

IV - L'encadrement

- Procéder à la révision du décret portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;
- Créer des postes budgétaires pour augmenter l'effectif du personnel ;
- Répartir le personnel en fonction du ratio détenus/gardiens suivant les besoins des établissements pénitentiaires ;
- Eviter de recourir à la mutation des agents comme mesure disciplinaire ;
- Former les fonctionnaires en matière des droits de l'Homme et assurer les moyens pour leur formation continue ;
- Etendre les programmes de formation initiale et continue à l'élément féminin ;
- Former un nombre suffisant d'agents à l'assistance sociale, et plus particulièrement l'élément féminin, pour s'occuper des jeunes délinquants ;
- Assurer aux agents des centres de réforme et d'éducation une formation spécialisée dans la réinsertion sociale des jeunes délinquants, et les motiver matériellement à cet effet ;
- Confier les fonctions de la formation professionnelle, de l'enseignement, de l'alphabétisation et de la santé aux départements de tutelle ;
- Instituer des moyens pour motiver les agents, rémunérer les heures supplémentaires et les tâches de responsabilité ;
- Récompenser la saisie d'objets et substances interdites par les agents ;
- Généraliser le logement administratif à proximité de l'établissement en faveur des agents exerçant une fonction sensible et veiller à la régularité de son entretien ;
- Augmenter la prime de risque ;

- Respecter les délais prévus pour l'organisation des concours et activer la régularisation des situations administratives ;
- Accorder l'équivalence aux diplômes obtenus en cours de carrière ;
- Faire bénéficier les agents et leur famille de prix préférentiels dans les transports publics ;
- Faciliter aux agents l'accès au crédit immobilier à des taux préférentiels ;
- Assurer l'accompagnement psychologique des agents affectés à la surveillance ;
- Créer un cadre permettant aux fonctionnaires d'exprimer leurs revendications en tenant compte des spécificités de leur activité.

V - Les services

- Confier les fonctions des soins médicaux au ministère de la santé ;
- Créer, dans les facultés de médecine, une discipline consacrée spécialement à la santé en milieu carcéral ;
- Mettre en place des programmes de désintoxication pour les toxicomanes ;
- Assurer un service de psychologie clinique dans tous les établissements ;
- Etendre la médecine dentaire aux établissements où elle fait défaut ;
- Servir des repas équilibrés et respecter les programmes nutritionnels arrêtés par l'administration ;
- Assurer les conditions de propreté et distribuer régulièrement les produits d'hygiène.

VI - Les contacts avec le monde extérieur

- Agrandir les espaces de parloir direct, prolonger la durée des visites et en élever la fréquence ;
- Autoriser les personnes tierces à rendre visite au détenu, au lieu des seuls membres de la famille ;
- Augmenter le nombre des cabines téléphoniques en fonction des besoins de chaque établissement ;

- Généraliser l'application du régime des rencontres conjugales intimes, augmenter leur fréquence et améliorer les conditions de leur déroulement ;
- Doter tous les dortoirs d'un poste de télévision ;
- Alimenter les kiosques et les bibliothèques des prisons en journaux et revues ;
- Faciliter la tâche des familles en permettant les visites le samedi.

VII - Les programmes de réinsertion

- Appliquer les mesures prévues par la loi en matière d'assistance sociale, au profit des détenus et de leur famille ;
- Affecter un nombre suffisant d'assistantes et assistants sociaux dans l'ensemble des établissements pénitentiaires ;
- Accorder une attention particulière aux programmes d'alphabétisation, d'enseignement et de formation professionnelle et encourager les détenus à l'assiduité sans faire de lien entre l'accès aux études et les menaces de transfèrement disciplinaire ;
- Intensifier les activités à caractère récréatif, culturel et sportif ;
- Accorder de l'intérêt aux bibliothèques et réactiver leur rôle ;
- Prolonger la durée de la promenade et l'assurer également les samedi et dimanche ;
- Proposer du travail aux détenus et leur verser le pécule récompense dû, avant leur sortie de prison ;
- Nécessité d'élaborer une vision précise et une stratégie globale de l'action de réinsertion ;
- Préparer les structures et les cadres nécessaires à la promotion de l'action de réinsertion ;
- Mettre en pratique les dispositions légales et les mesures administratives destinées à faciliter la réinsertion, tels que : les permissions exceptionnelles, la libération conditionnelle, le régime de l'intimité légale... ;
- Mettre en place des structures pour l'accueil des détenus à leur sortie de prison ;

- Etablir des liens et des accords de partenariat avec les entreprises et les associations professionnelles en vue de faciliter la réinsertion des détenus ;
- Concrétiser le rôle assigné à l'administration pénitentiaire en matière de réinsertion des détenus et d'assistance postpénale.

VIII - Le traitement

- Traiter tous les détenus de manière égale et sans aucune discrimination ;
- Appliquer les dispositions de l'article 3 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des prisons, qui interdisent de se livrer à des actes de violence sur les détenus ou d'user de langage humiliant ou grossier à leur égard ;
- Eviter de recourir au système de l'isolement en tant que sanction disciplinaire et en limiter l'usage aux cas prévus par la loi.

IX - L'organisation

- Reconsidérer l'organisation de l'administration pénitentiaire en fonction de la souplesse, de l'efficacité et de manière à tenir compte des catégories ayant des besoins spécifiques (femmes, enfants, personnes âgées ou malades, handicapés ...) et des exigences de la gestion en études et planification.

X - La régionalisation

- Mettre en exécution les dispositions du décret n° 2.78.473 du 10 octobre 1978 portant organisation de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion, et les adapter au contexte régional actuel afin d'assurer la déconcentration de la gestion administrative et financière.

XI - La gestion des établissements pénitentiaires

- Définir le profil et la procédure pour accéder aux postes de responsabilité dans les prisons ;
- Fixer un plafond pour la durée des fonctions à la tête du même établissement (4 ans) ;

- Déléguer aux directeurs locaux le pouvoir d'autoriser la visite des établissements et l'organisation d'activités aux associations et organisations des droits de l'Homme, en tenant informée l'administration centrale ;
- Accorder aux directeurs l'autonomie de gestion du budget de leur établissement sous contrôle périodique.

XII - Le budget

- Faire procéder par des spécialistes à l'évaluation des besoins de l'administration en vue d'étoffer le budget ;
- Augmenter le budget alloué à l'administration, en particulier les rubriques de l'alimentation, des médicaments et de la formation professionnelle ;
- Réactiver les ateliers de production et les exploitations agricoles en vue de tendre vers l'autosuffisance et rationaliser les dépenses ;
- Assurer l'entretien régulier des établissements afin de réduire les dépenses en eau potable et en électricité ;
- Accorder une attention particulière à la maison centrale de Kenitra, en augmentant notamment son budget, eu égard à la situation lamentable que vivent les détenus condamnés à de longues peines en rupture de visite ;
- Respecter l'autonomie de chaque établissement en ce qui concerne le budget alloué, et s'abstenir de l'obliger à couvrir les dépenses d'un autre établissement ;
- Contrôler régulièrement le versement du pécule récompense aux détenus.

XIII - L'inspection

- Activer le contrôle interne attribué à l'administration pénitentiaire ;
- Prendre en considération les observations et les recommandations des commissions provinciales, du juge de l'exécution des peines, du juge des mineurs, du CCDH et celles des organisations et associations de juristes s'intéressant aux affaires pénitentiaires ;
- Instituer un organisme indépendant pour contrôler la situation dans les prisons.

XIV - La société civile

- Apprécier les efforts considérables de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus et son soutien aux actions de l'administration, et multiplier les accords de partenariat avec elle ;
- Apprécier la concrétisation rapide de l'accord de partenariat conclu avec le ministère de la culture et celui du travail et de la formation professionnelle ;
- Elever le rythme des actions menées par les ministères de la justice, de l'éducation nationale et de la santé, pour accompagner les programmes prévus par les accords de partenariat conclus avec la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus ;
- Conclure des accords de partenariat avec les composantes de la société civile en vue d'encourager sa participation aux actions visant l'amélioration de la situation dans les prisons.

<p>Cinquièmement Renforcement des mécanismes de protection du CCDH dans le domaine des prisons</p>

Propositions

Renforcer le mécanisme du rapporteur spécial chargé des prisons, notamment en matière de structure administrative et des canaux de communication avec les responsables afin de permettre au Groupe Chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations, de suivre de près la situation dans les prisons, contrôler le degré d'application des recommandations et propositions émises par le CCDH et de la mise en œuvre des politiques et des dispositions prises dans le domaine et enfin, traiter les réclamations émanant des détenus dans le domaine de la protection.

Annexes

I - Listes des établissements pénitentiaires, geôles administratives et centres de sauvegarde de l'enfance visités

1 - Liste des établissements pénitentiaires

PL Kariat Ba Mohammed	PL Ben Slimane	MC Kenitra
PA Zaïo	PL Ben Ahmed	PL Aïn Ali Moumen
PL Al Hoceïma	PL Beni Mellal	(quartier des femmes)
PL Oued Laou	PL Berrechid	CRE Settât
PL Tétouan	PL Mohammedia	PL Salé
PL Asilah	PL Inezgane	CRE Salé
PL Larache	PL Ait Melloul	PL Ain Sebâa
PL Ouezzane	PA Taroudant	CRE Ain Sebâa
PL Kenitra	PL Tiznit	PA l'Adir
PL Khémisset	PL Laayoune	PL El Jadida

2 - Liste des geôles administratives

Taounate
Guercif
Sidi Kacem
Rommani
Oued Zem
Fqih Ben Salah
Guelmime
TanTan
Dakhla
Smara

3 - Liste des centres de sauvegarde de l'enfance

CSE Fès	CSE Berrechid
CAS Fès	CSE Tit Mellil
CSE Nador	CSE Agadir
CSE Larache	CSE Oujda
CSE Fqih Ben Salah	CSE Mohammed Zerktouni

II - Questionnaires types préparés par le Groupe de Travail chargé de la Protection des Droits de l'Homme et l'Examen des Violations, destinés aux responsables des établissements pénitentiaires et des centres de sauvegarde de l'enfance.

1 - Questionnaire spécifique aux prisons

1 Fiche technique	1.1 dénomination		
	1.2 nature		
	1.3 téléphone/fax	téléphone : fax :	
	1.4 nom du directeur		
	1.5 date de construction		
	1.6 superficie totale		
	1.7 capacité d'accueil		
	1.8 date de la dernière réfection		

2 Les quartiers	2.1 nombre de quartiers pour hommes		
	2.2 nombre de quartiers pour femmes		
	2.3 nombre de quartiers pour mineurs		

3 Population pénale	3.1 Nombre de prisonniers					
	3.2 Nombre de détenus étrangers					
		condamnés				
		prévenus				
		condamnées				
		prévenues				
	3.4 nombre de mineurs (moins de 16 ans)	de 12 à 14 ans	condamnés			
			prévenus			
		de 14 à 16 ans	condamnés			
			prévenus			
	3.5 nombre de mineurs de 16 à 20 ans	condamnés				
		prévenus				
	3.6 contraignables	hommes				
		femmes				
moins de 20 ans						
3.7 nombre de condamnés	peine capitale					
	perpétuité					
	plus d'un an					
	moins d'un an					
3.8 nombre d'enfants accompagnant leurs mères						
3.9 nombre de détenus âgés de plus de 60 ans	hommes	bénéficient-ils de soins particulier?	alimentation			
	femmes		santé			
			traitement			
			résidence			
3.10 les condamnés se trouvent-ils avec des prévenus ?						
3.11 les contraignables se trouvent-ils avec des condamnés et des prévenus ?						

4 Encadrement	4.1 nombre de cadres chargés de la prison	agents administratifs		
		gardiens		
		assistants sociaux		

5 Situation des fonctionnaires	5.1 salaire des débutants			
	5.2 nombre de logements de service			
	5.3 nombre des bénéficiaires du logement de service			
	5.4 nature des avantages	Pour les agents mariés		
		Pour les célibataires		
5.5 les horaires de travail				

6 Gestion administrative	6.1 y a-t-il standard téléphonique ?				
	6.2 y a-t-il un fax ?				
	6.3 y a-t-il des ordinateurs?		Leur nombre		
	6.4 nombre de voitures disponibles				
	6.5 y a-t-il un registre pour consigner les requêtes et les demandes d'entrevues?				
	6.6 le budget	le budget de gestion			
		le budget de l'équipement	de		
		le budget de l'alimentation	de		
	6.7 la discipline	nombre de contraventions enregistrées au titre de l'année courante			
nombre de poursuites enregistrées au titre de l'année courante					

7 Staff médical	7.1 nombre de médecins permanents			
	7.2 nombre de médecins contractuels			
	7.3 médecins spécialistes	leur nombre		
		spécialité		
7.5 nombre d'infirmiers				

8 La santé	8.1 y a-t-il des salles de consultations ?		
	8.2 y a-t-il un cabinet dentaire ?		
	8.3 y a-t-il une infirmerie ?	nombre de lit	
	8.4 y a-t-il des maladies contagieuses ?	lesquelles ?	
		nombre de malades	
	8.5 nombre de cas de Sida		
	8.6 y a-t-il des maladies mentales ?	lesquelles ?	
		nombre de malades	
	8.7 y a-t-il des maladies chroniques ? (cancer, cœur, foie, reins...)	nombre de malades par catégorie	
	8.8 y a-t-il des détenus handicapés?		
		leur nombre	
8.9 y a-t-il des décès ?	leur nombre en 2002		
	leur nombre en 2003		
	nombre de décès naturels		
	nombre de décès pour cause de maladies		
8.10 y a-t-il des suicides ?	leur nombre en 2002		
	leur nombre en 2003		
8.11 y a-t-il eu des investigations concernant les décès et les suicides ?			
8.12 quelles sont les conclusions rendues ?			

9 L'alimentation	9.1 heures de distribution des repas		
	9.2 y a-t-il de petites cuisines pour chauffer la nourriture ?		
	9.3 y a-t-il des réchauds ?		
	9.4 y a-t-il des réfectoires ?		
	9.5 lieu de prise des repas ?		
	9.6 y a-t-il des fours à pains		

Dortoirs : voir annexe I

Nota : une page supplémentaire peut être rajoutée en cas de besoin

Cellules d'isolement : voir annexe II

Nota : une page supplémentaire peut être rajoutée en cas de besoin

10 Les bains	10.1 nombre de douches		
	10.2 nombre de détenus par groupe		
	10.3 l'eau chaude est-elle disponible?		
	10.4 le temps imparti à chaque détenu pour le bain		

11 La promenade	11.1 nombre des espaces pour la promenade		
	11.2 nombre des jours de la promenade		
	11.3 la durée journalière de la promenade		

12 Les salles de sport	12.1 leur nombre		
	12.2 leur nature		

13 L'enseignement	13.1 les niveaux de scolarisation		nombre de bénéficiaires	%		
		alphabétisation		%		
		enseignement primaire		%		
		enseignement secondaire		%		
		enseignement supérieur		%		
		le nombre				
		les détachés du ministère de l'éducation nationale				
		les cadres de l'administration pénitentiaire				

	13.2 l'encadrement	les détenus				
		les membres d'associations				
	13.3 la bibliothèque	y a-t-il une bibliothèque ?				
		où est-elle localisée ?	au sein des geôles			
			en dehors des geôles			
		nombre de livres disponibles				
	les journaux sont-ils autorisés					

14 La formation professionnelle	14.1 nombre d'ateliers			
	14.2 domaines de formation			
	14.3 nombre des bénéficiaires de chaque atelier	nombres d'hommes		
		nombre de femmes		
	14.4 nombre de formateurs			

15 Loisir et exercice du culte	15.1 y a-t-il une salle d'activités ?				
	15.2 est-elle dotée d'un poste de télévision ?				
	15.3 sa superficie				
	15.4 y a-t-il une mosquée?	est-elle facile d'accès ?			
		y a-t-il un prédicateur ou un conseiller ?			
		les non musulmans ont-ils droit à des services relatifs à leur religion			

16 Le travail au sein de l'établissement	16.1 nombre des détenus travaillant au sein de l'établissement	corvée		
		d'autres travaux		
		le salaire journalier		
		nombre des bénéficiaires d'un salaire journalier		

17 Le contact avec le monde extérieur	visite directe	y a-t-il un parloir pour les visites directes	superficie	longueur		
				largeur		
				hauteur		
17.1 la visite	Le nombre de détenus à chaque séance					
	la durée de visite pour chaque détenu					
	y a-t-il un parloir avec grillage?					
	nombre de détenus qui ne bénéficient pas de visites					
17.2 les relations conjugales intimes	nombre de chambres qui leur sont réservées					
	nombre de bénéficiaires					
	la fréquence des relations					
	y a-t-il des raisons qui empêchent ces visites ?					
17.3 les postes de téléphones fixes	leur nombre					
	la fréquence d'utilisation pour chaque détenu					

18 Nombre de visites effectuées dans l'établissement au cours des années 2002 et 2003	18.1 les commissions provinciales		
	18.2 les associations de la société civile		
	18.3 y a-t-il des associations qui aident l'établissement ?		
	18.4 la dénomination de l'association		
	18.5 son n° de téléphone		
	18.6 la nature de l'intervention		
	18.7 y a-t-il des bienfaiteurs ?		
	18.8 nom et n° de téléphone		
	18.9 nature de l'intervention		

Nota : en cas de présence de plus d'une association utiliser des feuillets supplémentaires

19 La grâce et la libération Conditionnelle	19.1 nombre des cas n'ayant pas bénéficié de la grâce mis à part à l'occasion du mariage royal et de la naissance du prince héritier		
	19.2 le nombre des bénéficiaires de la libération conditionnelle		

**2 - Questionnaire
destiné aux geôles administratives
(réservé à l'usage du groupe visiteur)**

Fiche technique	dénomination de la geôle		
	téléphone :		
	Fax :		
	nom du responsable		
	date d'ouverture		
	date de la dernière rénovation ou réfection		
	superficie totale		
capacité d'accueil			

Gestion administrative	y a-t-il un standard téléphonique ?		
	y a-t-il un fax ?		
	y a-t-il des ordinateurs?		

La population pénale	nombre des détenus (voir détail)			
	nombre des détenus étrangers			
	nombre d'hommes	condamnés		
		prévenus		
	nombre de femmes	condamnées		
		prévenues		
	nombre de mineurs (moins de 16 ans)	condamnés		
		prévenus		
	nombre de mineurs délinquants de 16 à 20 ans	condamnés		
		prévenus		
	nombre de détenus âgés	condamnés		
		prévenus		
	moyenne des détenus	par semaine		
		par mois		
par an				
moyenne de la durée de détention				
critères de transfèrement à d'autres prisons				
y a-t-il un quartier pour femmes ?				
qui se charge de la surveillance, homme ou femme				

Les chambres (voir annexe n° 1)	leur nombre		

Existe-t-il une cour de promenade ?			
	sa superficie		
	durée de la promenade		
	nombre de fois par semaine		

Alimentation	nature	Légumes	féculents	viande	poulet	œufs
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	fréquence	une fois par jour				
		deux fois par jour				
trois fois par jour						

L'hygiène	y a-t-il une douche ? un bain?		nombre de bains par semaine	
			durée du bain	

L'encadrement	Nombre de cadres chargés du centre de détention	Les agents administratifs	leur département d'origine	Ministère de l'intérieur	
		Les surveillants		Autres services	
		Les travailleurs sociaux			

Couverture médicale	y a-t-il un médecin ?		
	y a-t-il un infirmier ?		
	y a-t-il un aide soignant ?		
	y a-t-il une infirmerie ?		
	nature des maladies répandues	- - -	

Contrôle	y a-t-il des visites d'inspection ?		
	qu'elle est l'autorité qui les effectue ?		

Contact avec l'extérieur	les détenus sont-ils autorisés à recevoir des visites ?		
	combien de fois par semaine ?		
	y a-t-il un espace réservé aux visites ?		
	la visite est-elle directe ?		
	y a-t-il un poste de téléphone ?		
	y a-t-il un poste de radio ?		
	y a-t-il un poste de télévision ?		

chambre	longueur	largeur	hauteur	nombre de sanitaires	nombre de robinets	Nombre de détenus
dortoir 1						
nombre de fenêtres						
dortoir 2						
nombre de fenêtres						
dortoir 3						
nombre de fenêtres						
dortoir 4						
nombre de fenêtres						

dortoir 5							
nombre de fenêtres							
dortoir 6							
nombre de fenêtres							
dortoir 7							
nombre de fenêtres							
dortoir 8							
nombre de fenêtres							
dortoir 9							
nombre de fenêtres							
dortoir 10							
nombre de fenêtres							
dortoir 11							
nombre de fenêtres							

3 - Questionnaire destiné aux centres de sauvegarde de l'enfance réservé au groupe visiteur

Fiche technique	dénomination du centre			
	téléphone :			
	fax :			
	nom du directeur			
	nom de l'économiste			
	date de construction			
	date de son exploitation en tant que centre			
	superficie totale			
	date du dernier réaménagement ou dernière réfection			
	capacité d'accueil			
	les moyens pour transporter les pensionnaires ? lesquels ?			
	le budget alloué au centre			
	le budget de gestion			
le budget de l'équipement				

Infrastructures	nombre de dortoirs voir annexe 1			
	état du bâtiment		valable ?	
			à réparer ?	
			nature de la réparation	
	y a-t-il une cuisine ?		réfrigérateur ?	
			fourneaux ?	
		four à pain ?		

	canalisations des égouts ?	valable ?		
		à réparer ?		
	douches ?	leur nombre		
		valables : nombre		
a réparer : nombre				

L'hygiène	y a-t-il de l'eau chaude pour laver ?			
	nombre de bains par semaine ?			
	durée du bain ?			
	nombre de robinets	bon état		
		à réparer		
	y a-t-il des lave-linge ?			
	les produits d'hygiène sont-ils distribués ?			
	les vêtements et chaussures sont-ils distribués			
fréquence de distribution ?				

Médication	la consultation dès l'arrivée est-elle effective ?	
	y a-t-il possibilités de premiers secours ?	
	y a-t-il un médecin détaché au centre ?	
	le centre bénéficie-t-il des services d'un psychologue ?	
	y a-t-il un infirmier détaché au centre ?	
	les médicaments sont-ils disponibles ?	
	y a-t-il des maladies contagieuses	

Alimentation	prière de joindre le programme de l'alimentation à questionnaire
---------------------	--

Enseignement	nombre de bénéficiaires de :	l'alphabétisation	
		l'enseignement fondamental	
		l'enseignement secondaire	
		l'enseignement informel	
	y a-t-il une bibliothèque ?		
	nombre de livres qu'elle contient		

Formation professionnelle	nombre d'ateliers		
	domaine de formation et nombre de bénéficiaires de chaque atelier		
	nombre de formateurs		

Les animations	y a-t-il une salle pour les animations ?		
	sa superficie		
	y a-t-il des terrains de sport ?		
	citez-les		

Les visites	les pensionnaires reçoivent-ils des visites ?		
	quels sont les jours de visite ?		
	les associations visitent-elles le centre ?		
	Certains bienfaiteurs visitent-ils le centre ? (voir l'annexe 3)		

L'encadrement	nombre d'éducateurs		
	nombre d'hommes		
	nombres de femmes		
	leurs fonctions	- - - -	
	les horaires de travail		

Annexe n° 1

Dortoir	Longueur	Largeur	Hauteur	Nombre de lits	Qualité		
					Bonne	Moyenne	Mauvaise
Dortoir 1							
Fenêtres							
1							
2							
3							
4							
5							
Dortoir 2							
Fenêtres							
1							
2							
3							
4							
5							
Dortoir 3							
Fenêtres							
1							
2							
3							
4							
5							
Dortoir 4							
Fenêtres							
1							
2							
3							
4							
5							

Annexe n°2

Nom du pensionnaire	Age	Motif du placement	Date du placement	Fin du placement	Le tribunal qui a ordonné le placement	Date de modification de la mesure

Annexe n°3

Nom de l'association visiteuse	Nature du service offert	Adresse	Téléphone

Nom du bienfaiteur	Nature du service offert	Adresse	Téléphone

Observations et suggestions du directeur du centre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III - Etat faisant ressortir le degré de réalisation des propositions du CCDH dans sa précédente législature en vue de l'amélioration de la situation des prisons et des prisonniers

Proposition	Aboutissement
Révision des lois relatives à l'organisation des prisons et le traitement des détenus	réalisée
Application de l'article 661 de l'ancien CPP relatif aux commissions provinciales	partiellement
Incitation à limiter le recours systématique à la détention préventive	partiellement
Adoption de peines alternatives à la privation de liberté	non réalisée
Généralisation de la grâce pour les condamnés ayant subi entre 80% et 90%	non réalisée
Faire bénéficier de la grâce, les personnes âgées et les malades mentaux	non réalisée
Inciter la commission des grâces à effectuer des visites périodiques aux établissements pénitentiaires en vue de constater de près la réalité carcérale, et recenser les détenus ayant subi une grande partie de leur peine, les personnes âgées et les malades mentaux et leur accorder la priorité avant d'arrêter la liste des proposés à la grâce.	non réalisée
Accorder le droit à la grâce à tous les détenus sans exception	non réalisée
Adjoindre un médecin à la commission des grâces	non réalisée
Représenter le CCDH au sein de la commission des grâces	non réalisée
Institution de la juridiction de l'exécution des peines	réalisée
Doter l'administration, d'urgence, des moyens nécessaires pour l'achèvement de la construction des prisons.	réalisée

Construire de petites prisons	des prisons ont été construites
Créer un centre pour accueillir les jeunes dont l'âge n'excède pas vingt ans	réalisée mais non généralisée
Doter les prisons des moyens de diagnostic pour faciliter les soins urgents	non réalisée
Améliorer la qualité et la quantité des repas	non réalisée
Soutenir l'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons	réalisée grâce à la fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus
Réserver des quartiers pour soigner les maladies mentales	non réalisée
Placer les détenus atteints de maladies mentales dans un établissement médical spécialisé	non réalisée
Instauration d'indemnités pour risques	réalisée mais ne couvre pas les risques réels
Confier la responsabilité de la gestion des geôles administratives au Ministère de la Justice	non réalisée
Abolition des geôles administratives	réalisée au niveau de la législation

IV - Dates de construction des prisons**1 - Prisons dont la construction remonte à l'époque du protectorat**

Etablissement	Date de construction
1 Pénitencier agricole Aïn Ali Moumen	1917
2 Prison locale de Marrakech	1917
3 Pénitencier agricole de l'Adir	1919
4 Prison locale Tétouan	1919
5 Prison locale Oujda	1921
6 Prison locale Essaouira	1924
7 Prison locale Kenitra	1927
8 Pénitencier agricole Oued Laou	1929
9 Prison locale Meknès	1930
10 Prison locale Fès	1930
11 Prison locale Nador	1930
12 Prison locale Al Hoceima	1930
13 Maison centrale Kenitra	1936
14 Prison locale Ksar El Kebir	1947
15 Pénitencier de l'Outita	1955

2 - Prisons construites après l'indépendance

NOTA : certaines prisons n'ont pas été construites, mais reconverties de leur destination initiale (exemple : prisons d'Inezgane et les centres de réforme et d'éducation de Salé et d'Oukacha)

Etablissements	Date de construction	Etablissement	Date de construction
1 PL Khémisset	1956	18 PL Khénifra	1989
2 PL Sefrou	1957	19 PL Salé	1989
3 PL Asilah	1958	20 PL Oukacha	1991
4 PL Beni Mellal	1958	21 PL Errachidia	1991
5 PL Berkane	1959	22 PL El Jadida	1994
6 PL Inezgane	1959	23 PL Ben Slimane	1995
7 PL Khouribga	1959	24 PL Souk El Arbaa	1995
8 PL Ouezzane	1959	25 PL Ouarzazate	1995
9 PL El Kelaâ des Sraghna	1960	26 PL Bourkaïz à Fès	1999
10 PL Kariat Ba Mohammed	1962	27 CRE Oukacha	1999
11 PL Taza	1963	28 CRE Salé	1999
12 PL Larache	1965	29 PL Berrechid	2001
13 PL Ain Borja	1965	30 PL Ben Ahmed	2001
14 PL Laayoune	1976	31 PL Mohammedia	2002
15 PL Benguerir	1982	32 CRE Ali Moumen	2002
16 PL Tanger	1982	33 PA Taroudant	2002
17 PL Safi	1983		

V - Etat de quelques associations œuvrant pour la promotion des droits des détenus et nature des prestations qu'elles assurent, suivant les questionnaires servis

Association	Téléphone	Prison	Nature de l'intervention
Touba pour l'action féminine	067 76 85 59	P.L d'Al Hoceima	Fourniture de denrées alimentaires et articles vestimentaires aux détenues indigentes
Association de l'Unité Féminine	063 62 21 77	P.L d'Ait Melloul	Assistance aux femmes en situation difficile
Ligue Marocaine pour la Protection de l'enfance		P.L de Laayoune	Formation des femmes détenues dans le domaine de la coiffure et de la cuisine
Association AFAQ			
Ligue Marocaine de lutte contre l'analphabétisme	064 00 58 59	P.L TETOUAN	Cours d'alphabétisation et formation des femmes détenues à la coupe, la couture et la céramique
Association des promoteurs et professionnels du bâtiment à Tanger		P.L d'Asilah	Dons de couvertures et denrées alimentaires
Association Al Ihsan		P.L de Larache	Financement de l'achat d'un compresseur pour la chambre froide
Croissant Rouge Marocain		P.L de Kenitra et Mohammedia	- Equipement des salles de classe en bancs - Fourniture des rayonnages de la bibliothèque - Equipement de la mosquée

Lyon's Club International de Salé	061 39 20 13	P.L de Kenitra	Fourniture des produits de nettoyage
Association Al Amal – Ouled Taima	061 14 88 14	P.A de Taroudant	Fourniture de 3 lits électriques avec télécommande
Association Shéhérazade		CRE Ain Sebâa	Organisation d'activités culturelles, cours et rencontres littéraires
Association la Colombe		CRE Ain Sebâa	Organisation d'activités culturelles et récréatives
Association Baiti		CRE Ain Sebâa	
Association Bouregreg		P.L Salé	Cours d'alphabétisation Création d'une crèche
Lyon's Club			
Observatoire Marocain des Prisons		C.P Ain Sebâa	Action sociale au profit des détenus
Association Insaf		C.P Ain Sebâa	Dotation matérielles diverses
Association Marocaine enfants sans frontières		C.P Ain Sebâa	Activités culturelles
Association Aman Wa Sofouf Achcharq		C.P Ain Sebâa	
Association d'assistance au jeune délinquant	037 88 09 61	CRE Salé	- Activités culturelles et sportives - Assistance juridique - Coordination avec d'autres associations - Campagnes sanitaires

Association des amis des centres de réforme et d'éducation	022 54 24 72	Centres de réforme et d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'infrastructure (construction d'un réfectoire, infirmerie) - Activités culturelles et sportives - Campagnes sanitaires - Assistance juridique - Coordination avec d'autres associations - Désignation d'une permanence au CRE Ain Sebaa - Désignation d'une permanence au CRE Salé
Centre des Droits des Gens		CRE Ain Sebâa et Settât	Education aux Droits de l'Homme
Association femmes et féminisme	068 91 01 16	P.L d'El Jadida	Organisation d'activités culturelles
Forum national		P.L d'El Jadida	

VI - Observations relatives à la bibliographie

Les données et les informations contenues dans ce rapport proviennent essentiellement des constats faits sur le terrain, des documents officiels obtenus lors des visites ou remis par les départements et les organisations nationales et internationales concernés par la situation des prisons.

Un bon nombre de ces documents a orienté les discussions du rapport et sa rédaction. Il s'agit notamment des :

- Textes législatifs et réglementaires publiés au Bulletin Officiel ;
- Guides et textes diffusés par des institutions officielles ou des organisations non gouvernementales ;
- Travaux d'expertise et de recherche ;
- Rapports périodiques des observatoires nationaux et internationaux des prisons ;
- Rapports de certaines commissions parlementaires dont ceux publiés par l'Assemblée Nationale et le Sénat français ou par des parlements africains.

Des documents obtenus pour la plupart via le réseau Internet, ont aussi permis au groupe visiteur de s'informer sur les méthodes et les approches qu'utilisent des institutions proches ou similaires au CCDH pour évaluer la situation dans les prisons, mais il faut surtout souligner l'apport des interventions du CCDH lors de son dernier mandat et dont les travaux constituent une référence considérable en la matière.

Il est toutefois à préciser que, si toutes les sources citées ont contribué plus au moins à la conception de ce rapport, les résultats et les conclusions des enquêtes de terrain demeurent la principale source de son élaboration.

VII - Rapport synthétique relatif aux visites effectuées par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, postérieurement à la publication en 2004 du rapport thématique sur la situation dans les prisons

Dans le cadre des attributions du CCDH relatives au suivi de la situation dans les établissements pénitentiaires et des visites qu'il entreprend à cet effet, et compte tenu des doléances des détenus qui lui sont adressées ou des articles de presse relatant la situation dans certains établissements pénitentiaires ainsi que du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil contenues dans son premier rapport thématique sur «la situation dans les prisons» (2004), le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations a décidé d'organiser des visites de suivi et/ou spécifiques à certains établissements pénitentiaires et centres de protection de l'enfance en présence de la rapporteuse chargée de la question et de membres du conseil faisant partie du groupe de travail ad-hoc ainsi que de certains de ses cadres. Des représentants de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion ont pris part à la plupart des visites dont certaines se sont déroulées en présence du juge des mineurs, du parquet et d'un médecin.

Ces visites qui se sont déroulées entre 2005 et 2007, ont été suspendues en 2008 pour les raisons suivantes :

- La préparation par le Conseil d'un guide de visites aux locaux de détention en vue de renforcer les capacités du groupe visiteur et d'améliorer la qualité des visites ;
- Le changement de la structure administrative chargée de l'administration pénitentiaire, qui a été érigée en organisme indépendant du ministère de la Justice baptisé « Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion, subdivisée en deux Directions.

1 - Objectif de la poursuite des visites

Les visites ont pour objectif de poursuivre l'action menée par le CCDH et le suivi des recommandations émises dans le rapport thématique de 2004 avec le recul et l'expérience accumulée dans le domaine.

La poursuite de cette action a été arrêtée suivant un ciblage des établissements pénitentiaires basé sur :

- Les établissements n'ayant jamais fait l'objet de visite ;
- Les établissements d'où émane un grand nombre de doléances reçues par le conseil ;
- Suivi de la mise en œuvre des recommandations émises dans le rapport thématique sus visé.

2 - Méthodologie

Les visites ont été marquées par l'accueil des équipes visitantes par les responsables des établissements et l'organisation de séances de travail communes, la visite de tous leurs services (cellules de détention, services sociaux et médicaux), le contact direct avec les détenus et la collecte de demandes et de doléances écrites présentées par les prisonniers hors présence de leurs surveillants.

Elles ont été aussi l'occasion de débats avec les différents fonctionnaires et agents de ces établissements, l'examen des dossiers des détenus et le règlement de certains problèmes urgents.

Les fonctionnaires de certains établissements ont présenté des doléances relatives à leurs conditions de travail et ont été entendus.

3 - Organisation de visites à certains établissements pénitentiaires

Des visites ont été effectuées par des membres du groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations, accompagnés de membres et de cadres du CCDH avec la participation d'experts dans le domaine médical ainsi que quelques responsables de l'administration pénitentiaire, soit en réponse à des doléances formulées par les détenus ou leur famille, soit sur la base d'articles parus dans la presse nationale au sujet de la situation dans certains établissements pénitentiaires.

Depuis la parution du rapport thématique en 2004, le CCDH a organisé 24 visites d'information et particulières avec la participation de MMES et MM. :

- Aïcha KHAMLICH, Assia ELOUADIE, Fettoum KOUDAMA, Fouzia GUEDIRA, Saadia BELMIR, Ahmed Chaouki BENYOUB, Abdelkader ALAMI, Hamid RIFAI, Mohamed EL JAOUHARI, Mustapha JALAL, Abdelfettah EL BAGHDADI et Mustapha RAMID, membres du conseil et le Dr. Omar BETTAS expert dans le domaine médical ;

- Loubna CHERKAOUI, Mohamed HIDAR, Mohamed SABRI, Boujemaa FIKAR, Mourad Afif et Ahmed El HOU (de l'Administration du Conseil).

Plusieurs établissements ont fait l'objet de visites, dont notamment des prisons locales, des pénitenciers agricoles, des Centres de réforme et d'éducation, la prison centrale de Kenitra, ainsi que quelques centres de protection de l'enfance. Certains établissements ont fait l'objet de deux, voire plusieurs visites, afin de se rendre compte des mesures prises dans le cadre des recommandations dont ils ont fait l'objet ou à cause de l'existence en leur sein de situations ou de problèmes difficiles à résoudre ayant nécessité l'intervention du CCDH et l'organisation de visites spéciales.

4 - Etat des établissements ayant fait l'objet de visites depuis la parution du rapport thématique en 2004

N° d'ordre	Etablissements visités
1	Pénitencier agricole Outita 2
2	Prison locale de Salé
3	Prison locale de Casablanca
4	Maison Centrale de Kénitra
5	Prison locale de Oued Laou
6	Prison locale de Kénitra
7	Prison locale d'Oujda
8	Prison locale de Bouaarfa
9	Prison locale de Bourkaiz - Fes
10	Prison locale de Ain Borja
11	Prison locale d'El Jadida
12	Prison locale de Tanger
13	Prison locale de Khouribga
14	Prison locale de Safi
15	Prison locale d'Essaouira
16	Prison locale de Kariat Ba Mohamed
17	Prison locale de Ben Guérir
18	Prison locale de Toulal - Meknès

19	Prison locale de Berrechid
20	Centre de protection de l'enfance d'Oujda
21	Centre de réforme et d'éducation de Salé
22	Centre de protection de l'enfance de Marrakech

5 - Observations

Les équipes qui ont visité les établissements ci-dessus ont formulé les remarques suivantes :

5-1- Au niveau des équipements

- Absence d'équipements nécessaires relatifs à l'infrastructure de certains établissements pénitentiaires ;
- Absence de matériel informatique permettant d'assurer la gestion administrative ;
- Absence d'espaces réservés à l'intimité légale dans certains établissements ;
- Exiguïté des parloirs et espaces de visite des familles ainsi que des aires de promenade ;
- Souffrance des fonctionnaires de certains établissements situés en dehors du périmètre urbain.

5-2- Le problème de l'encombrement

- L'infrastructure de certains établissements ne correspond pas à leur capacité d'accueil, ce qui contribue à leur encombrement ;
- Absence d'issues d'aération dans des locaux de détention de certaines prisons.

5-3- Au niveau de la catégorisation

- Promiscuité des mineurs avec les adultes et des condamnés avec les prévenus.

5-4- Au niveau des prestations médicales

- Certains établissements souffrent de déficit au niveau de l'équipement des infirmeries, notamment en ce qui concerne la médecine dentaire ;
- Existence de déficit des prestations médicales dans certains établissements pénitentiaires ;

- Existence de cas pathologiques de détenus souffrant de maladies dentaires, de gingivites et d'autres maladies chroniques.

5-5- Au niveau de la nutrition

- Faiblesse de la valeur nutritive et de la quantité des repas servis aux détenus ;

- Faiblesse des équipements relatifs à la préparation des repas.

5-6- Au niveau des violations, de l'isolement et de la discipline

- Existence de traces de torture sur le corps de certains détenus dans certaines prisons ;

- Excès du recours à la sanction de la mise en cellule d'isolement par certaines directions sans tenir compte de la progressivité dans l'application des peines disciplinaires. Certains cas ont été traités au mépris de la procédure prévue par le texte relatif à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires ;

- Erection de certains établissements comme «prisons disciplinaires» ;

- Mise à l'isolement des détenus Hammadi REDOUANE et Stéphane AIT IDDER, depuis plus de dix ans.

6 - Recommandations

Les commissions qui ont effectué les visites ont émis des recommandations axées sur :

6-1- Equipement des prisons

- Accélération du remplacement de certaines prisons par de nouveaux établissements dont les structures et les équipements correspondent aux exigences d'hébergement et de formation ainsi qu'à la démographie de la région de leur implantation ;

- Nécessité d'entretien et de réfection des locaux dans certains établissements ;

- Généralisation de la dotation des établissements pénitentiaires en moyens de modernisation informatiques et bureautiques nécessaires ;

- Dotation des établissements en infirmeries équipées, notamment en matière de médecine dentaire ;

- Equipement des salles affectées à la formation professionnelle et à l'enseignement ainsi que des bibliothèques de certains établissements ;

- Création d'espaces réservés à l'intimité légale des détenus dans les établissements qui n'en disposent pas ;

- Assurer un logement de fonction aux fonctionnaires pénitentiaires exerçant loin du périmètre urbain ;

- Généralisation des abris couverts pour les visiteurs leur permettant de s'abriter du rayonnement solaire et des intempéries en attendant leur tour.

6-2- Encombrement des locaux

- Recherche de substituts à la peine privative de liberté et les inscrire dans la loi et contribution au désencombrement ;

- Célérité dans le jugement des affaires se rapportant à des détenus prévenus ;

- Veiller à la séparation des catégories de détenus, notamment les prévenus et les condamnés ;

- Célérité dans le traitement des demandes de libération conditionnelle ;

- Activer l'ouverture de prisons locales de substitution afin de contribuer au désengorgement de certains établissements.

6-3- Traitement et discipline

- Présenter au médecin les détenus qui déclarent avoir été torturés pour délimiter les responsabilités et déclencher, le cas échéant, les poursuites devant les autorités judiciaires compétentes ;

- Eviter l'usage de la violence ou de la discrimination à l'égard des détenus ;

- Proscrire le transfèrement en tant que mesure disciplinaire ;

- Adopter le principe de progressivité dans les sanctions disciplinaires infligées aux détenus et respecter la procédure disciplinaire prévue par la loi ;

- Donner suite aux demandes de permissions exceptionnelles de sortie ;

- Permettre aux détenus de nationalité étrangère de s'intégrer à l'intérieur des prisons.

6-4- La Santé

- Améliorer les moyens de prévention et d'accès aux soins médicaux au sein des établissements pénitentiaires ;

- Généraliser la dotation des établissements d'un staff médical habilité, et introduction de la psychothérapie dans les prisons en vue de faciliter la réinsertion sociale du détenu ;

- Faciliter l'accès des détenus aux prestations hospitalières publiques ;

- Déferer les détenus aliénés et les toxicomanes aux formations hospitalières spécialisées.

6-5- L'enseignement, la formation professionnelle et l'encadrement

- Inciter les prisonniers à profiter de l'enseignement et accéder à leur demande de poursuivre des études ;

- Ouvrir la voie au bénéfice des cours de formation professionnelle à tous les détenus qui en font la demande ;

- Nécessité de faire bénéficier les lauréats des concours organisés par l'administration pénitentiaire d'une formation spécialisée et veiller au bénéfice de tous les agents qui y exercent de la formation continue et des stages concernant leur domaine d'activité ;

- Améliorer la situation matérielle des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Les équipes de visite ont formulé des observations relatives à l'absence de mise en œuvre des recommandations émises par le CCDH à l'occasion des visites précédentes, aux recommandations dont la mise en application n'a pas bénéficié de la célérité requise ainsi qu'à la dégradation de la situation de la plupart des établissements due à des facteurs multiples qui ont été signalés dans le rapport thématique émis par le Conseil en 2004 dont certains ont été signalés ci-dessus.

7 - Propositions ayant reçu une suite

Certaines propositions formulées par les équipes de visite ont été satisfaites malgré la lenteur apportée à leur mise en œuvre, il s'agit notamment de :

- La fermeture de la prison de Karia Ba Mohamed ;
- L'ouverture de la prison locale de Taounate ;
- Fin de la mise à l'isolement des détenus Redouane HAMMADI et Stéphane AIT IDDER ;
- Présentation devant la justice d'auteurs de mauvais traitements à la prison d'OUTITA II.

8 - Une nouvelle structure administrative

L'administration pénitentiaire et de la réinsertion a été restructurée le 29 avril 2008. A partir de cette date, elle a été érigée en structure autonome sous l'appellation de : «Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion». Un délégué Général a été nommé à sa tête. Il a été procédé également à la nomination d'un directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, des bâtiments et des installations pénitentiaires et d'un directeur chargé de l'action sociale et culturelle au profit des détenus et de leur réinsertion.

Dans le cadre de la communication entre les deux institutions, une réunion s'est tenue le 25 juillet 2008 entre Conseil et la Délégation Générale. Cette première rencontre a été consacrée à la prise de contact en vue d'asseoir les modalités de poursuite du suivi de la situation des prisonniers dans les établissements pénitentiaires, et définir une méthodologie de travail entre les deux parties en vue de renforcer et de développer leur partenariat dans l'avenir.

Durant cette rencontre, un accord a été obtenu sur les points qui suivent :

- Œuvrer pour l'élargissement de la cellule de communication et de contacts pour inclure des représentants de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Coopération pour le développement du rôle de l'institution nationale des droits de l'Homme en matière de protection ;
- Définition d'un programme de visites des établissements qui ont déjà été visités par des délégations du CCDH afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations

émises en l'objet et ce en vue de compléter et d'enrichir le rapport thématique publié par le Conseil en 2004 dans une version actualisée ;

- Désignation d'interlocuteurs entre les deux institutions en vue de faciliter l'action commune ;
- Définition d'une périodicité mensuelle des rencontres avec la délégation générale, avec la possibilité de rencontres quotidiennes pour les cas nécessitant une intervention immédiate.

PA FQIH BEN SALAH	340	2	0	0	303	0	267	33	0	0	0	0	0	0	0	7
PL TETOUAN BAB NOUADER	700	2	1	1	795	27	220	519	27	29	0	0	1	5		
PL INEZGANE	600	2	1	1	1163	6	196	914	7	46	0	2	1	23	0	
REFORMATOIRE DE LAAYOUNE	300	3	1	1	328	1	203	108	15	2	0	2	0	7		
PL AIN BORJA	600				548	0	511	37	0	0	0	0	0	0	0	0
PL BENI MELLAL	350	1	1	1	543	0	141	287	36	3	0	0	0	2	0	0
PL TAOUNATE	1600	6	1	0	926	4	880	35	8	3	0	0	0	0	0	0
PL MEKNES TOULAL	1200	4	0	0	1331	9	1331	0	0	0	0	0	0	0	0	5
PL AIN SEBAA	4500	10	2	1	7529	267	1705	5523	103	198	0	2	1	1	14	
PL EL JADIDA	1000	4	1	1	1182	3	647	488	33	14	2	0	4	11	9	
PL MOHAMMEDIA	460	1	1		421	12	378	11	31	1			8			
PL OUJDA	800	6	1	1	1218	28	522	659	14	23	0	0	0	4	6	
PL OUARZAZATE	740	2	1	1	1015	1	955	29	30	1	0	0	1	0	8	
PL SAFI	400	5	1	1	1701	8	843	830	10	18	0	2	0	6	9	
PL SEFROU	120	1	1		129	1	88	29	9	3				1	0	
PL ERRACHIDIA	1200	2	1	1	332	1	187	133	7	5	0	1	0	2	7	
PL BEN AHMED	400	2	1	0	422	0	395	2	25	0	0	0	0	0	0	0
PL SOUK EL ARBA DU GHARB	1000	6	1	1	1534	6	985	475	53	21	0	0	1	0	8	
PL BEN GUERIR	120	3	1	0	157		140	12	4	1						0
PL SALE	3500	8	1	0	4127	99	2743	1233	105	46	0	0	3	2	14	
PA TAROUDANT	424	2	1	1	530	0	465	36	14	0	0	0	0	0	7	
PA DE L'ADIR	1500	3	0	0	1418	1	1418	0	0	0	0	0	0	0	2	
PL ESSAOUIRA	600	2	1	1	594		554	23	5	1					2	
PL TAZA	500	4	1	1	1004	7	764	174	30	4	0	1	2	4	13	
PL TANGER	1600	5	1	2	2718	455	1453	1175	48	42	0	0	1	7	7	
PL ASILAH	80	1	1		109	0	101	4	4	0	0	0	0	0	0	0
PL CHAOUEN	60	1	1	0	37	0	8	29	0	0	0	0	0	0	0	0
CRE SALE	400	2		2		2					0	4	4	14		
PL BERKANE	300	3	1	1	288	1	245	29	12	2						
PL OUEZZANE	265	3	1	0	407	0	283	99	10	4	0	0	0	0	5	
TOTAL	48977	192	46	42	58081	1101	37004	17687	1065	650	4	27	62	233	198	
ETABLISSEMENT	Capacité d'hébergement	Nombre de quartiers			Nombre de détenus	Etrang.	Hommes		Femmes		Mineurs				Nombre d'ateliers de formation professionnelle	
		hommes	femmes	mineurs			Condamnés	Prévenus	Condamnés	Prévenus	12-14 Condamn.	12-14 Prévenus	14-16 Condamn.	14-16 Prévenus		
	48977	280			58081	1101	54691		1715		326				198	

Table des Matières

Liste des abréviations.....	6
Introduction.....	7
 Première partie : Le cadre juridique et institutionnel.....	 13
 I- La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires : les principaux droits et garanties ..	 15
1- La non discrimination entre les détenus	15
2- Le respect de la dignité humaine	15
3- Le droit aux doléances	16
4- La contestation des décisions disciplinaires	16
5- Le droit à un local garantissant la santé et la sécurité.....	17
6- Le droit aux programmes éducatifs	17
7- Le droit à la promenade	17
8- Le droit à l'exercice du culte	17
9- La création de centres réservés aux délinquants	18
10- Le droit aux permissions exceptionnelles de sortie	18
11- La contribution de la société civile.....	18
12- Le droit à la libération conditionnelle.....	18
 II- Le Code de Procédure Pénale.....	 18
 III- Les garanties légales et les exigences d'évolution à la lumière de la pratique	 19
1- Les centres de réforme et d'éducation	20

2- La visite	20
3- La discipline	21
4- La classification des détenus	22
5- Le traitement.....	23
6- Les permissions exceptionnelles.....	23
7- Les organisations et les associations des droits de l'Homme	23
8- La libération conditionnelle.....	24
9- Le contrôle de l'exécution des peines.....	24
9-1- Le juge de l'exécution des peines.....	24
9-2- La commission de la libération conditionnelle.....	25
9-3- Visites des commissions provinciales	25
9-4- Les mesures au profit des mineurs	25
IV- Le code pénal	26
V- La grâce	27
VI- Observations relatives à la marche de la justice.....	28
Deuxième partie : Les infrastructures et les équipements	31
I- Les bâtiments	33
II- Les catégories des établissements pénitentiaires.....	36
1- Les maisons centrales	36
2- Les prisons locales.....	37
3- Les pénitenciers agricoles.....	37
4- Les centres de réforme et d'éducation.....	39
5- Les complexes pénitentiaires.....	41
III- Répartition géographique des prisons	41
IV- Principales observations relatives aux bâtiments.....	42

1- Non respect de la carte carcérale	42
2- Construction sur des terrains non appropriés.....	42
3- Construction dans des sites difficiles d'accès.....	42
4- Inobservation des consignes de sécurité.....	43
5- L'absence de réseau d'assainissement.....	43
6- Des prisons inappropriées	44
7- Des structures inappropriées	44
8- La faiblesse de l'entretien.....	45
9- Insuffisance, absence et manque d'entretien des logements de fonction.....	46
V- Les équipements.....	47
1- Les réalisations	47
2- Les carences.....	48
Troisième partie : Capacité d'hébergement et caractéristiques de la population pénale.....	53
I- La capacité d'accueil.....	55
1- L'hébergement dans le Droit Marocain et les Règles Minima	55
2- Une capacité d'accueil indéterminée	55
II- Le surpeuplement	60
1- Le constat sur le terrain	60
2- Le degré d'encombrement révélé par les formulaires servis	60
3- Les causes du surpeuplement.....	61
3-1- Le recours excessif à la détention préventive.....	61
3-2- Le recours à des peines de courtes durées	61
3-3- La lenteur dans les jugements	61
3-4- La non application de la libération conditionnelle	62

3-5- L'absence de critères objectifs de candidature à la grâce	62
3-6- L'absence d'unification de la jurisprudence en matière de confusion des peines et la lenteur des décisions de justice en l'objet	62
3-7- La mauvaise répartition des prisonniers	62
4- Les conséquences du surpeuplement	62
III- Caractéristiques de la population pénale.....	63
1- Selon le sexe	63
2- L'âge.....	64
2-1- Les mineurs	64
2-2- Les délinquants âgés de moins de 20 ans	65
2-3- Les détenus entre 20 et 35 ans.....	65
2-4- Les personnes âgées	65
3- Les caractéristiques relatives à la situation pénale	65
3-1- Les prévenus	65
3-2- Nombre et pourcentage des condamnés pour des délits mineurs.....	66
3-3- Nombre et pourcentage des condamnés pour des affaires de moyenne gravité.....	66
3-4- Condamnés pour des crimes graves	66
4- Les caractéristiques selon la profession.....	66
Quatrième partie : L'encadrement	69
I- Quelques aspects des avancées obtenues.....	71
1- La formation des fonctionnaires	71
1-1- Le centre de formation des fonctionnaires	71
1-2- L'organisation de cycles de formation et de formation continue	71

1-3- Les stages en matière de lutte contre les incendies	71
1-4- Le partenariat avec la Faculté des Sciences de l'Éducation.	71
1-5- Les cycles de formation à l'étranger	72
2- La situation matérielle des fonctionnaires	72
2-1- La prime de risque	72
2-2- Le logement de fonction.....	72
II- Les insuffisances	72
1- Un encadrement insuffisant	72
1-1- Le sous-effectif	72
1-2- Une mauvaise répartition des effectifs.....	72
2- Faiblesse de la formation	74
2-1- La non généralisation de la formation.....	74
2-2- La non observation de la spécialisation.....	74
2-3- La non extension du bénéfice de la formation aux femmes ..	75
2-4- L'absence de formation en matière des droits de l'Homme..	75
2-5- L'absence de formation à l'action sociale.....	75
2-6- L'absence de cadres spécialisés dans la réinsertion des jeunes délinquants.....	75
2-7- La non évaluation de la formation.....	76
3- Des conditions de travail pénibles	76
3-1- Taux de progression des effectifs par rapport à la population pénale	76
3-2- L'éloignement du domicile familial	77
3-3- Une durée de travail exténuante	77
3-4- Les risques inhérents du métier	77
3-5- Les conditions morales et le regard porté par la société et les détenus sur la fonction du surveillant	78
3-6- Absence de l'accompagnement psychologique.....	78
4- Les conditions matérielles des agents.....	78

4-1- Les échelles de rémunération	78
4-2- L'évaluation des agents	79
4-3- La faiblesse de la prime de risque	79
4-4- La lenteur dans l'organisation des concours et examens et retards dans la régularisation des situations	79
4-5- Les indemnités supplémentaires.....	79
4-6- L'absence de motivation	79
4-7- L'insuffisance des logements administratifs	80
4-8- L'absence d'un cadre réglementaire pour débattre des problèmes professionnels	80
4-9- La faiblesse des moyens de transport	81
5- La discipline	81
5-1- Les mutations disciplinaires	81
5-2- L'affectation aux centres de réforme comme mesure disciplinaire.....	82
Cinquième partie : Les prestations de services	83
I- La santé	85
1- La formation des médecins et des infirmiers.....	86
2- Les relations administration / médecins	86
3- Faiblesse des structures affectées aux prestations de santé	86
4- Les difficultés d'accès aux soins	87
5- La faiblesse des services sanitaires spécialisés.....	87
6- Les maladies endémiques	88
7- Les médicaments	89
8- La contribution de la Fondation Mohamed VI aux prestations sanitaires.....	90

II- L'hygiène	90
III- L'alimentation	91
1- La méthode de distribution	91
2- Le pain	92
3- La qualité des repas	92
 Sixième partie : Le contact avec le monde extérieur	 93
 I- La visite	 95
1- Les parloirs	95
2- Durée des visites	95
3- Fréquence et jours de visite	95
4- Les personnes admises à la visite	96
5- Le panier	96
II- Le téléphone	96
III- L'intimité légale ou visite familiale	97
IV- Journaux, revues, radios et télévisions	97
 Septième partie : Les programmes de réinsertion	 99
 I- Les programmes éducatifs	 101
1- La prédication	101
2- L'éducation	102
II- Les programmes de qualification	103
1- L'alphabétisation	103
2- L'enseignement	103

3- La formation professionnelle.....	105
4- L'activité récréative, culturelle et sportive.....	108
5- La promenade.....	108
6- Les bibliothèques.....	108
7- L'assistance sociale.....	109
III- L'assistance postpénale.....	110
Huitième partie : Le traitement des détenus.....	111
I- Les progrès.....	113
1- Sur le plan de la législation.....	113
2- Dans la pratique.....	113
II- Carences et dysfonctionnements.....	114
1- Information du détenu de ses droits et obligations.....	114
2- Violation du principe de non discrimination.....	114
3- Violation des règles de traitement des détenus.....	115
4- Les chefs de chambrées.....	115
5- Les transfèrements disciplinaires.....	115
6- L'isolement.....	116
Neuvième partie : Observations au sujet de l'organisation administrative, le budget, la rémunération et l'inspection.....	119
Dixième partie : Les geôles administratives et les centres de sauvegarde de l'enfance.....	123
I- Les geôles administratives.....	125

1- Le cadre juridique	125
2- Les bâtiments	125
3- Les équipements	126
4- La population	126
5- Les prestations	126
5-1- La santé	126
5-2- L'alimentation.....	127
5-3- L'hygiène.....	127
6- La promenade	127
7- Le contact avec le monde extérieur	127
7-1- Les visites	127
7-2- Le téléphone	128
8- Le traitement.....	128
9- Le contrôle et l'inspection	128
10- L'encadrement	128
II- Les centres de sauvegarde de l'enfance	128
1- Le cadre juridique et réglementaire	128
1-1- Les dispositions du code de procédure pénale	128
1-2- Les décisions ministérielles réglementaires	130
1-2-1- La section d'observation	130
1-2-2- La section de rééducation.....	131
1-2-3- Les clubs de l'action sociale	131
2- Les carences.....	131
2-1- Au niveau des dispositions de la procédure pénale.....	131
2-2- Au niveau de la pratique.....	132
3- Les bâtiments et l'équipement	132
3-1- Les bâtiments	132
3-2- Les insuffisances	133
4- L'encadrement	134

5- Les prestations	135
5-1- L'alimentation	135
5-2- L'hygiène	135
5-3- L'habillement et la literie	136
5-4- L'alphabétisation	136
5-5- L'enseignement	136
5-6- La formation professionnelle.....	136
5-7- Les bibliothèques.....	137
5-8- Les animations	137
5-9- Les visites	138
5-10- Le traitement.....	138
III- Propositions	139
1- Les geôles administratives.....	139
2- Les centres de sauvegarde de l'enfance.....	139
Onzième partie : Propositions soumises à la 21^{ème}	
session du CCDH.....	141
Premièrement : Exposé des motifs.....	143
Deuxièmement : Au niveau législatif.....	144
Troisièmement : La grâce	146
Quatrièmement : Promotion de la situation des prisons	149
Cinquièmement : Renforcement des mécanismes de protection du CCDH dans le domaine des prisons.....	156
Annexes	157
I - Liste des établissements pénitentiaires, geôles administratives et centres de sauvegarde de l'enfance visités	159
II - Questionnaires types utilisés.....	160

III - Tableau des recommandations du CCDH	185
IV - Dates de construction des prisons	187
V - Associations œuvrant dans le domaine des prisons	189
VI - Observations relatives à la bibliographie.....	192
VII - Rapport synthétique relatif aux visites effectuées par le CCDH, postérieurement à la publication en 2004 du rapport thématique sur la situation dans les prisons	193
VIII - Population carcérale totale et capacité d'accueil pour l'année 2008	202

Dépôt légal : 2009 MO 1839

ISBN : 978-9954-1-0019-9